



Faire de la ville un sujet de droit



Actes de la 53^e École urbaine de l'ARAU

Atelier de Recherche et d'Action Urbaines



23-25 mars 2022

Actes de la 53^e École urbaine de l'Arau

Pour une meilleure défense de l'environnement urbain

23–25 mars 2022

Faire de la ville un sujet de droit

[La ville] est à la fois objet de nature et sujet de culture ; individu et groupe ; vécue et rêvée : la chose humaine par excellence.

Claude Lévi-Strauss, *Tristes tropiques*, Plon, 1955, p. 138

LE CHOC DES IMAGES

En préparant l'introduction à cette 53^e école urbaine de l'ARAU, je suis retombé sur une photographie qui illustre à la fois la permanence du territoire et la « préhistoire » de la planification : c'était en 1974, je commençais une « brillante » carrière à la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale (SDRB), devenue Citydev par la suite, avec une collection de pots d'encre Écoline et une armée de pinceaux afin de traduire graphiquement l'avis du CA de la société sur les propositions de plan de secteur du ministre Vanden Boeynants. Des semaines à colorer îlot après îlot l'ensemble du territoire régional, qui m'ont appris à le connaître, ainsi que quelques-uns des enjeux que recélait son développement. Un plan pour traduire des ambitions régionales alors que la Région n'avait pas encore été instituée. Et des plans, pendant près de 50 ans, il allait y en avoir !

Marc Frère devant le Plan de Secteur, 1977 © Marc Frère



LA VILLE DE PAPIER OU LA PROFUSION DES ACRONYMES

Premier avant-projet, deuxième avant-projet, projet de Plan de Secteur et *in fine* Plan de Secteur, Plans généraux d'Aménagement (PGA), diverses versions du Règlement régional d'Urbanisme (RRU), Plans particuliers d'Aménagement (PPA), Espace de Développement renforcé du Logement et de la Rénovation (EDRLR), Périmètres d'Intérêt régional (PIR), Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT), Contrats de Quartiers (CQ), Règlement régional d'Urbanisme zoné (RRUZ), Plan de Développement international (PDI), Plan régional d'Affectation du Sol (PRAS) et sa variante « améliorée » le Plan régional d'Affectation du Sol démographique, Charges d'urbanisme, des règlements consolidés, des plans modifiés, des plans améliorés, des procédures annulées, des Schémas directeurs, Etude(s) Canal, Plan Canal, Plan régional de Développement (PRD) ; Plan régional de Développement durable (PRDD), Contrats de Quartiers durables (CQD), Plans d'Aménagement directeur (PAD), Contrats de Rénovation urbaine (CRU), Contrats d'Axe et Contrats d'Ilots (CACI), Plan Good Move, Plan Good Living...

Une telle frénésie planificatrice a de quoi intriguer et inquiéter quant à la vision instable et mouvante de la fabrique de la ville qu'elle entretient. Et on peut comprendre le scepticisme, voire la méfiance, des habitants confrontés à cette hydre changeante qui continue à sacrifier des pans entiers de la ville au mépris de leurs protestations. On en viendrait même à s'interroger sur le bien-fondé et le contre-sens d'une planification aussi inconstante.

Mais sont-ce vraiment les plans et les règlements qui font la ville ? Et cette ville de papier pourtant objet d'âpres luttes et de débats animés et nécessaires suffit-elle à faire émerger la cité ? Cette cité à laquelle, à l'ARAU, nous tentons, avec obstination et désintéressement, de donner corps depuis plus d'un demi-siècle, et que Jacques Van der Biest évoquait en ces termes en 1984 : « la ville la plus développée est celle qui met à disposition des citoyens un plus grand nombre de biens communs autour desquels ils peuvent se rencontrer et se rassembler » et, après avoir détaillé les principales caractéristiques de cette ville désirée, voulue, il précisait : « la ville n'est que la matière de la vraie convivence humaine, mais elle est tout cela. C'est là sa grandeur. C'est aussi sa faiblesse. »

D'une certaine manière, c'est cette fragilité qui a poussé nos associations en 1974 (l'ARAU et Inter Environnement Bruxelles (IEB)) à revendiquer des mesures fortes de publicité dans l'aménagement de ce bien commun qu'est la ville : tenter de faire sortir les décisions sur l'aménagement de la cité des officines publiques et/ou privées où il se concoctait secrètement. C'était en 1974, mais depuis l'adoption de hautes luttes de ces Mesures Particulières de



Publicité-concertation, les procédures de consultation et de concertation avec les habitants ont-elles évolué ? Et dans quel sens ? Sous la pression de groupes plus ou moins déterminés, de nombreuses velléités d'en réduire le champ ont bien été évoquées sous divers prétextes : atteinte à la sacro-sainte autonomie communale, lourdeur et/ou inefficacité de la procédure, réduction des délais de délivrance des permis... Mais, grâce essentiellement à la vigilance des associations, aucune n'a abouti. Est-ce à dire qu'elles se sont améliorées, que des efforts ont été entrepris par les autorités régionales et communales, par les administrations préoccupées par la production des plans, pour rendre ces procédures de concertation plus lisibles, plus accessibles, plus compréhensibles, plus impliquantes, en un mot, plus démocratiques ?

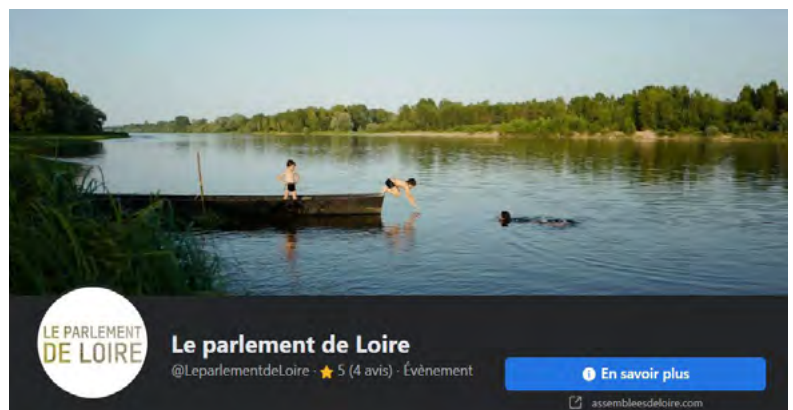
Certainement pas ! Au contraire : alors que la défiance à l'égard des élus ne cesse de se développer, que leur représentativité ne cesse d'être questionnée quand elle n'est pas directement mise en cause, alors que depuis quelques années les aspirations de la population à l'égard d'une société plus démocratique, d'une société moins verticale, n'ont cessé de se renforcer, le processus de consultation-concertation n'a cessé, lui, de régresser. Non pas qu'il ait été atteint directement, frontalement : les « affiches rouges » continuent de diffuser l'information légale et on a même internetisé l'accès à l'information. Mais, de manière plus sournoise, les autorités régionales ont mis en place de nouveaux obstacles sur le chemin déjà ardu de la participation citoyenne : des structures intermédiaires opaques, réunions de projets, maître-architecte et son équipe, concours d'architecture, recours réguliers à des cabinets d'expertise privés... Parés par leurs zéloteurs des vertus cardinales de l'expertise, ces structures vident littéralement la publicité/concertation de son sens et en particulier en ce qui concerne les projets les plus importants et potentiellement les plus destructeurs. Pensons aux projets SNCB-Midi-Fonsny, de Brouckère, « Triple living » avenue du Port, Rempart des Moines ou – pire ! – à la demande de permis d'urbanisme globale du Métro 3 qui comprend la ligne de métro, sept nouvelles stations et un dépôt ; cette ligne de Métro 3 dont l'opportunité en elle-même n'a jamais fait l'objet d'une consultation publique préalable et dont l'étude d'incidence qui fait partie intégrante de cette demande est actuellement à l'enquête publique pour un mois ! Cette étude à elle seule fait près de 7.000 pages (6.267 pour être honnête) et 300 plans... mais on peut consulter le résumé technique qui n'en fait que 562. Dépêchez-vous, l'enquête se clôture le 5 avril !

Le cynisme atteint encore un niveau plus édifiant quand on découvre les récentes déclarations du Secrétaire d'État, Pascal Smet, au salon international de l'immobilier, le MIPIM, à Cannes (la grand-messe des promoteurs), où l'actuel responsable politique de l'urbanisme a déclaré devant un parterre de promoteurs ravis : « En Région bruxelloise, on fait des choses qui rendent les gens furieux mais on continue et, au final, on fait leur bonheur malgré eux. » Comment accepter une telle arrogance ? Une aussi insupportable prétention ?

C'est en partie de ces constats souvent inquiétants, de l'érosion rapide des procédures de participation qu'est née notre interrogation sur une recherche de moyens nouveaux pour faire émerger la cité à travers la ville, la conscience du lieu au-delà des plans, la volonté de

sauvegarder, de développer cet établissement commun que partagent tous les habitants de la cité, la nécessité de défendre cette promesse de liberté, de variété et d'autonomie en perpétuelle gestation qu'est la ville qui se pense et se vit comme une cité accueillante, diverse et fraternelle pour ses habitants ; capable aussi d'affronter, de concilier et de synthétiser tous les antagonismes grâce aux vertus cardinales du débat.

LE PARLEMENT DE LOIRE



Page Facebook du « Parlement de Loire »

En 2019, dans le cadre des 500 ans de la Renaissance avec le projet « Génies génie » et le Pôle Art et Urbanisme à Tours, l'idée de mettre en place un parlement de Loire – à l'instar d'expériences similaires réalisées en Nouvelle-Zélande et en Inde – a fédéré la Région Centre-Val de Loire et une série d'associations culturelles et écologiques. Sous l'égide du juriste et auteur Camille de Toledo, lors de quatre auditions publiques, scientifiques, philosophes comme Bruno Latour, penseur du « Parlement des Choses », juristes, mais aussi bateliers et pêcheurs ont réfléchi à la personnalisation juridique des éléments de la nature et à la mise en place d'institutions inter-espèces et en particulier à la création de cette institution – un parlement – qui défendrait notamment la Loire contre les pollueurs. Selon une des responsables du projet, Apolline Fluck, « c'est une réponse possible à des enjeux de préservation de la biodiversité [...] en représentant les intérêts de toutes les entités vivantes et non vivantes du fleuve, avec une vision systémique. »

Comment et par qui représenter le fleuve ? Comment définir les objectifs et le fonctionnement du parlement ? Quels intérêts non-humains est-il urgent de défendre ? Les citoyens invités à participer à cette réflexion via une page Facebook ont pu débattre lors des Assemblées de Loire en septembre 2021 à Tours et ces auditions ont été publiées par Camille de Toledo sous le titre *Le Fleuve qui voulait écrire*² : ...et si un fleuve, Loire, et les divers éléments

1. La Loire est le plus long fleuve de France, avec une longueur de 1006 km. Elle prend sa source sur le versant sud du mont Gerbier-de-Jonc au sud-est du Massif central dans le département de l'Ardèche, et se jette dans l'océan Atlantique par un estuaire situé en Loire-Atlantique, dans l'ouest de la région des Pays de la Loire (Bassin : 117 356 km²).
2. *Le fleuve qui voulait écrire*, mise en récit de Camille DE TOLEDO, Manuella Éditions et LLL Les liens qui libèrent, 2021.

terrestres écrivait une constitution ? Avec le Parlement de Loire est peut-être né l'espoir d'un destin commun entre tous les êtres vivants.

Nous verrons que nos contacts en préparant cette 53^e école urbaine nous ont un peu éloigné de la Loire pour nous orienter sur un fleuve beaucoup plus modeste, moins non moins intéressant, qui traverse la Catalogne française: la Tet³.

Mais avant de quitter la Loire, et parce qu'elle nous a guidés dans l'élaboration du programme de cette école, je voudrais vous proposer un petit texte, rédigé par Jean-Marie Laclavetine, un amoureux du fleuve, et qui illustre bien cet attachement pour *ces lieux, symbole de l'établissement commun*, comme les qualifie Jacques Van der Biest.

« Les villes de la région n'ont en général rien perdu de leur charme ni de leur mystère. Certaines, par la grâce équivoque de la rénovation, ont pris malgré leur âge des allures propres et guindées de premières communiantes. D'autres lieux encore ont disparu où se sont horriblement transformés sous l'effort conjugué des incendies, des bombes et des urbanistes. À quoi pensait les révolutionnaires et leurs successeurs lorsqu'ils laissèrent s'effondrer une des plus belles et des plus grandes églises de France, la basilique Saint-Martin, après l'avoir transformée en écurie ? Et que dire du blockhaus qui obstrue la place Gaston-Pailhou à Tours, en remplacement des superbes halles de Baltard ? L'histoire des villes est aussi faite de ces enlaidissements, de ces mutilations, de ces cicatrices mal refermées, de ces défigurations, dus à la bêtise des hommes, à l'appât du gain, à leur manque de courage, d'ambition, de clairvoyance et surtout de mémoire. Le phénomène, pour s'être singulièrement aggravé depuis 50 ans, n'a cependant rien de nouveau. Il est patent dans les villes, mais également dans les campagnes, où gagnent irrémédiablement la lèpre pavillonnaire, les pylônes, châteaux d'eau et hangars — sans parler de ces arracheurs de haies et déplanteurs d'arbres qui continuent de sévir. J'en ai vu un la semaine dernière encore défigurer un point de colline afin de gagner un demi-quin-tal de récolte ; j'aurais pu — mais à quoi bon — lui dire le vers de Ronsard : « Écoute, bûcheron arrête un peu le bras ». On pourrait croire que l'homme vit dans l'irrespect du travail accompli par ses parents, ses aïeux, ses ancêtres, et dans l'insouciance de ce qu'il léguera à ses enfants. Et cependant, malgré tout, malgré nous, l'âme des lieux persiste et se pérennise. Elle est faite de cet humus charnel, formé au cours des siècles par les alluvions de l'histoire collective et des mémoires familiales. Même si nous ne l'identifions pas toujours avec netteté ni avec gratitude, c'est un trésor que nous portons en nous : un trésor de couleurs et d'odeurs, de visages et de paysages de ciels changeants, de phrases et d'expressions,

d'anecdotes, d'habitudes, de traditions, de saisons, d'émotions, de regrets, un trésor unique, intransportable, qui s'enrichit et jour après jour se transforme, insensiblement. »

Avant d'entamer nos travaux qui vont nous permettre durant trois soirées d'exposés et de réflexions d'enrichir notre interrogation sur la ville, sujet de droit, je m'en voudrais de ne pas citer une dernière et inévitable référence, un extrait de ce qui est aujourd'hui un des plus complets et sérieux essais sur le concept du Commun, dû à Pierre Dardot et Christian Laval :

« Les mouvements et les luttes qui se réclament du commun, et que l'on a vu surgir en différents points de monde en ce début du XX^e siècle, préfigurent à notre sens des institutions nouvelles par leur tendance à vouloir nouer forme et contenu, moyen et objectif, à se défier de la délégation à des partis et de la représentation parlementaire. [...] Ce qui est nouveau dans ces insurrections démocratiques et dans ces mouvements sociaux, ce n'est pas, comme certains l'ont dit, l'acceptation universelle de la « démocratie de marché », c'est le refus d'user de moyens tyranniques pour atteindre des fins émancipatrices. Mais tout est encore à inventer ou à réinventer.⁴ »

3. La Tet est un fleuve côtier français des Pyrénées-Orientales, elle prend sa source dans les Pyrénées et se jette dans la Méditerranée à Canet-en-Roussillon après avoir traversé Perpignan.

4. Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun. Essai sur la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2015, p. 455.



Sommaire

23 mars 2022

[mercredi]

Sophie Charlier

- 5 Limites des outils juridiques actuels pour la défense de l'environnement urbain

Serge Gutwirth

- 9 À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ? Une exploration juridique

Mathieu Berger & Geoffrey Grulois

- 17 L'écosystème urbain : regards environnementaliste et sociologique

24 mars 2022

[jeudi]

Philippe Assens

- 29 Déclaration des Droits de la Tet

Camille Bouko-Levy

- 35 Les droits de la Nature, un mouvement en plein essor : vers un nouveau paradigme du vivant

Allan Wei

- 47 Une personnalité juridique pour le Marais comme instrument de légalisation d'un commun multispécifique ?

25 mars 2022

[vendredi]

Marie-Sophie Clippele

- 57 La ville et son espace public, un commun et des responsabilités à partager ?

Eric Corijn

- 67 Vers la mise en commun coproduite et à la bonne échelle : pour la révolution urbaine

Limites des outils juridiques actuels pour la défense de l'environnement urbain

mercredi 23 mars 2022

La liste des moyens d'action à disposition des associations et des citoyens soucieux de défendre l'environnement urbain est relativement longue : droit de pétition, interpellation au conseil communal, demande d'accès aux documents administratifs, demande de classement d'un bien immobilier, action en cessation environnementale, recours au Conseil d'Etat, etc. Pour autant, ces outils sont-ils efficaces ? Permettent-ils effectivement de défendre la ville ?

J'aborderai trois de ces outils, qui sont ceux que nous activons le plus souvent dans notre pratique associative, tant l'ARAU que IEB.

PREMIER OUTIL :

Les mécanismes de participation du public dans le cadre de l'élaboration des permis (principalement d'urbanisme ou d'environnement)

Il s'agit, pour les nommer autrement, de l'enquête publique et de l'audition en commission de concertation auxquelles, tant l'ARAU que IEB prennent régulièrement part.

Petit rappel, toute demande de permis portant sur un « gros » projet, à savoir un projet qui fait l'objet d'un rapport d'incidences sur l'environnement ou d'une étude d'incidences sur l'environnement, est soumise à enquête publique et à commission de concertation. Il existe d'autres faits générateurs de l'enquête publique et de la commission de concertation, mais ce n'est pas ici la question.

Le régime de participation du public a notamment pour finalité de valoriser le dialogue avec le citoyen sur le bon aménagement d'un quartier. Comme le rappelle la Cour

constitutionnelle, il « doit offrir aux intéressés une possibilité effective de faire valoir leurs observations et leurs objections [sur le projet], de sorte que les autorités publiques, qui prendront la décision finale, puissent dûment en tenir compte »¹. Autrement dit, l'enquête publique ne constitue pas « une simple exigence de forme »². Le régime de participation doit en principe être organisé lorsque tous les choix sont encore possibles, de manière à pouvoir éventuellement réorienter le projet, du fait de l'intervention du public.

En pratique, cependant, lorsqu'il s'agit d'un projet d'envergure, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis – la Région – et le promoteur sont bien souvent parvenus à un accord avant même le début de l'enquête publique. Le citoyen arrive trop tard et parvient au mieux à obtenir des modifications mineures du projet, lui donnant bien souvent l'impression de ne pas pouvoir influencer sur la décision finale. Quant aux commissions de concertation, elles sont régulièrement prises d'assaut par les cabinets d'avocats spécialisés, représentant des promoteurs immobiliers. Ce qui donne lieu à des discussions juridiques et procéduraires, plutôt qu'à débat démocratique sur les enjeux urbains auquel on pourrait aspirer.

Enfin, on assiste depuis quelques années à un mouvement de suppression des procédures de participation du public, que ne parvient pas à enrayer le principe constitutionnel du *standstill* malgré le plan régional de développement durable (PRDD) adopté par la Région en 2018 qui appelle au développement des mécanismes de participation citoyenne. C'est ainsi que depuis 2014, les permis d'environnement relatifs à l'exploitation d'antennes GSM ne sont plus soumis à enquête publique. La réforme du COBAT de 2017 a supprimé l'enquête publique portant sur le cahier des charges de l'étude d'incidences sur l'environnement. Et que dire du plan d'aménagement directeur, le « PAD », qui n'est pas soumis à commission de concertation, alors qu'il est susceptible d'affecter le réaménagement urbain de manière importante, particulièrement à l'échelle locale. La réforme à venir du CoBAT sera, espérons-le, l'occasion de rectifier le tir.

DEUXIÈME OUTIL :

Le recours en annulation, et le cas échéant en suspension, devant le Conseil d'Etat

Une fois le permis délivré, le citoyen, comme l'association, peut s'adresser au Conseil d'Etat pour tenter de faire annuler ce permis. Si, lorsqu'elles décident de recourir à ce moyen ultime, IEB comme l'ARAU obtiennent souvent gain de cause, il ne faut pas perdre de vue les limites de cet outil. J'en pointe quatre.

Première limite : le Conseil d'Etat est le juge de la légalité. Il n'est pas compétent pour se prononcer en opportunité sur le permis de projet immobilier qui fait l'objet du recours.

1. C. Const., 27 janvier 2016, n° 2016/12, B.15.

2. *Ibidem*



Deuxième limite: la procédure devant le Conseil d'Etat est longue, de l'ordre de trois à cinq ans. Elle a par ailleurs un coût.

Troisième limite: si – et c'est souvent le cas – l'annulation du permis est fondée sur une irrégularité formelle, comme le non-respect d'une exigence procédurale (par exemple, l'absence d'avis du maître-architecte) ou si elle est fondée sur une motivation formelle inadéquate, l'auteur du permis attaqué peut adopter un nouveau permis, corrigé sur le point mis en évidence par le Conseil d'Etat, mais sans pour autant modifier le projet. Par ailleurs, il n'est pas rare que l'administration, anticipant une annulation, retire d'initiative le permis attaqué et délivre un nouveau permis, plus qualitatif et donc plus difficilement attaquable.

Enfin, quatrième limite: pendant le temps de la procédure en annulation, qui peut être très longue, le permis attaqué peut être mis en œuvre. En clair, le projet immobilier peut être construit. Et même en cas d'annulation du permis par le Conseil d'Etat, ce qui est construit est rarement démolit. Cet écueil peut être évité par l'introduction d'une demande de suspension en parallèle du recours en annulation. Comme son nom l'indique, la suspension, si elle est accueillie par le Conseil d'Etat, suspend l'exécution du permis attaqué: le promoteur ne peut pas réaliser les travaux autorisés par le permis, le temps que le Conseil d'Etat statue sur le recours en annulation. Ceci dit, la suspension ne s'obtient pas facilement; le Conseil d'Etat en interprète strictement les conditions.

Prenons l'exemple du quartier européen, emblématique de tout cet imbroglio juridique:

En 2014, plusieurs associations, dont IEB ainsi que plusieurs riverains introduisent un recours en annulation contre le règlement régional d'urbanisme zoné (RRUZ) «Loi», au motif, notamment, que celui-ci n'a pas fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, en violation du droit européen. En parallèle, deux recours en annulation sont introduits, toujours devant le conseil d'état, contre les permis d'urbanisme autorisant les tours The One – déjà construite – et Leaselex – non encore construite. Ces deux projets sont en effet situés dans le périmètre du RRUZ «Loi» et fondés sur celui-ci: si le RRUZ est illégal, les permis relatifs aux deux tours le sont également.

En 2019, donc cinq ans après l'introduction du recours et après un détour par la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'Etat annule le RRUZ. L'annulation du RRUZ aurait très certainement conduit à l'annulation des permis d'urbanisme relatifs aux tours The One et Leaselex. Pour l'éviter, la Région a retiré les deux permis attaqués et a délivré deux nouveaux permis, en veillant à ne plus se référer au RRUZ. Les projets The One et Leaselex sont par contre restés identiques, les bâtiments n'ont pas été modifiés.

À la fin de l'année 2019, IEB, le BRAL, le GAQ, l'AAQL ainsi que des riverains introduisent deux nouveaux recours en annulation contre les deux nouveaux permis relatifs aux tours. Nous sommes en 2022, la procédure est toujours en cours et même en cas d'annulation par le Conseil d'Etat, les chances que la tour The One soit démolie sont quasiment nulles, sinon inexistantes. Par contre, des mesures compensatoires pourraient être obtenues.

TROISIÈME OUTIL:

Les demandes de classement du patrimoine immobilier

À condition d'avoir recueilli la signature d'au moins 150 personnes domiciliées à Bruxelles, une association active dans le domaine du patrimoine – comme le sont l'ARAU et IEB – peut introduire auprès du gouvernement bruxellois, une demande de classement d'un bien qu'elle souhaite voir protégé. Cette procédure a été actionnée à plusieurs reprises; on pense à l'avenue du Port, au bâtiment situé à l'angle des rues des Sables et du Marais ou encore au jardin de la villa Dewin.

L'introduction d'une demande de classement ne préjuge toutefois pas de la décision finale puisque celle-ci appartient au Gouvernement. Par ailleurs, qui dit bâtiment classé – même si cette procédure de classement aboutit à une décision favorable et si le bâtiment est *in fine* classé – ne dit pas nécessairement que le bâtiment est intouchable. Le COBAT n'interdit en effet que les démolitions, les modifications ou les travaux portant atteinte à l'intérêt justifiant le classement. Tous les autres travaux restent possibles.

Encore faut-il s'entendre sur ce que signifient les termes du CoBAT. Ainsi, si l'on prend l'exemple de la Bourse, on constate que le permis d'urbanisme autorisant la transformation de ce bâtiment classé en «Beer Temple» prévoit notamment l'ouverture de nouvelles baies latérales et la destruction d'une partie du soubassement et d'une partie des verrières. Selon nous, ces travaux s'apparentent à des démolitions partielles et sont donc interdits en vertu du CoBAT. L'affaire est devant le Conseil d'Etat et nous sommes dans l'attente d'une décision depuis quelques années déjà.

En conclusion, tous ces outils ont le grand mérite d'exister et ils donnent lieu à des résultats comme par exemple, à Biestebroek dont le projet immobilier de la Marina a été abandonné suite à une mobilisation soutenue. Toutefois, ces résultats sont incertains et plutôt rares, au détriment de la ville ou, à tout le moins d'une certaine vision de celle-ci.



À quelles
questions et
à quels besoins
répond la
personnalité
juridique ?

Une exploration
juridique

Travaux pertinents

- TANAS A. & GUTWIRTH S., «Une approche 'écologique' des 'communs' dans le droit. Regards sur le patrimoine transpropriatif, les *usi civici* et la rivière-personne», *In Situ. Au regard des sciences sociales*, 2021, nr. 2 (12 mars 2021), P.31 (<https://journals.openedition.org/insituarss/1206>)
- GUTWIRTH S., «Penser le statut juridique des animaux avec Jean-Pierre Marguénaud et René Demogue: plaidoyer pour la technique juridique de la personnalité», *Chronique: Théorie de droit, Revue Juridique de l'Environnement (RJE)*, 2015/1, pp.67-72
- DESPRET V. & GUTWIRTH S., «L'affaire Harry. Petite scientification», *Terrain. Revue d'Ethnologie européenne*, n° 52: 'Être une personne', mars 2009, pp.142-151 (https://works.bepress.com/serge_gutwirth/24/)

À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ? Une exploration juridique

Serge Gutwirth

11

(VUB)

En ce qui concerne les questions en rapport avec l'environnement ou notre rapport avec la nature, il existe déjà quantité de travaux qui vont de Kropotkine à Anna Tsing en passant par James Lovelock, Lynn Margulis, Bruno Latour ou encore Donna Haraway. Or ce genre d'exercice n'a pas encore été fait par rapport à la ville, même si les travaux connus sous le vocable du « droit à la ville » (de Henri Lefebvre à David Harvey) ont sans doute nourri la pensée de la ville comme sujet de droit. On pourrait donc faire un pas de plus et considérer le milieu urbain comme milieu vivant comprenant l'ensemble des relations entre tous les êtres humains et non-humains qui en font partie. Pourquoi ne pas penser cette entité vivante comme un sujet actif ayant sa propre dignité et ses propres exigences ?

C'est comme ça que je vois la question qui m'a été posée. Or, en tant que juriste, je vais explorer le côté juridique de l'affaire, et non pas le côté politique ou anthropologique. De ce point de vue, les choses vont prendre une tournure beaucoup plus technique, certes, mais cette tournure aura l'avantage d'explorer pragmatiquement quelles peuvent être les conséquences juridiques d'une telle reconnaissance de la ville comme écosystème vivant, comme sujet de droit. La question est donc : « comment crée-t-on des personnes juridiques en droit ? ». Par quelles voies peut-on atteindre un tel état juridique ; que permet le droit en vigueur ?

I. INTRODUCTION

La question qui m'a été posée par l'ARAU est la suivante : « Définir la ville comme un écosystème urbain et, à l'instar de ce qui se fait parfois pour la nature, faire de la ville un sujet de droit, peut-il permettre de développer un nouvel arsenal à même de mieux défendre le milieu urbain ? ».

Cette question fait écho à un constat partagé par de nombreux militants urbains. À l'heure actuelle, les outils juridiques existant pour les particuliers, les associations de défense de l'environnement urbain et les autres acteurs de la ville, montrent leurs limites et ne permettent pas d'empêcher des décisions clairement nuisibles à une ville habitée. Par le biais d'une personnalisation juridique de la ville, l'ARAU espère pourvoir « doter la ville d'un nouveau droit pour disposer d'une plus large capacité d'action et de réaction face à des projets déstructurant le tissu urbain ou dégradant le cadre de vie, en se donnant la possibilité d'ester en justice pour défendre la ville. »

L'arrière-plan, les raisons et l'origine de cette idée sont évidentes. La personnalité juridique ou la reconnaissance en tant que sujet de droit d'entités vivantes telles que la terre-mère (comme dans les lois « Pachamama » en Amérique du Sud), des milieux spécifiques ou encore des rivières, sont perçus comme des développements importants et prometteurs parce qu'ils opèrent un mouvement crucial. Ils transcendent les oppositions binaires entre les sujets de droit actifs et les objets non-humains passifs afin de se concentrer sur des ensembles interdépendants, des milieux vivants ayant leur propre dynamique qui demandent à être reconnus en tant que tels. Ce mouvement d'idée s'inscrit également dans le prolongement de la pensée scientifique, philosophique et anthropologique contemporaine qui rend compte de plus en plus des interrelations et des interdépendances entre les milieux et les vivants qui en dépendent : on peut parler d'une « ontologie écologique ».

II. REMARQUE PRÉLIMINAIRE : LA VILLE N'EST-ELLE PAS DÉJÀ UNE OU PLUSIEURS PERSONNES JURIDIQUES ?

Sans aucun doute la ville est déjà une personnalité juridique. Elle est même truffée de personnes juridiques publiques qui ont des compétences attribuées par l'acte législatif qui les fait exister conformément aux règles de droit public, notamment de droit administratif. À Bruxelles donc, il y a les communes, les régions, les communautés, qui toutes disposent de la capacité d'agir dans les contours des lois qui les font exister, de prendre des décisions et d'ester en justice. Ces instances sont des personnes juridiques publiques. Elles abondent. Ce genre de personnalités juridiques n'est certainement pas ce que l'ARAU vise.

Car les entités administratives telles que les communes sont bien sûr des autorités publiques instituées pour réaliser des missions d'intérêt public, que ce soit sur un territoire délimité (les collectivités territoriales) ou dans le champ de compétences spécialisées (les établissements publics). Ces personnes juridiques ne sont donc pas là pour être la voix d'une auto-organisation de la cité. Elles ne sont pas là pour être la voix qui émerge directement, en *bottom-up* de la ville. Ni comme écosystème vivant urbain ontologique faisant valoir ses exigences et contraintes au droit ou au politique. C'est comme ça que je comprends la question qui m'a été posée au départ.

Il est possible d'illustrer la difficulté de la question en faisant référence à l'ancien article 542 de l'ancien code civil belge, qui n'a pas survécu à la dernière réforme de celui-ci. Cet article existe d'ailleurs toujours dans le code civil français. L'article, qui date de l'époque napoléonienne, disait et



À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ?

stipulait la chose suivante: « Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis ». À l'origine de cet article, il y avait l'existence de formes spécifiques d'auto-organisation qui étaient répandues un peu partout en Europe jusqu'à la moitié du 19^e siècle.

En effet, au Moyen-Age et jusqu'à l'époque moderne, l'usage commun des terres à des fins sylvopastorales et agricoles était fort fréquent et répandu ; il garantissait la subsistance et la survie des communautés paysannes démunies. Il y a beaucoup de travaux historiques, de Edward P. Thompson, Peter Linebaugh, J.M. Neeson, Silvia Federici etc., qui montrent l'existence d'usages coutumiers locaux d'auto-organisation locale, par exemple en matière de bois de chauffage, de bois d'œuvre, de pâturage, de glanage, de chasse de petit gibier, de pêche, de collecte de tourbe, de nourriture et de glands pour les cochons, etc. Ces communaux, à l'époque, garantissaient la subsistance des classes démunies, allant des serfs jusqu'au petit paysans roturiers, et aux nouveaux commerçants. Mais on le sait, ces usages furent graduellement éliminés par des vagues d'*enclosures*, les privatisations et libéralisations qui ont culminé au 18^e-19^e siècle. Cela dit, il reste des survivances de ces coutumes dans les campagnes et on retrouve des pratiques de *commoning* résurgentes dans les villes aujourd'hui. Phénomène qui me donne d'ailleurs beaucoup d'espoir.

Ce qui est intéressant, c'est qu'à l'origine, en 1804, l'article 542 faisait référence à ces véritables pratiques coutumières des habitants de certaines communes et sections de communes, et qui s'imposaient de façon *bottom-up*. Les biens communaux étaient effectivement la chose des habitants et non pas des administrations. Or, il y a quelques années, je m'informais chez un collègue du notariat au sujet de ce fameux article et sa réponse fut tout à fait significative: « c'est une relique ». Pourquoi? Parce que, sauf exception, tous les biens communaux étaient passés sous contrôle des administrations communales et non plus des habitants, selon le droit administratif qui est, lui, *top-bottom*. L'article fut donc abrogé, il n'était plus nécessaire car les biens communaux des habitants avaient changé de statut. Les habitants ne parlaient et n'agissaient plus pour eux-mêmes; les organes publics les ont remplacés par le biais du droit administratif. J'imagine bien que l'idée de la personnalité juridique de la ville reflète les temporalités, la direction et le sens de l'action initiale de l'article 542: c.-à-d. que ce seraient les habitants riverains eux-mêmes qui gèreraient librement le bien communal entendu comme la chose qui les englobe et les concerne tous et dont ils font part. Ce bien communal doit donc être pérennisé dans l'intérêt du collectif de ses usagers, tout en préservant sa générativité collective en *real-time*, selon les pratiques déployées et construites dans les faits.

La prise en charge des biens communaux par les administrations étatiques est un mouvement contraire. C'est un acte de gouvernement ou de « conduite des conduites ». Il ne s'agit plus alors de l'émergence de pratiques ou de coutumes. Et soyons clairs: si la coutume est bien une source formelle du droit, elle est inférieure hiérarchiquement à la loi et ne fonctionne que de façon supplétive à celle-ci. Suivant un grand juriste italien, Paolo Grossi, on pourrait proposer de dire la différence des deux perspectives de la

façon suivante. Il existe un premier régime où le droit vient d'en bas et est de l'ordre du fait: ce sont les pratiques et les usages qui produisent des normes par leur existence, par leur vie (Grossi parle de « faits normatifs »). Ce régime est bien sûr opposé au régime de la législation qui, du haut, s'impose aux pratiques et dans lequel le droit est devenu une norme imposée par un gouvernement, qu'il soit plutôt législatif ou exécutif, peu importe.

Penser la personnalité juridique de la ville pourrait donc être un moyen d'obtenir à nouveau un revêtement dans lequel la collectivité de la ville peut s'organiser pour auto-gérer son devenir, sa vie, sa durabilité de façon inventive et générative, donc en allant de l'avant et en prenant compte des processus écosystémiques dont elle dépend.

III. PERSONA ET PERSONARE

Mais qu'est-ce la personnalité juridique? Et que peut-elle garantir? Pour bien comprendre celle-ci ou sa reconnaissance en tant que sujet de droit, il est intéressant de passer par l'étymologie du mot « personne ».

La personne fait référence au *persona*, le masque que portaient les acteurs dans les drames de l'antiquité grecque. *Persona*, c'est aussi le rôle qu'on endosse, le personnage. Ou encore *personare*, le verbe latin qui dit « ce par l'intermédiaire de quoi le son se manifeste ». Transposé en droit, le masque « personnalité » est ce qui permet l'entrée dans le registre du droit. La personne juridique est un point d'imputation du droit. Elle permet d'attribuer des droits et des obligations, elle conditionne le droit de participer et d'ester en justice à sa propre initiative. Ainsi, le « masque personnalité » protège ce dont il est la face juridique en créant une distance entre le droit et la vie individuelle, chose importante quand on parle des droits humains.

La personnalité juridique, c'est la représentation de soi comme un sujet de droit, sans que cela implique l'équivalence identité entre l'humain en chair et en os et la personne juridique qui le fait exister en droit. Cela comprend le droit d'ester en justice mais aussi le devoir répondre à des injonctions ou des interdictions juridiques.

IV. TOUT HUMAIN EST UNE PERSONNE JURIDIQUE: LA PERSONNE PHYSIQUE

Par la force de la loi, tout humain est une personne juridique. On l'appellera « personne physique » (en néerlandais, *natuurlijk persoon*) et cela en opposition aux personnes juridiques comme les sociétés, les ASBL mais aussi les communes, les États et les entités publiques. Pour bien saisir la notion de personnalité juridique, il est important de bien voir que l'individu humain, en chair et en os est automatiquement une personne juridique en vertu de la loi (certains diraient en vertu du droit naturel). Cette personnalité recouvre ou enveloppe l'individu comme un masque, une membrane ou un écran: elle lui est imposée pour qu'il ou elle puisse s'exprimer ou être adressé.



juridiquement. C'est elle le point d'ancrage du droit. On pourrait comparer la personnalité juridique à la lettre qui, en algèbre, représente un nombre encore inconnu et peut tous les représenter et les englober, le X ou le Y, à trouver ou à déduire. La personnalité juridique de l'humain n'est donc pas innée, elle est tout autant que les personnes morales, le résultat d'un dispositif juridique.¹

V. PERSONNES MORALES, PRIVÉES ET PUBLIQUES

Si les constitutions et lois protégeant les droits humains transforment aujourd'hui *ipso facto* tout être humain en personne juridique ou en en sujet de droit, elles ont aussi inventé et fait exister des personnes juridiques privées (comme les sociétés, les ASBL, les fondations) et des personnes juridiques publiques (les collectivités territoriales dont on a déjà parlé). Bien sûr, ces personnes juridiques ou « morales » ne sont ni autonomes, ni automatiques mais doivent être acquises : elles sont attribuées et limitées. La personnalité morale s'obtient en vertu de la loi, ce qui est le cas des personnes morales publiques de l'État fédéral jusqu'aux intercommunales ou sur initiative de sujets de droits, en vertu des possibilités et des conditions posées par la loi. Toutes ces personnalités ont des prérogatives limitées en fonction de leurs objectifs sociaux ou commerciaux, ou par les responsabilités publiques ou les services publics qui leur sont confiés. Tout ne leur est pas permis. Elles n'ont par exemple dans le droit, jamais le droit de vivre. Ce ne sont pas des êtres vivants. Mais elles ne peuvent en principe pas agir au-delà de leurs objectifs statutaires.

Cela explique la complexité des législations qui énumèrent les conditions auxquelles doivent répondre ces personnes morales ainsi que les formes légales qu'elles peuvent adopter. Mais toujours est-il que ces personnes n'existent pas physiquement. Elles sont des fictions juridiques ou des entités imaginées, qu'il s'agisse des États-Unis d'Amérique, de Google, de Nestlé, de l'épicier ou du club de foot du coin. Et l'on peut bien voir l'accumulation de pouvoir que rendent possible ces fictions ou institutions juridiques, qu'il s'agisse d'États ou d'entreprises. Il suffit de regarder le cas de l'Ukraine aujourd'hui. Le pouvoir de Google est inimaginable sans la personnalité juridique et sans le grand nombre de personnalités juridiques que Google acquiert.

Il est clair aussi que sans ces existences imaginées de personnes juridiques privées, le monde des entreprises aurait eu l'air fort différent. Sans elles, investir aurait toujours impliqué de mettre en jeu sa propre fortune personnelle, ce qui aurait fait hésiter plus d'un entrepreneur actif. La création d'un cadre qui fait exister des sociétés commerciales comme personnes juridiques par elles-mêmes, séparées des fonds privés de leurs actionnaires et direction, ne se comprend que trop bien à la lumière du capitalisme productiviste et de croissance.

VI. LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE EST UNE TECHNIQUE JURIDIQUE. UNE OPÉRATION JURIDIQUE

La personnification est un moyen de l'ordre de la technique juridique : une opération à réaliser. Elle est une fonction abstraite et donc un contenant qui se prête à toutes sortes de contenus. Plus pratiquement, cela revient à dire que le législateur peut, en principe, doter n'importe qui ou n'importe quoi de personnalité juridique si cela lui semble bon pour réaliser un but ou une finalité.

Mais cela ne pourra jamais se limiter à déclarer la personnalité d'une chose, d'un animal ou d'un milieu en transposant les prérogatives que la personnalité donne aux humains. Ce serait absurde de créer sans plus des personnes juridiques incapables de comprendre le droit ou d'agir. La pierre peut ainsi devenir personne, ce n'est pas impossible juridiquement (un auteur américain, Roderick Nash, a posé la question : *Do rocks have standing?*). Mais comment donner sens à une telle idée ? Comment donner sens à la personnalité juridique d'une pierre ? Il faudra toujours élaborer juridiquement les façons par lesquelles ce nouveau sujet de droit s'exprimera et fonctionnera valablement, légalement. Que pourra-t-il faire ? Que pourra-t-il ne pas faire ? Quel droit pourra-t-il avoir et qui (ou quoi) sera son porte-parole ?, etc. Cela posera toutes sortes de questions, de représentations et de responsabilités. D'autant plus que l'imagination nécessaire à la compréhension même de l'existence d'une personne juridique est très compliquée.

Ajoutons aussi que les juges peuvent eux aussi produire des nouvelles constructions juridiques et instituer directement ou indirectement des personnes juridiques. Cette production juridique se fera de manière différente de celle des législateurs, dans les limites de leur marge de manœuvre (qui est plus grande en droit anglo-saxon). Un très bon exemple de ce genre de démarche se trouve dans le texte séminal de Christopher Stone que tout le monde devrait connaître : *Should trees have standing?*² ; est-ce que les arbres ont le droit d'ester en justice, peut-on considérer les arbres comme sujet de droit, ayant cette capacité ? (le texte vient d'être traduit en français il n'y a pas longtemps).

En écrivant cet essai, Stone avait un objectif très précis : convaincre la Cour suprême des États-Unis de protéger les séquoias en leur propre nom contre leur abattage qui devait laisser place à un parc d'attraction Walt Disney sur le territoire d'un parc naturel californien. Stone plaidait pour la reconnaissance du droit des arbres de leur propre chef, dans leur propre intérêt. Ce qui était un contre argument quant aux raisons qu'avaient avancées les juges de fond californiens, qui avaient dénié aux associations de protection de la nature le droit d'ester en justice pour la survie des arbres par *manque d'intérêt direct* (ce qu'on connaît très bien aussi au Conseil d'État belge). Stone a donc essayé de faire passer l'argument que le juge pourrait très bien légalement décider que les arbres ont un intérêt immanent à exister et vivre (et qu'il ne fallait donc pas prouver l'intérêt des associations qui s'en faisaient porte-parole).

1. Les prérogatives de la personnalité peuvent être restreintes ou limitées (mineurs, malades mentaux, les morts, les fetus) c'est vrai, mais c'est toujours sur le fond d'une pleine personnalité juridique présupposée.

2. Le texte a été récemment traduit en français (Christopher STONE, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider? Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels*, Paris, Le Passager clandestin, 2018).



À quelles questions et à quels besoins répond la personnalité juridique ?

Remarquablement, l'argumentaire de Stone est un argumentaire de technique juridique, il ne voit aucun empêchement juridique pour que le juge accepte l'existence de l'intérêt spécifique des arbres. Il fut un temps, écrit-il, où il était impensable de reconnaître des droits aux esclaves, aux Noirs, aux femmes et aux enfants. Pourquoi un tel mouvement ne pourrait-il pas être étendu aux entités naturelles ? D'autant plus que cela ne signifierait pas d'emblée, écrit Stone, que couper du bois serait désormais interdit : reconnaître une personne juridique n'implique pas de reconnaître les mêmes droits aux arbres qu'aux humains, il faut faire le tri et adapter les prérogatives consacrées à ce qu'on personnifie.

Ensuite, pour Stone, le fait que les éléments naturels ne puissent pas revendiquer eux-mêmes leurs droits ne constitue pas non plus un obstacle juridique, dès lors que les incapables et les personnes morales privées et publiques sont dans la même situation. On leur trouve des représentants.

La représentation existe et il ne manque pas à la nature ou à l'environnement de candidats *guardians*³ ou *trustees*⁴ potentiels qui peuvent très bien être des associations de l'environnement ou des scientifiques qui peuvent défendre et représenter juridiquement ces arbres et leurs intérêts. De plus, dit Stone, les intérêts des arbres sont au moins aussi reconnaissables que d'autres intérêts pris en compte par le droit, comme l'intérêt général, les intérêts de l'entreprise, les intérêts de l'enfant ou les intérêts du malade mental. Tout ça n'est pas très clair non plus, et probablement moins compliqué que de savoir quand un bois est en manque d'eau. Selon Stone le temps est venu d'imposer le respect de l'environnement comme on l'a déjà fait pour l'esclave, la femme, le Noir et l'Indien. Le fait d'être rendu sujet de droit est à cet égard, selon lui, le moyen consacré.

Ainsi, le juge peut donc très bien décider que les arbres ont un intérêt immanent à exister et à vivre. L'important, c'est que d'un point de vue de technique juridique, il n'y ait pas d'objections. Le juge peut le décider en l'espèce et cette affaire était une affaire précisément remarquable parce que quatre des sept juges ont effectivement suivi l'argument de Stone et, dans une opinion minoritaire, ont défendu la position qu'il fallait protéger les intérêts des arbres en tant que tels.

Le législateur pourrait quant à lui aller plus loin et élaborer une loi plus générale qui reconnaîtrait les intérêts et les droits des arbres, du moins, si c'est un objectif politique à réaliser. En effet, le législateur est un acteur politique, la loi est le résultat d'un processus politique. Si le législateur estime que la consécration des arbres en sujet de droit serait le meilleur moyen de parvenir à une fin, il peut très bien le faire. Mais on voit très bien la différence entre le juge et le législateur. Dans le cas du juge, il s'agit de certains arbres impliqués dans un litige concret, chez le législateur on bute sur la généralité de la démarche. Stone et les juges minoritaires ont pu être créatifs dans une affaire réelle et située, et cela avec les moyens herméneutiques juridiques qui sont à leur disposition. Rien n'empêche la mobilisation de la personnalité dans de telles conditions face à tel danger précis, mais l'impact reste réduit à cette situation, même si elle peut inspirer d'autres juges dans d'autres affaires

Mais déclarer que tous les arbres sont des personnes juridiques par la loi ne peut que poser des questions difficiles et absurdes. Toutes ces nuances deviennent bien claires si nous nous arrêtons sur la question de la personnalité juridique des animaux.

VII. LES ANIMAUX ET LA PERSONNALITÉ JURIDIQUE

C'est à la lumière du débat sur la personnalité juridique des animaux que tout devient très clair. D'une part d'un point de vue législatif, abstrait, général et normatif, la discussion est idéologique, symbolique, abstraite et principielle. Penser les intérêts, sentiments, aspirations et vie des animaux comme ceux d'un sujet de droit est alors souvent perçu comme un pas dangereux. Un pas qui mettrait la survie des sociétés humanistes telles que nous les connaissons en danger. En consacrant les droits aux animaux, ne renie-t-on pas l'humain et ses droits fondamentaux ? Ce pas, n'est-il pas une négation de l'humanisme à la base des États de droits démocratiques ? Et comment ne pas rire et s'offusquer des droits inutiles et obligations grotesques que la personnalification des animaux engendrerait inévitablement ? L'homme n'est-il donc pas la mesure de toutes les choses ?

Poser le débat sur un plan principiel et général ne mène donc pas à une exploration des possibles juridiques, mais bien à un débat idéologique et politique. Et n'est ce pas étonnant car les lois sont des produits de débats et de choix politiques du Parlement ou de l'exécutif en vertu du Parlement, ce qui dit bien leur nature politique plutôt que juridique.

D'ailleurs, même les législateurs peuvent éviter le débat idéologique sur la personnalité des animaux. Ils peuvent en effet obtenir des résultats similaires par d'autres voies. Ainsi par exemple, les interdictions de chasser la baleine ou d'autres réglementations concernant des espèces protégées ne constituent pas vraiment une impasse idéologique. Nous, humains, pouvons très bien décider cela en tant que plénipotentiaires politiques, mais en fin de compte, une telle interdiction n'implique-t-elle pas qu'on a reconnu le droit à la vie de ces baleines ou de ces autres espèces en danger ? En tout cas un droit à la vie de l'animal supérieur à celui de l'homme de chasser ? Il n'a donc pas fallu le détour de la reconnaissance de personnalité juridique (et le débat abstrait) pour arriver au même résultat.

D'autres part, si on se situe du point de vue du juriste ou du juge face aux défis de rendre la meilleure décision juridique dans une affaire, les choses deviennent nettement plus intéressantes.

Comment fabriquer, avec les moyens du bord disponibles (les opérations juridiques concrètes), la meilleure décision possible sans pour autant qu'elle donne lieu à des débats qui tombent dans l'abstrait, l'anthropocentrisme et l'écocentrisme ? D'ailleurs, tous les animaux ne se ressemblent pas, même au sein d'une espèce. Un chimpanzé qui a appris à communiquer avec les humains en vivant avec eux se trouve dans une toute autre situation qu'un chimpanzé en liberté et agressif face à l'intrusion de l'homme sur son territoire. Toutes ces différences doivent être prises en

3. Tuteurs

4. Curateurs



compte par les juristes au travail. Cela fait partie des contraintes de leur pratique. C'est pourquoi il n'est pas tellement étonnant que le tribunal d'Islamabad, il n'y a pas très longtemps, a ordonné la relocalisation de deux ours himalayens dans un sanctuaire parce que leur enfermement était selon lui contraire à leur droit de vivre pleinement leur condition d'ours. Jugement faisant référence au droit islamique, ce qui est très intéressant. Pour ce qui est des rivières, on verra aussi que bien souvent elles sont sacrées. L'aspect religieux joue aussi. Les cours new-yorkaises ont débattu similairement au sujet de l'emprisonnement illégal et arbitraire de singes au zoo mais en invoquant le droit fondamental humain à la liberté. « Humain », le chimpanzé étant situé à la limite. Chez les juges aussi, nous voyons donc qu'il n'est pas toujours nécessaire de passer par l'artillerie lourde de la personnalité juridique.

Autre anecdote de jurisprudence très illustrative : après la Seconde Guerre mondiale, dans un village, les Allemands fuient et relâchent les animaux qu'ils avaient confisqués pendant l'occupation. Deux paysans se disputent un cheval. Cela passe devant un juge de paix, sans doute, et tous deux confirment et produisent des documents, des éléments, des indications tentant de démontrer que c'est leur cheval. Le juge propose de lâcher trois fois le cheval à l'entrée du village pour savoir où il ira. Et effectivement, le cheval s'est dirigé trois fois vers le même paysan. Il était clair que le cheval connaissait bien ce paysan et l'histoire était donc vite réglée. Mais est-ce qu'on a fait du cheval un sujet de droit dans cette affaire ? Non, mais en tout cas, le cheval a pu faire valoir, mieux que les documents et les récits, un élément de preuve acceptable juridiquement. Donc il n'est pas toujours nécessaire de passer par l'artillerie lourde. Il y a toutes sortes de techniques juridiques qui permettent de réaliser des objectifs similaires.

VIII. LA RIVIÈRE PERSONNE

Passons à la rivière-personne : non pas la Loire mais une autre rivière, la Whanganui en Nouvelle-Zélande. Dans ce cas-ci, il s'agit de protéger l'écosystème fluvial dans sa totalité, y compris les humains riverains qui sont des tribus ou communautés maories. Justement, celles-ci conçoivent leur rapport aux fleuves et à la terre non pas comme un rapport de domination-propriété mais en termes de symbiose et d'interdépendance. Pour les Maoris, le fleuve s'appartient. Il n'appartient à personne d'autre qu'à lui-même. Les Iwi ou les communautés maories, elles, ne se considèrent pas comme des souverains-proprétaires (comme c'est le cas pour la plupart des peuples autochtones). Greenpeace a d'ailleurs repris ce principe dans un slogan à l'époque : *We belong to the earth, the earth doesn't belong to us*. En général, par rapport au fleuve, il y a juridiquement plusieurs montages possibles.

La reconnaissance d'une rivière ou d'un fleuve comme sujet de droit peut aussi être une construction jurisprudentielle interprétative, comme c'est le cas en Inde avec le Gange et le Yamuna. La Cour Indienne a nommé les gardiens qui pourraient agir pour résoudre des conflits en leurs nom et, de cette façon, a résolu d'un coup la question de la représentation de la personne juridique. Les fleuves

indiens ont été dotés de personnalité juridique mais c'est la Cour elle-même qui a organisé la représentation, la voix de ces fleuves. Il faut donc faire cette nuance particulière et préciser qu'il s'agit de fleuves sacrés comme le Whanganui pour les Maoris. On peut même retourner jusqu'au droit romain, qui connaissait la catégorie des choses sacrées, lesquelles avaient aussi des régimes très limitatifs quant à leurs usages par les humains.

Mais c'est l'exemple du Whanganui qui est le plus connu et le plus intéressant. Dans cet exemple, la personnalité juridique du fleuve est le résultat d'une loi négociée entre l'État de Nouvelle-Zélande et les tribus riveraines maories. L'invention passe par un acte législatif, donc il s'agit effectivement d'une décision au niveau politique. C'est l'adoption, en mars 2017, de la loi dite *Te Awa Tupua* ou *Whanganui River Claims Settlement* en anglais. Cette loi octroie une personnalité juridique au fleuve Whanganui, décision par laquelle l'État se défait de sa souveraineté sur le fleuve (il s'agit en fait du lit de de la rivière, mais on verra que c'est beaucoup plus large dans les conséquences). La loi rend le système écologique de ce fleuve, avec tous ses composants humains et non humains, visible dans sa totalité. La loi énonce en effet la reconnaissance juridique d'un ensemble vivant et indivisible qui comprend le fleuve Whanganui, des montagnes jusqu'à la mer, incluant tous les éléments physiques et métaphysiques qui l'entourent. Ce fleuve soutient la vie et les ressources naturelles. D'ailleurs, la loi parle aussi d'une entité composée de plusieurs éléments et de communautés. Avant l'arrivée du droit colonial d'origine britannique, le Whanganui fournissait l'essentiel de la nourriture du cadre de vie des communautés riveraines et était perçu comme une entité une, composée de tous les éléments qui confèrent l'essentiel de la vie, englobant humains, animaux, plantes, lieux, sources, choses. L'organisation des usages des lieux se faisait dans le respect des exigences de la vie et de régénération du biotope. Les coutumes qui organisaient la pêche, par exemple, étaient précises afin d'assurer le partage pacifique des ressources, pour maintenir les stocks et pour préserver la pureté des eaux. Des temps de pêche différents étaient organisés pour des espèces différentes.

Avec la colonisation européenne, le fleuve devient source d'énergie, d'irrigation, d'exploitation de mines et de richesses, et les pratiques coutumières maories se voient remplacés par le *Common Law*. Le droit de propriété s'impose, entraînant une conception du fleuve comme objet de droit, ce qui va mener à la dépossession des droits des usagers ancestraux et de leurs coutumes communautaires, ce qui va mener à un long combat de *Reclaim* de ces droits par les communautés impliquées. Ce combat se voit dédoublé par la revendication politique et juridique des communautés riveraines de protéger les habitats et l'écosystème du fleuve. Il en résulte un accord signé en 2012 par des représentants de la Communauté maorie et l'État. De cet accord, découlera la loi du 14 mars 2017 qui reconnaît le fleuve Whanganui comme un ensemble vivant intégré, qui contient en lui le fleuve et les communautés riveraines, c'est-à-dire le biotope fluvial avec tous ses éléments et sur toute son étendue. La loi crée donc une nouvelle personne juridique à laquelle elle transfère les compétences précédemment détenues par l'État, au profit des tribus maories. Ce qui met la manière de voir maorie au centre de l'édifice. Si le souverain se désiste de sa souveraineté, les coutumes d'avant la colonisation reprennent le dessus sur le droit occidental.



Le droit reconnaît donc la personnalité d'un territoire indépendant, mais c'est tout autant de la reconnaissance d'une culture qu'il s'agit. Notamment de la manière maorie de voir, selon laquelle le fleuve est une entité de plein droit, *In it's own right*. Et elle ne peut pas être appropriée au sens absolu de ce mot, ni par l'État, ni par une personne privée. Ce qui coïncide bien entendu avec la perspective maorie qui est celle d'une reconnaissance des interdépendances des éléments humains et non humains impliqués et qui interdisent la destruction et garantissent la vie durable du milieu fluvial dans tous ses aspects.

Plus pratiquement, ou au vu des procédures, la loi organise la représentation du fleuve en créant des organes de gestion dans lesquels sont représentés les différentes parties concernées. C'est à dire les tribus (toutes les tribus maories concernées), l'État, les secteurs d'activités comme la pêche, le tourisme, l'agriculture. Chaque tribu a le droit de lancer des procédures et d'intervenir dans le système décisionnel.

Bref, la gestion du fleuve se trouve libérée d'une emprise propriétaire ou souveraine. Il n'appartient plus à personne d'autre que lui-même et la loi crée un cadre dans lequel la reconnaissance des droits coutumiers est stimulée puisque ces droits coutumiers assurent alors une approche nouvelle du fleuve comme partenaire précieux et vital de l'écosystème dont dépendent tous les concernés humains et non humains, y compris les générations à venir.

IX. QUELQUES CONCLUSIONS

Que dégager de tout cela par rapport à la question d'aujourd'hui? Faut-il accorder une personnalité juridique à la ville?

Premier constat: face à l'objection que la ville est déjà truffée de plus qu'assez de personnalités juridiques (« l'ingérable Bruxelles » dont on a déjà parlé), on peut effectivement déjà faire le tri.

Les personnes morales que nous connaissons et qui sont à l'œuvre dans les villes ne répondent pas à l'enjeu du questionnement d'aujourd'hui. Ce sont des instances d'administration et de gouvernement abstraites, qui ont des fonctions décrites et organisées par la loi en fonction d'une forme de gouvernement top down. Plaider la personnalité de la ville ici à l'ARAU, c'est plutôt une réaction au manque de prise en compte de la vie de la ville par le gouvernement. Devenir personne voudrait donc dire qu'il faut rendre possible l'*autogouvernance*.

Second constat: dans l'abstrait, rien n'empêche de conférer le statut de personne juridique à la ville. Juridiquement parlant, cela peut se faire soit par la loi, à la suite d'une initiative politique et d'un processus législatif (cf. le Whanganui) soit dans une affaire traitée par une instance juridictionnelle. Si on peut convaincre un juge que c'est possible en l'état des sources formelles et actuelles du droit, pourquoi pas? Mais reconnaître le statut de personne juridique de la ville, en général, ça ne signifie pas grand-chose. Tout dépend des objectifs à réaliser. La question devrait plutôt être: « La personnalité juridique est-elle une technique juridique adaptée aux objectifs à réaliser pour ou avec la ville? »

Troisième constat: sauf l'exception rare de l'animal intelligent ayant appris à communiquer avec l'homme, reconnaître une personnalité juridique à « quoi que ce soit » restera lettre morte si on ne résout pas la question de sa représentation et de ses porte-paroles légitimes. Qui porte les voix de la ville, qui peut les représenter? Cette question est très épineuse. Certainement s'il s'agit d'une grande métropole, mais également, si la représentation en tant que telle, comme nous la connaissons, fait partie du problème plutôt que de la solution.

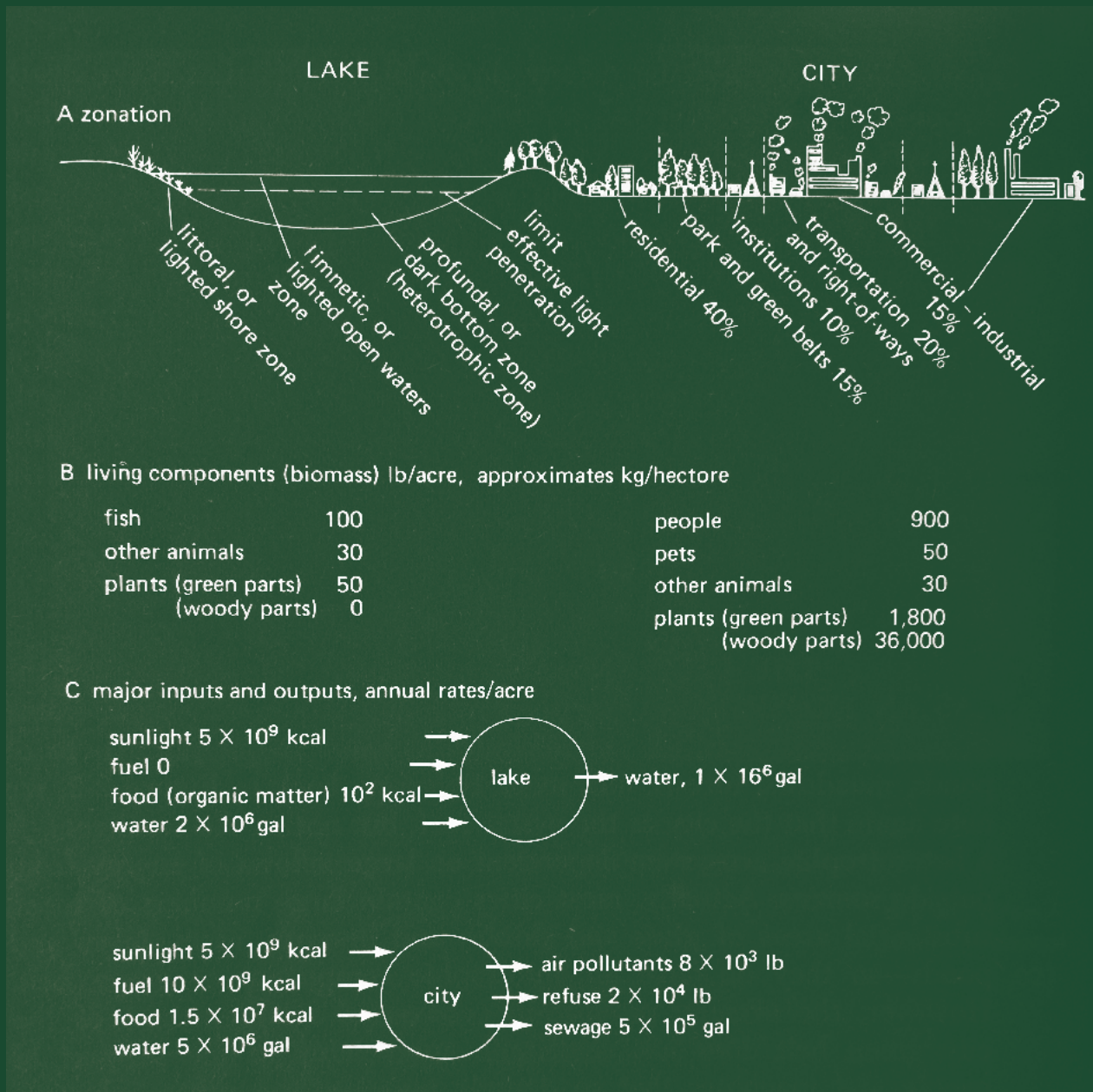
Quatrième constat: j'ai beaucoup travaillé sur les communs, et quand je dis cela je ne parle pas des biens communs, non, je parle du *commoning*, c'est à dire le *genre d'agir* qui forme des communautés liées à un objet, à une chose. Comme le potager collectif dont je fais partie par exemple. Pendant ces recherches j'ai constaté la grande difficulté, si pas l'impossibilité de les faire compter où exister dans le droit contemporain. Pour faire court, cela tient à deux problèmes. D'abord, les systèmes de droit occidentaux et l'État de droit démocratique posent l'existence préalable des règles (*rule of law*). En ce sens, le droit occidental est extractif. Il préexiste abstraitement à travers ces sources formelles. D'emblée, les juristes et le juge se tournent donc vers l'ensemble des qualifications qu'ils peuvent trouver dans leurs sources formelles et non pas vers la situation en tant qu'elle pose problème. Les juristes vont extraire le problème de la réalité et la saisir avec des qualifications juridiques afin d'entamer le processus herméneutique, juridique, avant de finalement décider. Or, ce qui caractérise les communs est tout à fait différent et le parallèle avec la ville est grand. Pour les communs, le droit découle de la façon dont ils tissent des pratiques, des sensibilités, des modes de coopération et des habitudes vernaculaires. Ils demandent donc reconnaissance d'un droit inductif et utopique qui fait rentrer en compte leur devenir plutôt que ce droit écrit, abstrait et déductif législatif. Le droit des communs est vernaculaire et vivant. Et dans l'édifice juridique contemporain, il ne peut que s'asseoir sur la reconnaissance des usages, pratiques et coutumes comme source de droit. Comme déjà évoqué, cette source est marginale dans ses effets, vu que les coutumes sont supplétives, même si parfois des juges audacieux ont osé faire valoir des coutumes contre la loi.

Ensuite, le droit occidental ne connaît que l'individu (soit-il une personne physique ou morale) comme souverain ultime: c'est des individus qu'émane le contrat social qui fonde la souveraineté étatique. Le droit contemporain occidental est donc démuné face à tout collectif, même si celui-ci ne comprend que des humains. Comment alors faire exister des collectifs d'humains et non-humains en droit, hors des modèles (les sociétés) proposés par les législations?

Pour terminer, plaider pour la personnalité juridique de la ville comme je conçois que l'ARAU le fait, c'est plaider pour la reconnaissance de la ville comme collectif où écosystème vivant autonome, s'appartenant à lui-même. Cela signifie que les mêmes problèmes vont surgir que par rapport aux communs, sauf que ce sera à une échelle beaucoup plus grande et encore plus complexe. 🐦



L'écosystème urbain : regards environ- nementaliste et sociologique



Comparaison entre l'écosystème d'un lac et d'une ville, dans ODUM, 1975.

Bibliographie

- Neil BRENNER, *Implosions/Explosions: Towards a Study of Planetary Urbanization*, Jovis, 2013.
- William CRONON, *Nature's Metropolis. Chicago and the Great West*, Norton & Company, 1991.
- Paul DUVIGNEAUD, Simone DENAYER-DE SMET, *L'écosystème urbain bruxellois*, dans Paul Paul DUVIGNEAUD et Patrick KESTERMONT, *Productivité biologique en Belgique*, Ducolot, 1977, p. 608-613.
- Eric KLINENBERG, *Palaces for the people. How Social Infrastructure Can Help Fight Inequality, Polarization, and the Decline of Civic Life*, New York, Crown, 2018.
- Jason W. MOORE, *Capitalism in the Web of Life. Ecology and the Accumulation of Capital*, Verso, 2015.
- Eugène ODUM, *Ecology: The link between the natural and the social sciences*, Holt International, 1975.

**I. ECOSYSTEME URBAIN COMME
COMMUNAUTE MATERIELLE**

Ecosystème urbain
et écosystème naturel / Odum

Pour parler des écosystèmes urbains, il est intéressant de revenir à l'écologie des écosystèmes. Sans revenir aux travaux antérieurs à la Seconde Guerre mondiale, cette présentation commencera avec une illustration issue de la publication *Ecology* d'Eugène Odum (1975) - ci-contre p.18-, qui illustre bien l'émergence de l'écologie des écosystèmes.

On y voit l'écosystème naturel (*Lake*) et l'écosystème artificiel de la ville (*City*). L'écosystème urbain y apparaît en opposition complète avec l'écosystème naturel du lac. Le lac à gauche est représenté comme une communauté d'espèces qui vit sur un territoire circonscrit, un lac idéalisé. À droite, la ville, l'écosystème urbain, est aussi identifié comme une communauté d'espèces, mais différente; dans la partie basse de l'illustration sont énumérées les différentes espèces en présence. D'une part, l'illustration nous montre un lac peuplé de poissons, de plantes et d'autres animaux. La ville, quant à elle, est peuplée d'hommes et d'animaux domestiques. D'autre part, le schéma des flux en bas de l'image montre que l'écosystème naturel n'a pas d'externalités négatives, avec seulement de l'eau non-polluée qui sort de l'écosystème. Celui de la ville, au contraire, a énormément d'externalités négatives: air pollué, déchets, etc. C'est autour de cette opposition entre écosystème naturel et artificiel que se structure le discours d'Eugène Odum.

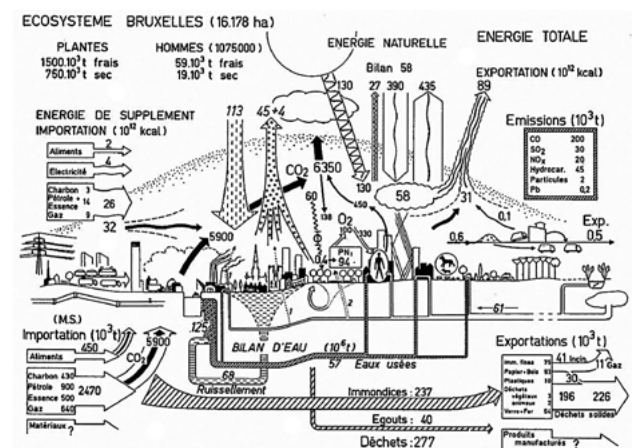
Il faut préciser que nous ne sommes ni des juristes, ni des spécialistes de la défense de l'environnement. Nous allons vous faire part de réflexions que nous avons développées avec le Metrolab, laboratoire de recherche urbaine transdisciplinaire sur Bruxelles. Nous n'avons pas vraiment travaillé ensemble sur cette question d'écosystème, mais la présentation était pour nous une occasion de voir comment mettre en résonance nos questionnements épistémologiques respectifs autour de la notion d'écosystème, avec les questions empiriques que le terrain bruxellois a fait émerger.

La présentation est structurée en quatre parties; le but étant de construire une présentation commune croisant des réflexions urbanistiques et sociologiques. Les deux premières parties aborderont des questions épistémologiques et certaines difficultés liées à l'usage, en urbanisme et en sociologie, de la notion d'écosystème urbain. Suivra ensuite, dans les deux dernières parties, la présentation d'un quartier analysé de manière différente par Mathieu et moi-même. Là aussi, des problématiques ont émergé en travaillant en partie avec la notion d'écosystème urbain.

Les deux premières parties reviennent sur la notion d'écosystème urbain telle que les conçoivent l'écologie humaine et l'écologie des écosystèmes. Il apparaît qu'elles ne dialoguent pas vraiment entre elles. Ce sont aussi deux champs épistémologiques sur lesquels nous avons travaillé au sein du Metrolab et que nous définissons comme suit: «l'écosystème urbain, comme communauté matérielle», partie que je vous présenterai; Mathieu vous parlera plutôt du point de vue de l'écologie humaine et de «l'écosystème urbain comme communauté humaine».

L'écosystème urbain

Les travaux de Paul Duvigneaud vont être influencés par Eugène Odum. Ceux-ci vont au-delà de cette opposition entre l'écosystème urbain et l'écosystème naturel. La représentation de l'écosystème urbain par Duvigneaud permet d'illustrer cette différence. Mis à part l'homme qui se trouve au milieu de la coupe, il y a peu d'espèces animales;



L'écosystème urbain, dans Duvigneaud et Denayer-De Smet, *L'écosystème urbain bruxellois*, 1977.





Chicago, vue à vol d'oiseau en 1867,
dessin de I. T. Palmatary, Chicago Historical Society.

Nouvelle carte des Etats-Unis et du Canada de Disturnell
montrant les canaux, chemins de fer, lignes télégraphiques et
principales routes, 1851, Library of Congress Geography and Map
Division Washington.



Faire de la ville un sujet de droit



[Mathieu Berger]

Duvigneaud met plutôt en avant les échanges de flux biochimiques. On reconnaît la coupe est-ouest à travers Bruxelles avec la vallée de la Senne en son milieu. Nous nous trouvons avec cette coupe au-delà de la séparation nature-ville; en même temps, il reste des similarités avec le schéma d'Odum, comme la représentation d'un espace circonscrit avec un nuage, qui marque les limites de la ville. Si des flèches traversent cette frontière, on ne s'intéresse jamais à ce qui se trouve à l'extérieur de l'écosystème, il y a toujours cette circonscription qui est importante.

Écosystème métropolitain et urbanisation de la nature

Si l'on veut dépasser cette épistémologie limitée, ce caractère circonscrit de l'écosystème urbain, il faut aller vers d'autres travaux d'histoire environnementale comme ceux de William Cronon. C'est l'un des rares auteurs qui s'attache à étudier l'urbanisation en s'intéressant non seulement à l'urbain, mais aussi à tout l'environnement matériel qui est exploité et transformé. À ce titre, il a réalisé une très belle monographie de Chicago, *Nature's Metropolis. Chicago and the Great West* (1991), qui ne montre pas seulement la croissance de la ville, mais également la manière dont cette ville s'est construite, à partir de l'exploitation de l'Ouest américain et notamment du déboisement et de l'extinction des bisons. L'objectif ici est de montrer à quel point l'urbanisation est liée à la transformation de la nature.

Écosystème et urbanisation planétaire

L'approche en termes d'écosystème pose la question de la circonscription: où doit-on voir la limite de l'écosystème que l'on analyse? Cela ne manquera pas de faire écho à la présentation de Mathieu. Supposons en tout cas que l'écosystème n'est pas naturel, ni complètement humain, il est hybride. Il fait cohabiter autant les humains que les non-humains. D'autre part, ce que nous a montré Cronon et ce que l'on voit encore plus avec les travaux de l'urbanisation planétaire de Neil Brenner (2013), c'est l'idée que les effets de l'urbanisation sont sans limite. Finalement, l'écosystème ne peut donc être conceptualisé que comme la planète entière. Cette planète est marquée par des tensions entre des territoires dont les ressources de certains sont mises à profit pour d'autres.

On retrouve la même approche dans les travaux de Jason W. Moore sur *Le capitalisme dans la toile de la vie* (2015). Même s'il utilise ce terme « Toile de la vie », dans son ouvrage, il indique clairement que cette toile de la vie, c'est l'écosystème planétaire, que l'on doit considérer de manière générale. À nouveau, cette question-là est très importante pour penser ce qu'on entend comme limite de l'écosystème.

II. ÉCOSYSTÈME URBAIN COMME COMMUNAUTÉ HUMAINE

Geoffrey Grulois a présenté l'intérêt qu'il y avait à prendre du recul vis-à-vis des distinctions disciplinaires en matière de perspectives écologiques et écosystémiques, cette séparation artificielle entre les préoccupations pour le matériel, le naturel, le non-humain d'un côté, et pour l'humain de l'autre. Dans la salle ce soir, je vois justement d'autres représentants de cette articulation exigeante entre ces deux dimensions de l'écologie — Bénédikte Zitouni, en particulier. Or il faut reconnaître que nous-mêmes avons jusqu'ici étudié cette notion d'écosystème urbain à partir de perspectives plutôt disjointes. D'un côté, Geoffrey, comme professeur d'urbanisme, spécialisé dans les questions environnementales à partir de cet écosystème matériel; et pour ma part, je me suis plutôt concentré sur l'écologie humaine comme courant fondateur de la sociologie américaine.

Chicago : une écologie humaine

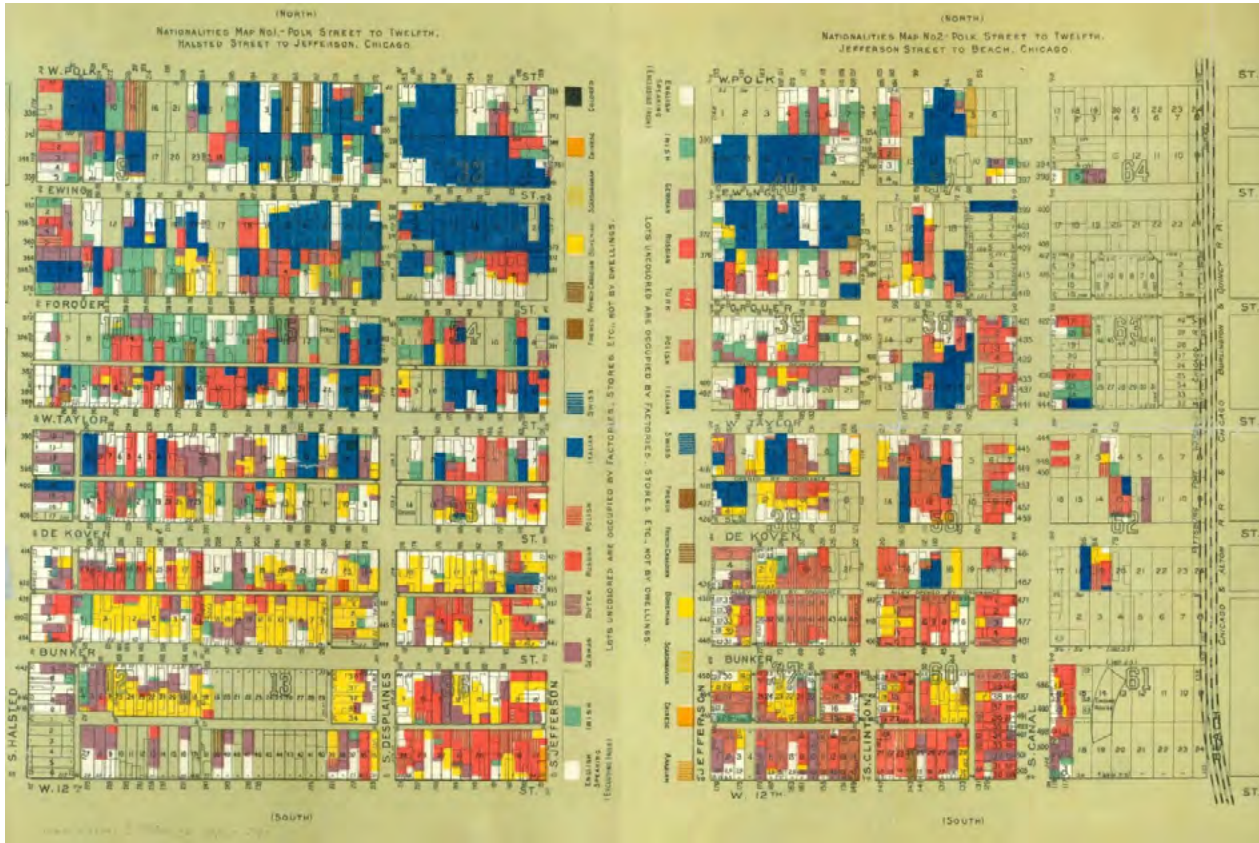
Dans les termes de Robert E. Park et de ses collègues (1920s-1930s), l'écologie humaine et la sociologie sont synonymes. Pour eux, faire la sociologie d'une ville comme Chicago demande de l'étudier en tant que « toile de vie » (*web of life*) que les populations humaines tissent ensemble, à la manière des communautés où « organismes, plantes, et animaux se trouvent associés dans un vaste système de vies interreliées et interdépendantes ». Avant même de faire « société » (faite d'interactions sociales, culturelles, de communications), ces populations forment une « communauté » (faites de relations biotiques, symbiotiques).



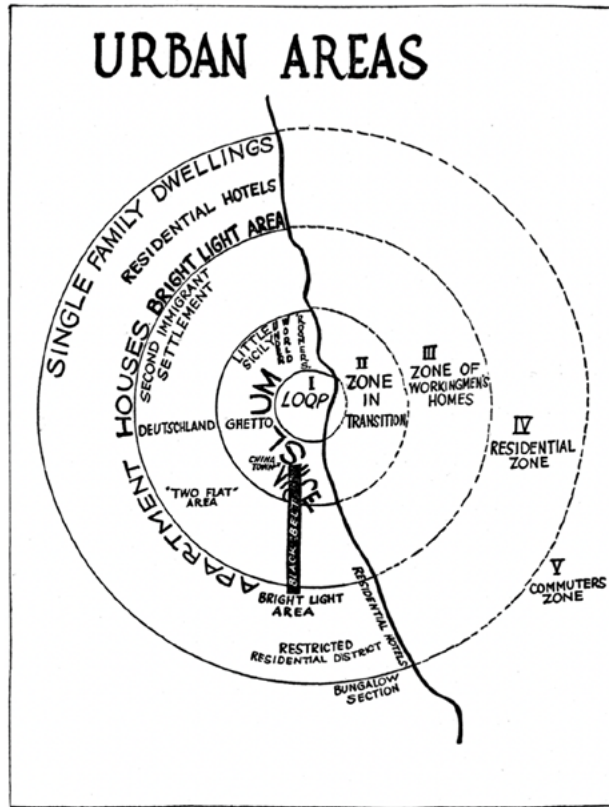
Chicago, quartier du Loop, 1920.

On voit ici, dans une scène de l'hypercentre de Chicago (*Loop*) des années 1920, l'évidence qu'il y a à penser ensemble la question matérielle et industrielle d'un côté (ici le transport et la circulation des matériaux; la pollution), et la question humaine, sociale, de l'autre (la concentration de populations, les interactions humaines dans l'espace public, les frictions sociales, l'ambiance et l'animation urbaines). Il est donc assez étonnant de constater que les sociologues de Chicago ont mobilisé l'approche



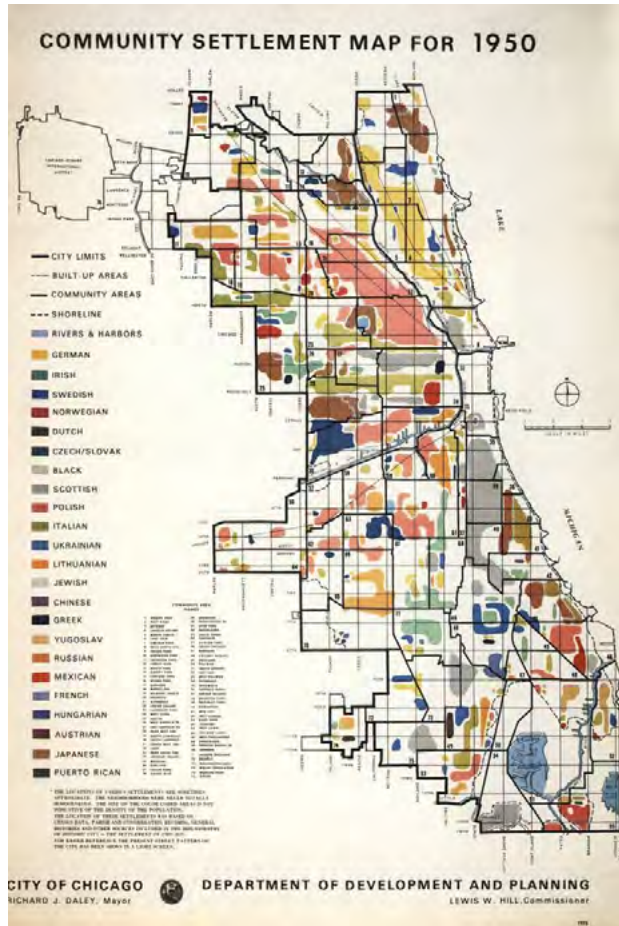


Hull House maps, 1895.



THE ANATOMY OF THE CITY.—The above chart discloses the gross anatomy of the city, the typical zones into which every city segregates as it expands. The chart shows, further, the segregation of typical cultural areas of Chicago within these zones (chart after Burgess).

Ernest BURGESS, *The Anatomy of the City*



Community Settlement Map for 1950, City of Chicago

Faire de la ville un sujet de droit



écologique en la limitant assez strictement à une écologie des populations sans s'intéresser plus que cela à la matérialité de la ville, à ses dimensions les plus concrètes : biologique, physique, naturelle ou bâtie. C'est une réarticulation qui est aujourd'hui nécessaire.

L'écologie humaine de Chicago (micro) : décrire la biodiversité sociale et culturelle

Avant même Robert Park et ses collègues, on pouvait déjà retrouver une sensibilité écologique dans les travaux des intellectuels de Chicago, notamment chez Jane Addams et ses collègues de la *Hull House*. Celles-ci - il s'agissait majoritairement de femmes - ont développé un travail d'enquête minutieux et participatif qui consistait à décrire et inventorier l'hétérogénéité sociale à l'échelle micro, la « biodiversité sociale et culturelle » locale en quelque sorte, avec un souci du détail et des singularités liées à tel ou tel quartier.

La *Hull House* est un exemple emblématique du mouvement des *settlements* aux USA : un établissement à double objectif scientifique et de travail social : à la fois un laboratoire de plein air (aujourd'hui on dirait un *living lab*), un espace d'enquête, de production de savoirs au sujet d'un quartier, mais aussi un lieu de socialisation et d'accompagnement social, visant la participation et l'*empowerment* des habitants (en particulier des femmes) du quartier. Inclure les habitants dans les études menées sur le quartier était en effet une possibilité de les former et de renforcer leurs capacités politiques de mobilisation et de critique.

Cette écologie prend donc d'abord son sens au niveau micro, avec une description fine de la diversité sociale des quartiers et la constitution d'un « milieu » de production de savoirs et d'une communauté d'action locale. Mais, assez rapidement, elle est aussi un projet de théorisation d'une écologie à l'échelle macro, de conceptualisation d'un super-organisme urbain et des moyens d'en faire l'anatomie.

L'écologie humaine de Chicago (macro) : représenter le super-organisme urbain et son anatomie

Le diagramme de Burgess est une représentation bien connue de cette écologie humaine à une échelle macro de Chicago. Le temps nous manque pour le détailler.

L'écologie humaine de Chicago (méso) : au-delà d'une juxtaposition d'aires naturelles

Toutes les études empiriques de ce département de sociologie de Chicago, sous la direction de Robert E. Park, vont consister à documenter, à partir de monographies, les différentes « aires naturelles » ou quartiers qui composent la mosaïque de Chicago. En résulte la représentation de la ville comme la simple juxtaposition d'une multitude de quartiers contigus, plus ou moins marqués par la nationalité ou les caractéristiques ethno-raciales de leur population ;

cette idée et cette définition bien connues de la ville comme « mosaïque de petits mondes qui se touchent sans s'interpénétrer ». C'est aujourd'hui encore une représentation de sens commun : l'idée qu'une ville est une somme de quartiers et ici, en Région de Bruxelles-Capitale, tout cela est d'ailleurs institutionnalisé dans une politique des contrats de quartiers. Le logo des contrats de quartiers à Bruxelles n'est d'ailleurs pas sans rappeler l'idée d'une ville comme une mosaïque, un puzzle ou encore une juxtaposition de quartiers.



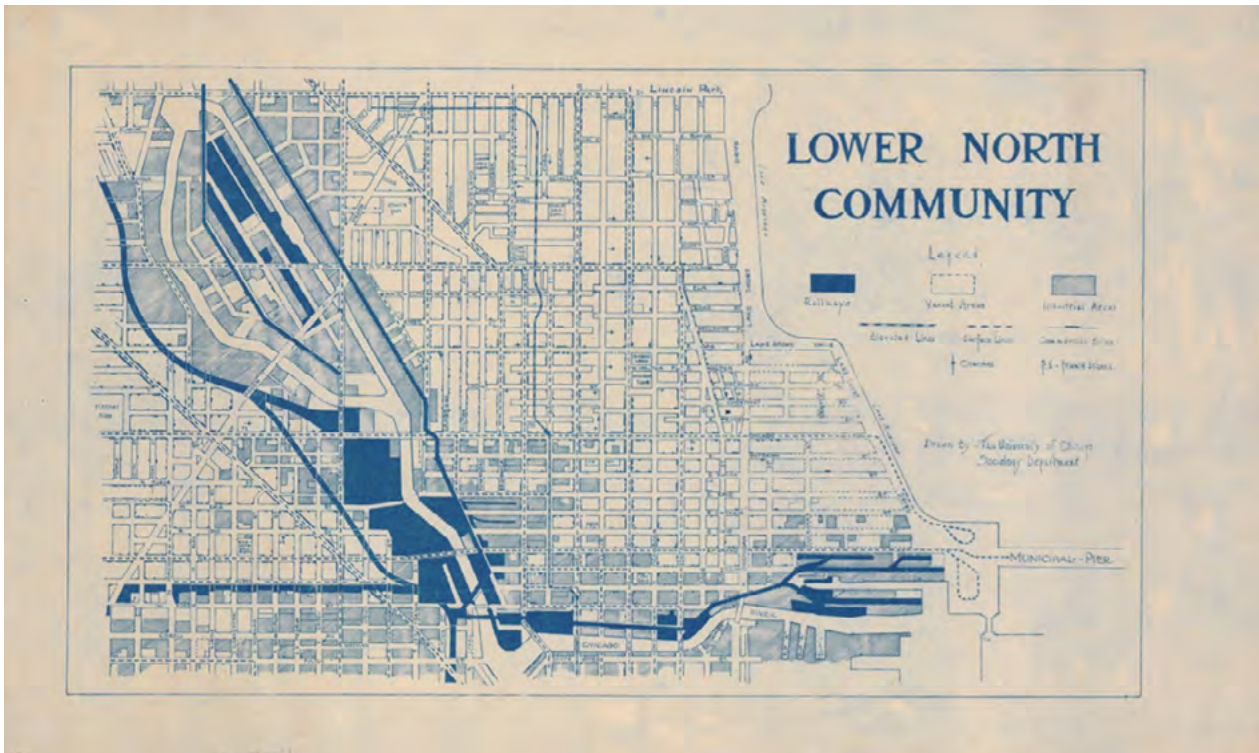
Logo des contrats de quartiers durables,
Région de Bruxelles-Capitale.

Malgré cette représentation, ici un peu stylisée (Image 9), de la mosaïque multicolore, qui suggère que chaque quartier est une entité assez homogène, à laquelle correspondrait une couleur et une identité bien définies, les travaux empiriques des chercheurs de Chicago ont permis de montrer que tout n'était pas aussi simple ; que l'hétérogénéité urbaine ne pouvait se comprendre simplement à partir de l'idée d'une juxtaposition d'aires naturelles. Certains sociologues, comme Harvey W. Zhorbaugh, vont s'intéresser à l'hétérogénéité sociale interne aux quartiers (intra-quartier, plutôt qu'inter-quartiers) et enquêter sur des situations de *coprésence des extrêmes* au niveau local. C'est le cas dans le Lower North Community, un quartier situé directement à l'ombre des gratte-ciels du centre-ville.

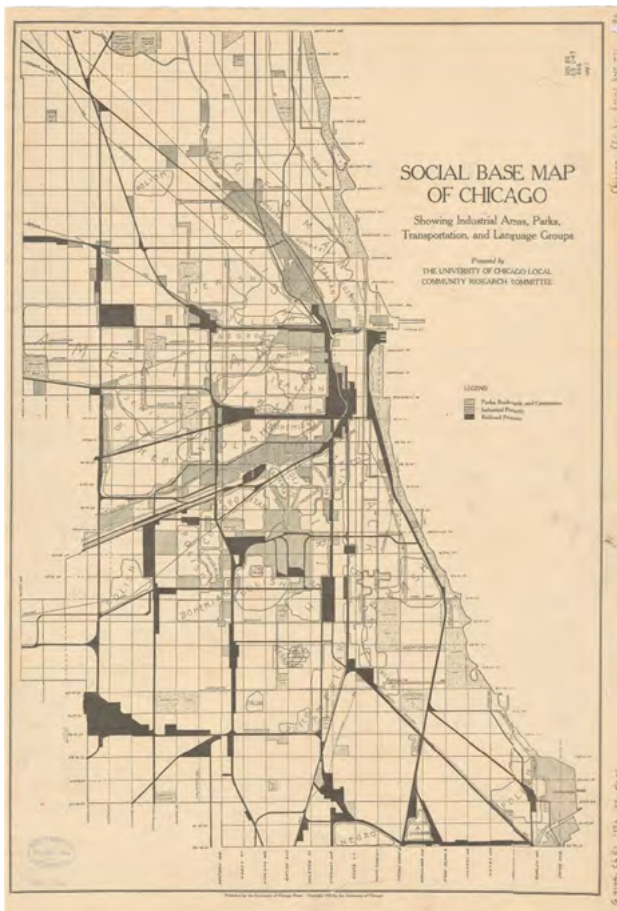
Il est possible de transposer ce cas à d'autres villes comme Bruxelles, où différents quartiers proches de l'hypercentre présentent, « en interne », des caractéristiques sociologiques très contrastées. Les populations peuvent vivre dans une forte proximité physique sans pour autant avoir l'opportunité ni d'ailleurs le désir de se socialiser l'une à l'autre, d'avoir des interactions, de développer des formes d'interconnaissance et d'intercompréhension. Ce sont des situations dans lesquelles les gens vivent côte-à-côte sans pouvoir réellement devenir des voisins. Ce phénomène va être documenté par Harvey W. Zorbaugh, qui montre comment, dans cette zone urbaine particulière qu'est la *Lower North Community*, on retrouve en réalité plusieurs *communities* qui ont, entre elles, bien peu en commun.

La question de penser la ville au-delà d'une juxtaposition de quartiers et d'aires naturelles se retrouve aussi dans les cartes et travaux descriptifs de cartographie qualitative des sociologues de Chicago. Ces assemblages de populations, qui diffèrent sur le plan économique, culturel, ethno-racial, forment parfois au niveau local des configurations socio-sociales plus compliquées. Ces regroupements sociaux ne sont pas (toujours) nettement juxtaposés dans le territoire, formant des mondes sociaux contigus et mutuellement exclusifs. Ces mondes vont souvent au contraire s'enchevêtrer, s'imbriquer, ou s'encapsuler l'un dans l'autre, se recouvrir l'un l'autre, déborder l'un sur l'autre, etc. La *topologie sociale* d'une ville est complexe.





University of Chicago. Local Community Research Committee (1926).



University of Chicago. Local Community Research Committee (1926).

Cette image est une bonne illustration de cette topologie sociale compliquée. On ne sait pas très bien si on est dans un quartier noir, dans un quartier hollandais, dans un quartier juif. On est dans tout cela en même temps, mais chacun de ces regroupements n'occupe pas la même surface, les mêmes rues, n'a pas les mêmes limites. Si on arrive à approfondir ce regard écologique sur la communauté humaine sans la caricaturer, comme étant ce puzzle de zones adjacentes et mutuellement exclusives; si on parvient à décrire et comprendre l'enchevêtrement des mondes sociaux, cela nous permet de penser la ville dans son ensemble comme écosystème social et d'identifier, localement, une série de points cardinaux par lequel cet écosystème tient: des nœuds, des points d'interdépendances qui méritent toute notre attention.

Il y a des possibilités pour parvenir à représenter visuellement ces relations topologiques plus complexes que la simple contiguïté ou l'exclusion mutuelle d'un quartier par rapport à un autre.

On trouve par exemple des rapports d'inclusion en «gigogne», en «poupées russes». On peut en effet imaginer un milieu social ou un micro-monde social encapsulé dans un autre, qui serait lui-même encapsulé dans un autre, etc. Sur l'illustration précédente, on trouvait par exemple une petite enclave lituanienne au coeur d'un plus ample quartier polonais. Un cas plus contemporain: on peut trouver par exemple aujourd'hui, à Détroit, un sous-quartier à forte concentration de polonais, enclavé au sein d'une toute petite municipalité (Hamtramck, 22.000 habitants) dans laquelle les polonais ont très majoritairement été remplacés par une population d'immigration plus récente en provenance du Bangladesh, cette petite municipalité étant elle-même enclavée au sein d'une *inner city* à forte dominance afro-américaine.



Ou il peut y avoir, au contraire, des rapports entre populations urbaines différentes qui sont basés sur la distance ou l'étrangeté topologique de l'une vis-à-vis de l'autre. Par exemple, Kevin Lynch a montré comment les habitants de Jersey City définissaient leur lieu de vie — une ville peu lisible, subalterne — en comparaison avec la spectaculaire Skyline de Manhattan, à distance, de l'autre côté de l'East River, mais directement perceptible et donc omniprésente.

Ces régions à l'articulation des mondes sociaux, où se noue la communauté urbaine...

Se pose désormais la question des articulations entre ces différents mondes sociaux et de ces lieux où se nouerait la communauté urbaine. Un espace a été mis en évidence pour cette qualité par Jane Jacobs, et plus récemment par le sociologue afro-américain Elijah Anderson, dans son livre *La canopée cosmopolite*. Les deux auteurs pointent le *Rittenhouse Square* de Philadelphie comme étant justement cette espèce de rotule ou d'articulation entre toute une série de quartiers : les habitants s'y retrouvent dans des conditions d'apaisement et de civilité particulières, tant ceux des quartiers plutôt cossus que ceux des quartiers beaucoup plus modestes, situés de l'autre côté du square. Cette « oasis urbaine » représentait aussi une sorte de *safe space* dans les années 1970 pour les homosexuels. C'est également un lieu où des interactions entre blancs et non-blancs ont lieu sur un mode apaisé et civil. Cet espace a donc un statut un peu particulier, qui est d'être un pivot et un lieu d'articulation entre mondes sociaux, en plus de constituer en lui-même un « méta-monde social », un monde d'interdépendance, au croisement des mondes particuliers.

La question du droit, au centre de votre colloque, se pose selon moi pour ce genre d'espace : qui défend ces espaces interstitiels ? Ces espaces d'articulation, parce qu'ils accueillent différents mondes et ne sont le territoire d'aucun en particulier, n'ont pas nécessairement derrière eux des « habitants », lesquels seraient plutôt tentés de défendre leur quartier, leur espace. Comment défendre ces lieux particulièrement cruciaux sur le plan écosystémique, si on entend ici cette idée au sens d'un écosystème humain ?

Autre exemple, la *Seward Park Library* est une bibliothèque située dans le *Lower East Side* à New York qui est aussi à l'articulation de trois mondes : le quartier chinois, le *Lower East Side* (quartier gentrifié, d'avant-garde artistique, culturelle), et un quartier de grands ensembles de logements sociaux. Ce tout petit parc et cette bibliothèque constitueraient une importante « infrastructure sociale », selon le sociologue new-yorkais Eric Klineneberg. Dans son livre *Palaces for the people* (2018), il insiste sur l'exemple de cette petite bibliothèque pour montrer que c'est notamment grâce à ce genre d'infrastructure publique que tient une articulation entre les quartiers. C'est en tout cas un lieu qui propose un espace commun, accessible à tous, pour des publics qui n'auraient sinon pas l'occasion d'avoir des espaces privilégiés pour se socialiser et entretenir des relations plus ou moins exigeantes par-delà les différences sociales, économiques, culturelles.

De nouveau, d'un point de vue juridique, se pose la question du statut particulier de ces espaces, de ces hauts lieux de l'interdépendance où se joue de manière assez évidente l'articulation entre les différentes parties du patchwork.

...quand la tendance est au co-isolement des mondes sociaux

L'alternative au renforcement de cette infrastructure sociale, et de cette infrastructure de mise en relation d'une interdépendance entre les quartiers ou les aires urbaines, c'est la fragmentation des mondes sociaux en *microcosmes*. Avec des habitants toujours plus reclus, et enfermés dans leurs bulles de plus en plus hermétiques, Peter Slotherdijk pose la question du devenir « mousseux » de la ville, l'idée de *Foam city*. Il nous montre non pas une mosaïque de quartiers, mais une espèce de pulvérisation de micro-bulles sociales coexistant dans l'espace mais étant fermées les unes aux autres par toute une série de dispositifs, ou simplement par certaines indispositions perceptives ou cognitives — fermer les yeux sur la misère au coin de la rue, ou ne pas s'informer des réalités urbaines qui dépassent les limites de son propre quartier peut suffire pour rester confortablement installé dans sa bulle, dans son petit monde.

La question de la désagrégation de nos interdépendances — le processus par lequel un écosystème urbain et humain se fractionne en une série de petits systèmes d'activité clos sur eux-mêmes et plus ou moins inaccessibles — est en train de se produire. Et ce, dans toute une série de villes du Sud où c'est clairement le cas (au Brésil, au Nigéria, par exemple), mais les grandes villes américaines montrent aussi au Nord la voie à suivre pour produire cette pulvérisation du vivre-ensemble dans la ville, de la civilité et de la solidarité urbaines.

III. QUARTIER NORD : DISSOCIATIONS

C'est un phénomène qui est en cours dans le quartier de Nord de Bruxelles, un cas que nous avons pu étudier avec le Metrolab. C'est d'ailleurs une histoire que l'ARAU connaît bien. Il s'agit d'un site où la question de la mise en relation, de la reconnexion à l'environnement, n'est pas vraiment une spécialité locale.

En 2017, ce quartier témoigne de la coprésence et de la coexistence d'une série de petits mondes sociaux : la tour Up-site et tous les nouveaux immeubles de logement de haut standing présents le long du canal ; les tours du World Trade Center bruxellois (WTC) et ce qu'il reste du projet Manhattan ; ensuite, une situation interpellante, à une cinquantaine de mètres de la tour Up-site, un campement de réfugiés dans le parc Maximilien ; voisin de cette situation humanitaire, la dalle des logements sociaux du Foyer laekenois. On a donc dans une même zone urbaine, pas bien vaste, un peu à la manière du *Lower North Community* de Chicago, une coprésence physique de mondes sociaux que tout sépare et dont les habitants s'accommodent dans une sorte d'indifférence mutuelle (les moins indifférents étant sans doute les habitants des logements sociaux, impactés par l'occupation du Parc Maximilien).





Le parc Maximilien et les tours WTC avant démolition, 2019,
photo des auteurs



Projet lauréat du Concours Max-Sur-Senne, OLM Paysagistes /
Bureau Studie Jouret / HBAAT architectes / DEDALE, 2020.

Pourtant, la possibilité pour ces différents mondes de prêter attention les uns aux autres se posait réellement, notamment pour ceux et celles d'entre nous qui ont connu l'expérience temporaire *You Are Here*, occupant les étages supérieurs de l'une des tours du WTC bruxellois. Cette petite communauté temporaire de créatifs, d'architectes-urbanistes, de *designers* et de graphistes qui occupaient le WTC I, était susceptible d'être interpellée par son environnement social, puisqu'en face, la tour voisine du WTC II abritait dans sa base l'Office des étrangers, devant lequel se sont constitués de longues files, puis un camp. Les conditions de proximité, de visibilité, étaient donc là pour imaginer une occupation temporaire, peut-être créative, mais en même temps assez socialement éveillée. Ça n'a pas forcément été le cas.

La situation des migrants et réfugiés se jouait au *ground-floor* d'une tour, là où le collectif de créatifs et d'experts de la ville occupait lui les *top floors* de la tour jumelle. La possibilité pour des populations aussi proches dans l'espace de former des mondes parallèles clos et indifférents suppose ici une forme de déconnexion verticale : lorsque la contiguïté géographique crée un voisinage indésiré au niveau du sol, on peut toujours trouver refuge aux étages. Cette expérience d'occupation temporaire du WTC I a pu montrer toute une série de réflexions sur le quartier Nord et le futur de Bruxelles, avec une dynamique assez impressionnante autour de l'exposition *You Are Here*, mais elle n'est pas parvenue à réfléchir à ce qui se passait à ses pieds, une misère qui sautait aux yeux et une problématique migratoire évidemment capitale, considérant l'avenir de Bruxelles.

Le projet *You are here* permettait d'occuper la tour et d'animer le quartier dans l'attente du projet définitif : ZIN. Ce dernier, malgré le fait qu'il se présente comme exemplaire et durable, et affiche une esthétique *green* est un projet qui pose question sur le plan écologique ; au niveau d'une écologie matérielle, comme le dira Geoffrey Grulois dans un instant, mais en tout cas très clairement au niveau d'une écologie humaine. Ainsi, un coup d'œil aux visuels du projet, au type d'atmosphère paisible, apaisée et détendue qui est souhaitée, interroge sur la relation du projet à l'environnement dans lequel il s'inscrit : le Quartier Nord, un quartier populaire, rugueux, un quartier de grande gare, carrefour des migrations, un quartier donc exposé aux tensions. Or on comprend que cette réalité brute du Quartier Nord est comme niée dans ces visuels du projet ; que cette réalité

n'y a pas sa place. L'arrivée soudaine de personnes précaires, vulnérables, plutôt représentatives de la réalité sociologique du quartier, tomberait comme un cheveu dans la soupe, produirait un sentiment d'incongruité et de malaise dans l'ambiance de « sérénité verte » et les échanges polissés attendus entre les élites urbaines occupant les nouveaux appartements, l'hôtel, les espaces de *coworking* et les bureaux que comportent le projet.

Le type d'hôtel envisagé est une claire indication du type de sociabilité urbaine attendu sur le site et à ses abords : c'est en effet un hôtel de la chaîne *Standard International*, « à qui l'on doit des hôtels emblématiques aux quatre coins du monde, de New York et Miami à Londres et aux Maldives », qui devrait ouvrir ses portes en 2025 au sein du ZIN. *Boutique hotels* onéreux (en 2022, une chambre double normale avec grand lit dans l'enseigne new-yorkaise est proposée à 780EUR), visant un marché de niche et une clientèle jeune, festive et nantie, ces établissements ont représenté dans ces différentes villes des outils de renouveau urbain radical. C'est le cas à Los Angeles, où *The Standard* a fait partie des instruments immobiliers par lesquels on a livré la guerre au sans-abrisme et à la misère ambiante caractéristique de Downtown L.A., à coups de projets de luxe. Le résultat est pour le moins interpellant : la cohabitation étroite et explosive, dans un même îlot et sur un même trottoir, de ceux qui ont tout et de ceux qui n'ont rien. En sera-t-il autrement à Bruxelles ?

Au-delà des projets immobiliers, ce sont les futurs espaces publics du quartier qui semblent conçus envers et contre son écologie humaine. Ainsi le « Max-sur-Senne » offre la possibilité de faire table rase du passé récent, de la situation embarrassante du parc Maximilien comme lieu d'arrivée et d'occupation, pour propulser ce parc dans un avenir bucolique et vert. À nouveau ici, l'accentuation des enjeux paysagers, esthétique, verts et bleus (réouverture de la Senne), peut être interprétée, paradoxalement, comme antiécologique, puisque ce projet tend à faire disparaître et faire oublier une fonction capitale dans l'écologie humaine d'une métropole capitale de l'Europe et carrefour des migrations comme Bruxelles : la fonction d'hospitalité urbaine au bénéfice des plus démunis, l'« infrastructure d'arrivée » pour les individus et familles déracinés, en exil, qu'ont offert historiquement les abords des grandes gares centrales et les « aires de transition » que représentent les quartiers alentour.



[Geoffrey Grulois]

IV. QUARTIER NORD: RÉASSOCIATIONS

Vous avez compris notre préoccupation pour les questions de coexistence ou d'associations de mondes, qu'ils soient humains ou non humains, qui nous semblent pouvoir être abordés de manière complémentaire. Pour en revenir au cas d'étude, vous avez également compris les résultats de cette enquête, qui mettent en évidence un retour au processus global de démolition/reconstruction, et dans lesquels, sous le slogan de la mixité, de la circularité, ces projets touchent à des enjeux environnementaux. Ils sont en même temps désarticulés des mondes sociaux adjacents et en même temps désarticulés des questions matérielles puisque les questions de circularité de matière sont finalement dissociées des questions de réemploi de matériaux locaux. Dans les faits, seules les tours d'ascenseurs du WTC I sont conservées et une faible quantité de matière est sous-cyclée (béton concassé et verre). Si l'on considère l'énergie grise du béton armé, le concassage entraîne un processus de réduction drastique de cette énergie intrinsèque de la structure du WTC I. La contribution du projet ZIN à la transition du régime sociotechnique de la construction à Bruxelles vers plus de circularité est alors remise en cause, et ce d'autant qu'il existe des exemples de réemploi quasi intégral de structure de tour de bureau à Bruxelles.

Pour terminer sur une note un peu plus positive, il existe des lieux à la périphérie du quartier Nord qui articulent des mondes sociaux autour de nouvelles formes d'engagement avec le monde matériel.

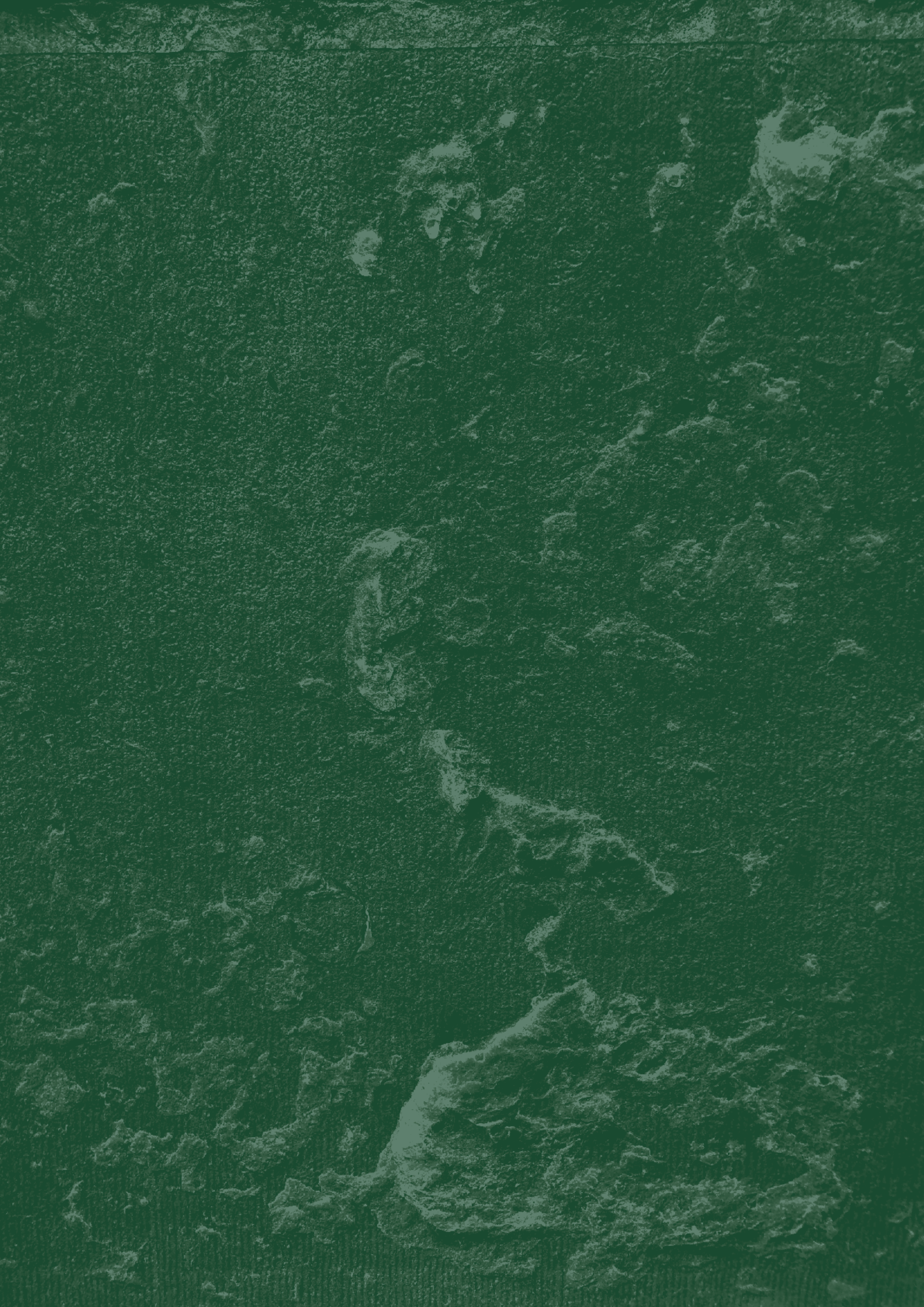
On peut citer l'exemple du projet de reconversion d'une ancienne imprimerie pour l'implantation de l'association socio-culturelle Zinneke. La rénovation conserve la structure du bâti tout en se fournissant en matériaux sur le marché du réemploi. Les concepteurs (Ouest et Rotor) et l'entrepreneur ont collaboré étroitement avec Zinneke à la conception et la fabrication du projet qui constitue une expérience participative d'engagement de la communauté de Zinneke avec les matériaux de construction et de réemploi.

Il y a également l'exemple l'occupation temporaire de l'allée du Kaai par Toestand qui, de la même manière, est un lieu d'expérimentation socio-culturelle autour du faire et de réemploi.

Ces projets et expérimentations socio-culturelles montrent que des associations entre des mondes sociaux peuvent être créés autour de nouvelles formes d'engagement avec le monde matériel. Ces expérimentations montrent une possible articulation entre l'approche environnementale et l'approche sociale de l'écosystème urbain. Elles nous permettent d'envisager une écologie politique qui aille au-delà de la protection de l'environnement naturel, pour devenir un vecteur d'ancrage et d'engagement des mondes sociaux dans leur environnement matériel.

Zone d'action spontanée de Toestand à l'allée du Kaai, 2022, photo des auteurs.

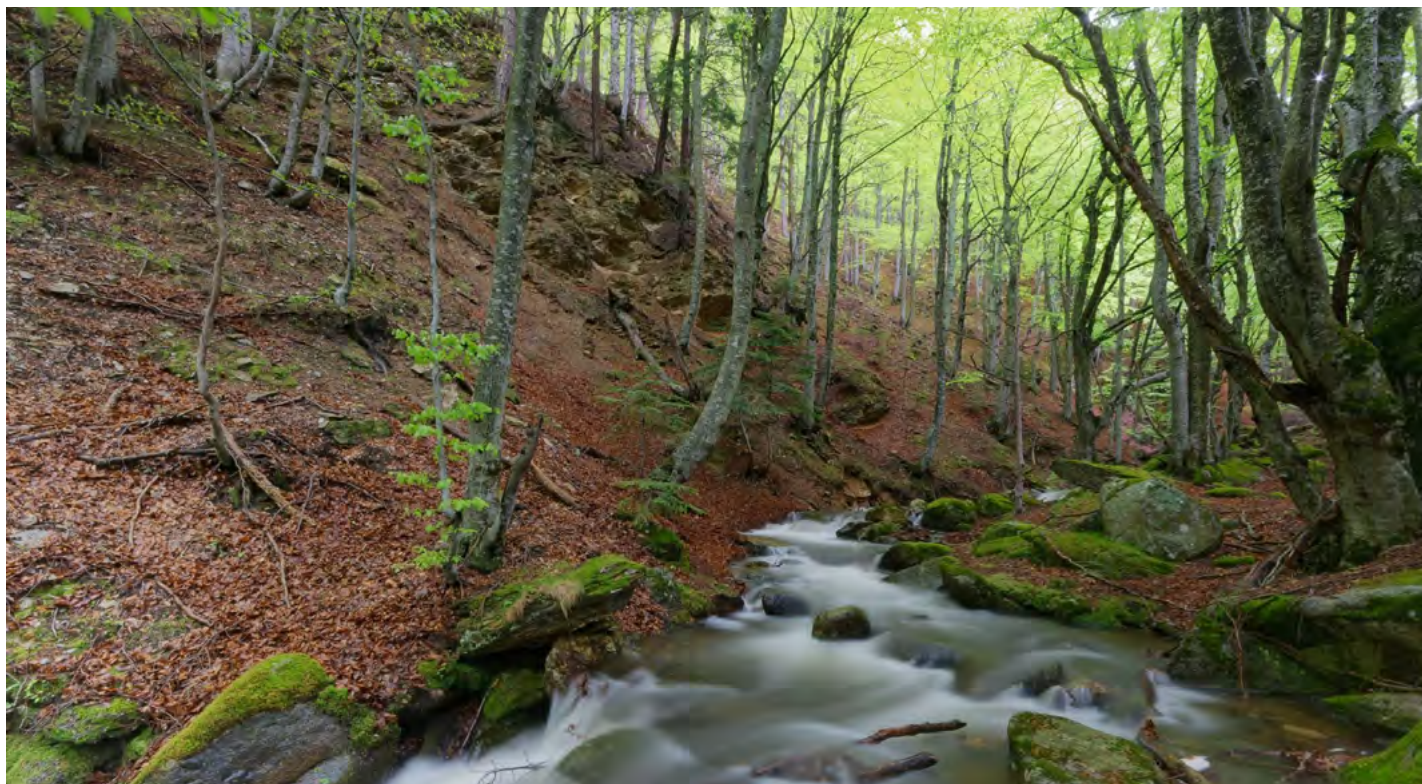




Philippe Assens

Déclaration des droits de la Tet

[Philippe Assens n'ayant finalement pas pu participer à l'école urbaine, il a été décidé de donner place à l'intégralité du texte qui devait faire l'objet de sa présentation, à savoir : la mobilisation et l'ambition citoyennes qui ont présidé à la rédaction de la Déclaration des droits de la Tet.]



CONTEXTE GÉNÉRAL

RECONNAISSANT que les fleuves et les rivières sont essentiels à toute vie en soutenant une merveilleuse diversité des espèces et des écosystèmes, en alimentant ou drainant les aquifères, les zones humides et autres habitats aquatiques, en fournissant des nutriments vitaux aux estuaires côtiers et aux océans, en transportant les sédiments vers les rivières et deltas, et en remplissant d'autres fonctions écologiques essentielles;

CONSCIENTS que les cours d'eau jouent ainsi un rôle essentiel dans le fonctionnement du cycle hydrologique de la Terre, et que la viabilité des fleuves et des rivières à jouer ce rôle dépend de nombreux facteurs, dont le maintien des bassins hydrographiques, des plaines d'inondation et des zones humides environnantes;

RECONNAISSANT la dépendance absolue des êtres humains à l'égard des fleuves et des systèmes aquatiques qui permettent la vie humaine en fournissant de l'eau propre et abondante pour boire et pour l'assainissement, en fertilisant les sols des plaines alluviales, en procurant des sources alimentaires pour des milliards de personnes, des loisirs et des usages culturels, comme ils l'ont fait depuis le début de la civilisation humaine, résultant en une interdépendance précieuse entre les humains et les autres formes de vie;

ALARMÉS par le fait que les sociétés humaines ont causé une pollution importante des rivières et des fleuves dans le monde entier, notamment des matières organiques provenant des eaux usées et des égouts, des déchets plastiques, des agents pathogènes et des nutriments provenant de l'agriculture, et les contaminants de l'industrie, en plus de

nombreuses autres formes et sources de pollution et d'une dégradation de la continuité écologique et du transport des sédiments avec les barrages, avec pour conséquence un déclin de la santé et de la biodiversité aquatiques, ainsi que d'importants effets négatifs sur la santé humaine;

CONSCIENTS que la dégradation et l'exploitation des cours d'eau ne sont pas seulement des problèmes environnementaux mais aussi une question de droits pour les communautés locales, puisque la destruction des cours d'eau menace l'existence même et le mode de vie de ceux qui en dépendent pour leur bien-être;

INQUIETS de la contradiction croissante entre le respect du fonctionnement naturel des écosystèmes aquatiques et le développement des activités humaines qui nécessitent d'importants prélèvements des ressources en eau ne faisant qu'augmenter en raison du changement climatique;

GUIDÉS par la reconnaissance croissante à travers le monde de droits inhérents aux fleuves et aux rivières, notamment en Équateur par la voie constitutionnelle pour la Nature dans son ensemble, en Nouvelle-Zélande par la voie législative pour le fleuve Whanganui, aux États-Unis par la voie d'ordonnances municipales prises dans une dizaine d'États pour des écosystèmes aquatiques, au Canada par l'adoption de deux résolutions municipales concernant la rivière Magpie, en Inde, au Brésil et en Colombie par la voie jurisprudentielle et en Corse par la déclaration des droits du fleuve Tavignanu en juillet 2021;

CONSTATANT qu'un nouveau paradigme est en train d'opérer dans le monde afin de reconnaître la Nature comme un bien commun et sujet de droit qui doit être respecté et préservé pour sa valeur intrinsèque, mais aussi pour les générations présentes et futures ainsi que les autres espèces, repensant ainsi les rapports entre humains et non-humains;





CONCERNANT LE FLEUVE LA TET

ATTENDU QUE la Tet est le premier fleuve de Catalogne Nord, prenant sa source au pied du pic Carlit, à 2 405 m d'altitude, traversant d'Ouest en Est le département des Pyrénées-Orientales sur 114,8km, d'abord le Conflent, puis le Roussillon, jusqu'à son embouchure dans la mer Méditerranée, à Canet-en-Roussillon, après avoir traversé la ville historique de Perpignan;

ATTENDU QUE la Tet traverse les cinq communautés de communes (i) des Pyrénées Cerdagne, (ii) des Pyrénées Catalanes, (iii) du Conflent Canigò, (iv) de Roussillon Conflent et (v) de Perpignan Méditerranée Métropole dans la basse vallée jusqu'à son embouchure;

ATTENDU QUE la Tet constitue un ensemble indivisible avec sa ripisylve, ses nappes souterraines d'accompagnement et ses écosystèmes, ses zones humides, ses 43 affluents et ses lacs et étangs qui se situent tout le long de son cours, de sa source jusqu'à proximité de son embouchure;

ATTENDU QUE la Tet constitue l'une des principales ressources en eau des Pyrénées-Orientales et permet d'approvisionner en eau potable près de 50 % de la population du département, soit une cinquantaine de communes regroupant près de 300 000 habitants, garantissant ainsi le droit d'accès à l'eau des populations locales;

ATTENDU QUE la vallée de la Tet et son bassin versant comportent 18 sites naturels qui font partie du réseau européen Natura 2000 avec des milieux allant des espaces lagunaires à la haute montagne. Le bassin compte

également 81 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique), 5 ZICO (zone importante pour la conservation des oiseaux), 7 réserves naturelles et un PNR (Parc Naturel Régional des Pyrénées Catalanes);

ATTENDU QUE la vallée de la Tet abrite ainsi une biodiversité remarquable en termes d'habitats naturels, de faune et de flore avec des plantes rares et des espèces animales protégées et menacées telles que le desman des Pyrénées, la loutre d'Europe, l'Euprocte des Pyrénées, la musaraigne de Miller, le Grand tétras ou encore le Gypaète barbu, l'Émyde lépreuse, l'agrion de Mercure, les souches méditerranéennes de truite fario et de truite arc-en-ciel, l'anguille, le barbeau méridional, regroupant ainsi de nombreuses espèces patrimoniales qui présentent un intérêt scientifique et écologique et une valeur intrinsèque;

ATTENDU QUE la Tet joue un rôle essentiel pour les activités agricoles, la sylviculture et la pêche, l'agriculture existant dans cette région depuis l'Antiquité et participant à faire du pays Catalan un jardin fertile et productif, car le bassin versant de la Tet concentre les 2/3 des superficies irriguées du département ce qui représente environ 10 000 hectares, dont 80% de vergers avec pour production dominante la pêche. Le bassin comporte en effet un réseau important de plus de cent canaux, édifiés pour certains dès le Moyen Âge voire dès l'époque des Templiers (XIII^e siècle) pour alimenter forges et moulins;

ATTENDU QUE la vallée de la Tet joue un rôle essentiel pour la pratique d'autres activités économiques et énergétiques avec la présence d'un réseau de centrales hydroélectriques servant notamment à faire fonctionner le train jaune, mais aussi des activités humaines de loisir, telles que la pêche, le ski, le thermalisme, le kayak, la baignade et la randonnée, qui favorisent l'écotourisme, et qu'elle participe comme un véritable pilier de la vie culturelle de la région;



ATTENDU QUE hormis certaines zones protégées, la Tet ne dispose actuellement d'aucun statut particulier de protection pour elle-même et dans son intégralité comme élément naturel structurant de l'écosystème;

ATTENDU QUE la Tet ne bénéficie actuellement que d'un simple contrat de rivière, non contraignant juridiquement, et qu'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) qui pourrait être opposable aux personnes publiques et privées tarde à se mettre en place, alors que des travaux d'envergure nécessitant des investissements financiers importants doivent être mis en oeuvre rapidement pour préserver le fleuve et prévenir toute atteinte à son encounter;

ATTENDU QUE la bonne santé et la préservation de la Tet sont indispensables pour les droits des générations présentes et futures à un environnement sain et à l'eau;

ATTENDU QUE l'érosion du lit de la Tet s'aggrave d'année en année et que la surface supérieure du réservoir de la nappe aquifère du Pliocène, nappe non-renouvelable à l'échelle d'une vie humaine, affleure en plusieurs endroits, le risque est grand de vidanger la nappe captive qui commence déjà à s'écouler dans le lit de la Tet par endroits;

ATTENDU QUE la rupture du toit des nappes superficielles a pour conséquence que des éléments polluants les contaminent et risquent de rendre l'eau impropre à sa consommation d'ici quelques années;

ATTENDU QUE la baisse du niveau de la nappe du pliocène entraîne une pénétration d'eau salée irréversible dans les zones littorales rendant l'eau impropre à la consommation dans ces zones très habitées ;

ATTENDU QUE le droit fondamental d'accès à l'eau potable des habitants de la vallée de la Tet et de la plaine du Roussillon, soit près de 300 000 habitants, se trouve ainsi menacé et que, sans la mise en place de règles de gestion strictes, il ne sera plus possible de puiser l'eau dans le fleuve et ses nappes d'accompagnement d'ici une dizaine d'années;

ATTENDU QUE le fleuve Tet se trouve en outre menacé, notamment sur sa partie aval, par des politiques d'aménagement et de gestion, notamment avec la RN116 et l'endiguement excessif des berges, qui mettent en danger l'ensemble de son fonctionnement biologique et naturel, par une absence de génie écologique et de soutien des populations locales, mettant en danger la préservation de la ressource et les écosystèmes naturels qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE la Tet voit son cours barré, dans sa partie amont, aux Bouillouses et à Vinça par un barrage réservoir et écrêteur de crues qui modifie son écoulement et le transport des alluvions solides;

ATTENDU QUE que la partie arborée de la ripisylve n'est pas entretenue par une gestion forestière adéquate qui permette de respecter les arbres et arbustes et de lutter ainsi avec des solutions naturelles contre les menaces de crues, ce qui ne permet plus le rôle de coupe feux de cette barrière naturelle comme en témoigne l'incendie récent de Néfiach d'août 2021;

ATTENDU QUE les associations En Commun 66 et Notre Affaire à Tous, à l'origine de la présente déclaration, ainsi que de nombreux élus, citoyens et autres associations, sont préoccupés par les menaces qui pèsent sur la Tet;





Pour ces raisons Nous,
En Commun 66 et Notre Affaire à Tous

DÉCLARONS CE QUI SUIT:

1. Le fleuve la Tet est une entité vivante et indivisible de sa source jusqu'à son embouchure, délimitée par son bassin versant, et dispose de la personnalité juridique.
2. En tant que personne juridique, la Tet possède les droits fondamentaux suivants :
 - le droit d'exister, de vivre et de s'écouler ;
 - le droit au respect de ses cycles naturels ;
 - le droit de remplir ses fonctions écologiques essentielles ;
 - le droit de ne pas être polluée ;
 - le droit d'alimenter et d'être alimentée par des aquifères de manière durable ;
 - le droit au maintien de sa biodiversité ;
 - le droit à la régénération et à la restauration naturelles ;
 - le droit d'ester en justice.
3. Les droits de la Tet pourront être défendus en justice par l'intermédiaire de ses gardiens, agissant comme représentants légaux en son nom.
4. Les gardiens seront nommés ultérieurement. Ils incluront des représentants des signataires de la présente déclaration, ainsi que de toute collectivité ayant vocation à s'y associer pour défendre les intérêts du fleuve.
5. Les gardiens pourront réclamer réparation du préjudice subi par la Tet et recevoir une compensation qui sera utilisée pour le propre bénéfice du fleuve.
6. Les intérêts de la Tet devront être évalués et pris en compte par les entités publiques et privées pour chaque action ou décision concernant le fleuve.
7. La mise en œuvre de cette déclaration respectera les activités humaines existantes, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte aux droits du fleuve la Tet, ainsi que le droit de propriété des riverains.
8. Les pouvoirs publics devront assurer une évaluation régulière de la santé de la Tet en collaboration avec tous les acteurs concernés, en particulier ses gardiens.
9. Les pouvoirs publics devront déployer des moyens financiers suffisants pour permettre le respect des droits fondamentaux de la Tet, en particulier le droit à la restauration naturelle.
10. Les pouvoirs publics devront veiller à préserver l'intérêt social et écologique le long de la Tet, et toute nouvelle construction, tous nouveaux travaux ou toute nouvelle activité qui seront envisagés devront se faire en consultant préalablement les gardiens désignés de la Tet et en tenant compte de l'avis qu'ils auront émis.
11. Les décisions prises par les pouvoirs publics concernant la Tet devront être guidées par les principes de précaution et de solidarité écologique.
12. Les élus locaux et les instances délibérantes sont invités à soutenir et à adopter la présente déclaration en séance et à assurer son effectivité.



Les droits
de la Nature,
un mouvement
en plein essor :
vers un nouveau
paradigme
du vivant

jeudi 24 mars 2022

Lorsque j'ai été invitée à faire cette présentation sur les droits de la ville, cette notion, en rapport avec celle des droits d'un écosystème urbain, m'a beaucoup questionnée. Je suis donc très heureuse de participer à ces débats parce que cela a fait naître nombre de réflexions en moi, et que cela entre aussi en lien avec une autre réflexion que j'ai : il faudrait peut-être moins parler de droits de la Nature, mais du droit des milieux de vie qui, *in fine*, pourrait potentiellement inclure la question des droits de la ville.

Pour me présenter, je suis bénévole à l'association *Notre Affaire à Tous* pour laquelle j'ai participé à l'écriture d'un livre sur les droits de la Nature. Je suis aussi étudiante et bénévole dans un bon nombre d'associations qui promeuvent les droits de la Nature¹; notamment le *Réseau francophone des Droits de la Nature* et *l'Alliance Mondiale pour les Droits de la Nature* où j'ai effectué un stage, il y a trois ans de ça. Pour terminer, j'ai également une activité de journaliste indépendante.

Pour commencer, *Notre Affaire à Tous* est une association qui a été créée en 2015 et qui utilise donc le droit à la fois comme un outil de mobilisation citoyenne et comme un droit pour protéger le vivant. Il y a donc plusieurs axes de travail. Vous avez sûrement entendu parler des actions en justice comme *L'Affaire du Siècle*, mais aussi des actions qui ont eu lieu au niveau plus local, comme à Caen par exemple², où des recours locaux sont introduits par *Notre Affaire à Tous*. Il y a aussi un autre axe concernant l'éducation et la sensibilisation : aller dans les écoles, les lycées, pour parler de notions comme l'écocide ou les

droits de la Nature. Et enfin, l'axe du plaidoyer : c'est une des raisons pour laquelle je suis là, pour essayer d'amener de nouvelles notions dans le droit de l'environnement actuel, comme les droits de la Nature ou encore l'écocide.

Vous sentez-vous proche de la « Nature » ?

J'aimerais commencer par une première question, qui n'est pas aussi simple qu'elle en a l'air : vous sentez-vous proche de la « Nature » ?

1^{er} intervenant : *Ce n'est pas physiquement proche de moi, dans le milieu où je vis. Et je n'ai pas beaucoup d'occasions pour me sentir plus en contact avec la Nature, tout simplement.*

2^e intervenant : *Je ne pense pas que c'est tous les jours la même chose, comme dans un couple. Des jours, tu es plus proche, des jours, on n'en veut pas tellement.*

Cette question est intéressante parce qu'il n'y a pas de bonne réponse. D'un côté, on peut se sentir proche de la Nature pour des raisons biologiques ; on se sent par essence attiré par le Vivant. De nombreuses études scientifiques montrent qu'avoir des plantes chez soi permet de se sentir beaucoup plus à l'aise. Cela s'appelle la récupération attentionnelle : quand on est proche d'éléments naturels, on se sent mieux, c'est prouvé scientifiquement³. D'un autre côté, comment ne pas répondre non quand nous sommes dans un monde de plus en plus anthropisé et qu'on habite dans une ville très urbanisée ? A priori, nous pourrions nous penser moins proches de la Nature, mais tout dépend de la définition qu'on en a. Si on répond par la négative, c'est aussi parce nous sommes empreints du dualisme Nature-culture. On ne peut se sentir proche de la Nature si on se voit comme différent de la Nature : ce qui est paradoxal, c'est d'en être arrivés à nommer tout un ensemble qui désigne tous les êtres vivants, tous, excepté l'être humain. Les droits de la Nature, ce n'est pas noir ni blanc. Tout tourne aussi autour des mots, qui sont très importants, et c'est aussi de cela dont je vais vous parler aujourd'hui.

Trois écueils à éviter

Tout d'abord, il est important de rappeler trois écueils éviter pour que la conférence ne se réduise pas à cela ; avec *Notre Affaire à Tous*, nous essayons d'y faire vraiment attention. Nous ne pensons pas que le droit est la solution

1. En anglais, le terme Rights of Nature s'écrit toujours avec un N majuscule alors qu'en français, la différenciation entre Nature et nature est rarement opérée dans les écrits doctrinaux et reste subjective. Il apparaît pourtant pertinent de faire cette différenciation. Harmony with Nature a obtenu d'écrire Nature dans les rapports annuels du Secrétaire Général, officialisant ainsi la possibilité de l'écrire avec une majuscule. Utilisée avec un N majuscule, la Nature pourrait être entendue dans son ensemble comme une entité vivante et interconnectée, alors que nature sans majuscule dénoterait une vision séparatiste et hiérarchique entre l'humain et la Nature et se rapprocherait davantage du terme environnement. L'ouvrage de *Notre Affaire à tous* fait ainsi le choix d'écrire Nature afin de rester cohérent avec l'idée défendue selon laquelle la Nature dans son ensemble doit être considérée pour sa valeur intrinsèque et être dotée de la personnalité juridique.

2. A travers le projet «Recours Locaux», *Notre Affaire à Tous* accompagne les citoyens et citoyennes dans leur lutte contre les projets polluants et imposés qui menacent l'environnement partout sur le territoire. Cet axe d'intervention développe un appui juridique adapté, pour soutenir les collectifs et individuels dans leurs combats contre les projets imposés et polluants près de chez eux. Pour en savoir plus : <https://notreaffaireatous.org/actions/recours-locaux/>

3. A ce sujet, je recommande l'épisode de podcast suivant : Pourquoi avoir des plantes chez soi fait-il autant de bien?, 12.10.2020, <https://louiemedia.com/emotions/pourquoi-avoir-des-plantes-chez-soi-fait-il-autant-de-bien>.

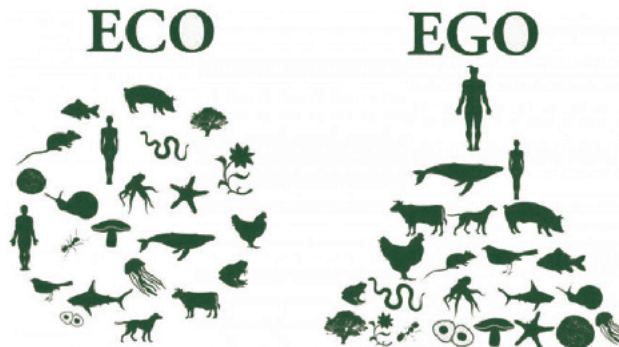
Concernant Caen, un exemple de recours local : <https://reporterre.net/Caen-un-recours-gracieux-contre-le-projet-d-allongement-de-piste-d-aeroport>



pour tous les enjeux sociaux et écologiques actuels ; les droits de la Nature non plus ; nous ne pensons pas non plus que les droits de la Nature ne sont pas critiquables ; étant dans ce milieu-là depuis trois ans, j'é mets moi-même aussi beaucoup de critiques.

Le propos s'articulera en trois parties. Sans vouloir vous refaire un cours, il est assez important de revenir sur tous les fondements des droits de la Nature, notamment parce qu'il y a beaucoup de malentendus et de contradictions : la première partie sera un retour à tous ces fondements théoriques et juridiques. Volontairement, les *slides* sont assez complètes, ce qui vous laisse un grand nombre de ressources. La deuxième partie sera consacrée à un focus sur le cas de l'Europe et ce qui s'y passe en ce moment en termes de droits de la Nature : en effet, cela ne fait pas si longtemps que ce phénomène y prend de l'ampleur. Enfin, nous analyserons les critiques portées au mouvement des droits de la Nature. Cela dit, vous retrouverez un bon condensé des réponses dans le livre de *Notre Affaire à Tous*.

rendre compte que le droit de l'environnement actuel « gère », « limite », « aménage » ces nébuleuses que sont « l'environnement », la « Nature ». Ces mots-là ne sont pas anodins : ils traduisent la dimension anthropocentrique avec laquelle le droit de l'environnement aujourd'hui est construit. L'anthropocentrisme est le résultat d'une hyper-séparation de l'être humain et de son environnement naturel. *A contrario*, le mouvement des droits de la Nature promeut une vision davantage écocentrée.



L'anthropocentrisme est le résultat d'une hyper-séparation de l'être humain et de son environnement naturel. *A contrario*, le mouvement des droits de la Nature promeut une vision davantage écocentrée.

I. RETOUR AUX FONDEMENTS DES DROITS DE LA NATURE

Au préalable, cela part d'un constat : le droit de l'environnement actuel n'est pas suffisant pour faire face aux enjeux sociaux et écologiques. Il y a une citation du secrétaire général des Nations unies assez évocatrice sur le sujet ; elle résume les délibérations d'*Harmony with Nature*, un programme des Nations unies qui a été créé en 2009 pour travailler sur les droits de la Nature. En 2016, il indique que les lois en vigueur relatives à l'environnement sont « inefficaces en raison de leur fondement conceptuel » et que la planète ne doit plus être considérée « comme un objet inanimé exploitable mais comme notre foyer commun, lieu vivant dont la santé est soumise à de multiples dangers : cela nécessite de repenser entièrement notre interaction avec la Nature et d'intégrer la jurisprudence de la terre dans la législation ». On reviendra plus tard sur cette notion de jurisprudence de la terre, parce qu'elle est assez importante. Cette citation permet de se

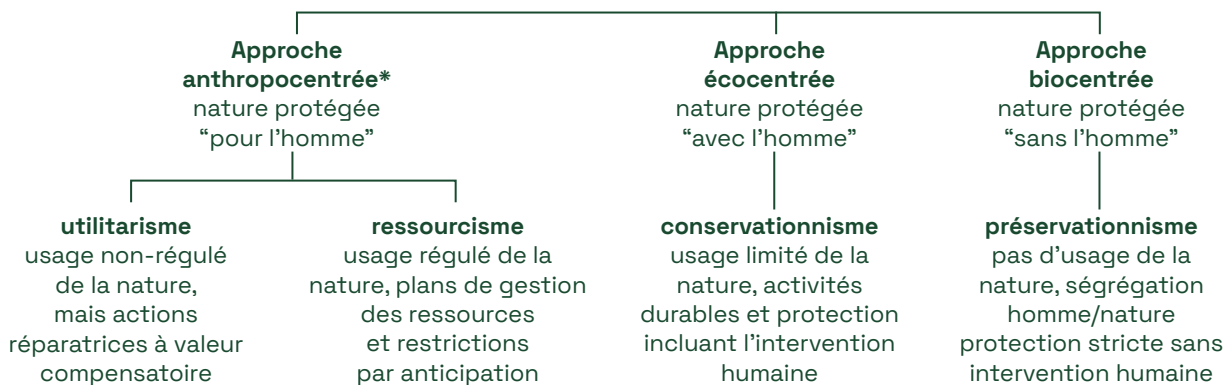
L'écocentrisme, c'est donner la priorité à l'ensemble plutôt qu'aux composantes de cet ensemble. Cela signifie qu'on donne la priorité à la survie, à la santé de l'ensemble donc d'un écosystème/d'un milieu, plutôt qu'à chacune ou à une seule de ses composantes.

Les deux principes directeurs des droits de la Nature sont les suivants :

D'un côté, il s'agit de reconnaître la valeur intrinsèque des éléments non-humains. Il ne faut toutefois pas tomber dans l'aporie de la *wilderness*, cette idée d'une Nature totalement parfaite et sans être humain, parce qu'aujourd'hui, une nature complètement sauvage, ça n'existe quasiment plus. Ça serait assez paradoxal de penser pouvoir retourner à ça sachant qu'on vit dans un monde de plus en plus anthropisé.

Ci-dessous : © S.DEPRAZ 2013 Géoconfluences

PROTECTION DE LA NATURE



* d'autres variantes sont possibles, selon que l'utilité de la nature pour l'homme est estimée étroitement sur les seules bases économiques permettant le maintien de la fourniture en ressources naturelles pour la production, ou inclut plus largement les conditions sociales du bien-être liées à la nature (ex : esthétique, paysages).



De l'autre, c'est la reconnaissance de l'interdépendance de l'être humain avec le reste du vivant. Cela implique *de facto* un passage à une vision beaucoup plus écocentrée.

Je vais maintenant vous présenter un tableau des fondements théoriques et juridiques des droits de la Nature.

A. Approche théorique

A. 1. Auteur.rice.s clés du mouvement

S'il y a une date importante à retenir, c'est probablement 1972, date à laquelle Christopher Stone, un juriste américain, a écrit un article qui s'intitule *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider?*⁴ Pour contextualiser, à la fin des années 1960, la société Walt Disney souhaitait construire une station de sports d'hiver dans une vallée californienne particulièrement connue pour ses séquoias géants, la *Mineral King*. Une association de protection de l'environnement parmi les plus connues aux États-Unis, la Sierra Club, a engagé une action en justice pour faire annuler le projet. Or a requête a été jugée irrecevable au motif que l'association n'avait pas d'intérêt direct à arguer d'un préjudice réel et direct la concernant. C'est à ce moment-là que Christopher Stone a écrit son article. Il s'est dit : si une association ne peut pas avoir un intérêt à agir pour les arbres en question, est-ce que dans ce cas-là, les arbres eux-mêmes ne peuvent-ils pas se représenter en justice ? Effectivement, il est improbable de voir un arbre arriver au tribunal, mais il est peut-être possible de trouver un moyen pour que ces arbres soient représentés directement. Sa réflexion est la suivante : si l'association a été déboutée au motif que ses intérêts ne sont pas directement lésés, ce sont les arbres qui sont atteints et, par conséquent, qui doivent être représentés en justice. Dans ce cas, ne pourraient-ils pas (et plus largement, les non-humains) être sujet, et non objet, de droit ?

L'association a finalement fait appel. Ils ont encore une fois été déboutés par manque d'intérêt à agir. Toutefois, le juge Douglas, un des juges du procès, a émis une opinion dissidente assez intéressante. Après avoir relevé que le droit avait reconnu la personnalité morale de bien des entités inanimées telles que les navires ou les entreprises, il estime qu'il convient de le faire également à l'égard « (...) des vallées, des prairies alpines, des rivières, des lacs, des estuaires, des plages, des crêtes, des bosquets d'arbres, des marécages, ou même l'air qui subit les pressions destructrices de la technologie moderne et de la vie moderne. La rivière, par exemple, est le symbole vivant de toute la vie qu'elle soutient ou nourrit – poissons, insectes aquatiques, merles d'eau, loutres, martins-pêcheurs, cerfs, élans, ours, et tous les autres animaux, y compris l'homme, qui en dépendent ou qui l'apprécient pour sa vue, son bruit ou sa vie »⁵. Il dresse une liste de tout ce qui pourrait, selon lui, devenir sujet de droit. Finalement, il reprend et déroule les arguments et la théorie de Christopher Stone. Ensuite, un autre auteur important, est Thomas Berrey,

un philosophe qui a évoqué l'expression de la « jurisprudence de la terre », une philosophie juridique qui a émergé à ce moment-là. Cette philosophie ouvre le débat à la reconnaissance de droits aux éléments naturels.

Petit à petit, l'idée a fait son chemin. Cormac Cullinan, un avocat sud-africain, a aussi écrit en 2003 un ouvrage assez fondateur : *Wild Law, a Manifesto for Earth Justice*. En France aussi, la première juriste à avoir travaillé sur le sujet est Marie-Angèle Hermitte. En 1987, elle est contactée pour travailler sur la notion de biodiversité à l'approche de la convention de Rio en 1992. Pendant un an, elle s'est donc mise à travailler sur cette notion, elle a cherché des projets, des histoires où les éléments naturels « gagnaient », mais elle ne trouvait rien. Pour résumer la situation, elle disait : « C'est toujours le crapaud qui perd ». Un an plus tard, elle est venue présenter ses conclusions, proposer une définition de la biodiversité ainsi que ses solutions en tant que juriste. À la convention de Rio, elle présente la conclusion selon laquelle c'est toujours le crapaud qui perd pour, *in fine*, poser la question de la subjectivisation des éléments non-humains. À ce moment-là, le président de l'OCDE, lui répond de manière assez condescendante : « on en reparlera dans 2500 ans ». En fin de compte, il n'a fallu que 19 ans⁶, ce qui n'est quand même pas si mal. Le sujet a été ré-évoqué assez tôt par d'autres auteurs comme François Ost ou Michel Serres, mais également par les anthropologues qui, sans parler directement des droits de la Nature, ont inspiré le mouvement, comme Philippe Descola. Par étapes, le mouvement a grandi et s'est construit au niveau des auteurs mais aussi au niveau des textes fondateurs.

A. 2. Textes fondateurs

La philosophie des droits de la Nature est apparue assez tôt dans des textes de *Soft Law* comme la *Charte de la Terre* ou la *Charte mondiale de la nature*. Mais le texte le plus important à retenir, c'est la *Déclaration Universelle des Droits de la Terre-Mère*⁷. Elle a été adoptée en 2010 lors de la Conférence mondiale des peuples contre le changement climatique à Cochabamba, en Bolivie. C'est une déclaration qui énonce 12 droits et 13 devoirs de la Nature. Elle n'a pas de valeur contraignante mais aujourd'hui le programme *Harmony With Nature* réfléchit de plus en plus à élaborer une déclaration qui ait une valeur contraignante sur le modèle de celle-ci. Une autre déclaration sur laquelle s'est largement basée *Notre Affaire à Tous*, c'est la *Déclaration universelle des droits des rivières* qui a été rédigée par le *Earth Law Center*. Cette dernière a été, en quelque sorte, la base pour penser la *Déclaration des droits de la Tet* ou la *Déclaration des droits du fleuve Tavnaganu* dont je recommande la lecture. Il y a aussi une résolution de l'*Union Internationale pour la Conservation de la Nature* (UICN) en 2012, expliquant que les droits de la Nature doivent être pris comme « la pierre angulaire » de toutes

4. Édition originale : *Should Trees Have Standing? Towards Legal Rights for Natural Objects*, Southern California Law Review, 1972.

5. *Notre affaire à tous, Les droits de la Nature : Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022.

6. Pour que la Nature soit reconnue sujet de droits : en 2006, par une ordonnance municipale en Pennsylvanie, à Tamaqua (États-Unis). Le second pays à avoir suivi le pas est l'Équateur, en 2008.

7. Le texte est disponible en français : *Déclaration Universelle des Droits de la Terre Mère*, sur Portail Rio +20, 2012, <http://rio20.net/fr/propuestas/declaracion-universelle-des-droits-de-la-terre-mere/>



les décisions et réflexions de l'UICN, ce qui est tout de même une décision assez forte. Elle a d'ailleurs été réitérée en 2016 et encore là, à l'UICN en septembre 2021. Tout doucement, les droits de la Nature font leur chemin d'un point de vue théorique, mais pas uniquement.

B. Approche juridique

B. 1. L'adoption de normes dédiées

Il y a deux axes dans les fondements juridiques des droits de la Nature : celui de la jurisprudence où intervient le « courage » des juges, et un autre axe qui correspond plutôt à l'adoption de normes dédiées aux droits de la Nature. Souvent, on date les droits de la Nature en 2008, année marquée par la constitution de l'Équateur. Toutefois, l'adoption de la première norme juridique commence un peu avant, en 2006, aux États-Unis, dans la municipalité de Tamaqua. Les autorités ont adopté une ordonnance municipale sur les droits de la Nature parce que les habitants de la ville étaient fortement exposés aux boues d'épuration, ce qui provoquait plusieurs décès par an et ce, depuis des années. Cette décision a véritablement marqué le début de la formulation juridique des droits de la Nature. L'adoption d'ordonnances municipales avait déjà un peu commencé dans d'autres États avant celui de Tamaqua. Aujourd'hui, aux États-Unis, il y a plus d'une trentaine d'ordonnances municipales qui reconnaissent les droits de la Nature.

Il y a également une déclaration à propos du Lac Érié aux États-Unis qui a fait figure d'événement ; il y a d'ailleurs un film qui en parle bien et que je vous conseille, c'est une manière assez pédagogique de s'y intéresser. Il s'appelle *Invisible Hand* ; *La Main invisible*. C'est un film qui retrace toute la lutte des habitants proches du Lac Érié pour reconnaître ses droits. Il faut savoir qu'il y a d'abord eu un référendum local, suivi de l'adoption de la déclaration, laquelle ensuite été rejetée par le législateur. L'histoire de cette lutte est vraiment intéressante et à voir.

Pour revenir aux sources, la plus importante qui fait figure de pionnière, c'est la constitution équatorienne qui, en 2008, a reconnu les droits de la Nature dans son article 10 et qui a surtout consacré un chapitre entier aux droits de la Nature. D'un autre côté, cette constitution a aussi reconnu le principe *in dubio pro natura*. C'est une maxime selon laquelle le doute profite à la Nature quand il y a une incertitude juridique. Il faut le distinguer du principe de précaution qui lui est complémentaire. Ce dernier intervient plutôt quand on a une incertitude scientifique. La reconnaissance précoce de ces principes dans la Constitution équatorienne est à souligner.

Cependant, l'Équateur reste quand même un cas qui reste critiquable, nous y reviendrons plus tard. Il y a beaucoup de choses à dire mais il ne faut pas oublier qu'aujourd'hui, un grand nombre de procès ont été gagnés au nom des droits de la Nature en Équateur. À titre d'exemple, en France, seulement une trentaine de décisions se basent sur la Charte de l'environnement de 2004.

2017 est une autre date-clé, marquée par la reconnaissance du fleuve Whanganui. Ce fleuve a une histoire assez particulière. La communauté Maorie qui habite à proximité de celui-ci luttait déjà depuis plus de 150 ans pour récupérer les droits territoriaux perdus depuis l'adoption du traité *Waitangi* en 1840. Ce traité évoquait des notions de souveraineté et de propriété, des concepts totalement étrangers à la culture et aux traditions maories. Des concepts comme celui de la propriété privée ne font pas partie de leur cosmogonie. Ce traité était basé sur toutes ces notions inconnues à leurs yeux, et lorsqu'il a été traduit en maori, ils n'ont pas compris que cela jouait en leur défaveur (on ne l'a pas fait non plus pour qu'ils le comprennent). C'est un traité qui leur a été profondément défavorable au delà répartition des terres et ils ont lutté pendant 150 ans pour récupérer leurs droits territoriaux. L'État ne voulait pas renoncer à ses droits ; finalement, il a été décidé que ni l'État, ni les Maoris n'auraient de droit sur la Whanganui, mais que ce fleuve ait lui-même le droit de vivre et de se régénérer. Nous arrivons ici à l'idée de reconnaître une personnalité juridique au fleuve Whanganui, mais aussi à la nécessité de lui trouver un moyen de représentation. Parce qu'il est clair que le fleuve ne peut se représenter de lui-même en justice. Il a donc été décidé de lui donner deux tuteurs légaux : un tuteur nommé par la couronne, et un autre nommé par la communauté Maorie, le « peuple élu ».

En Afrique notamment, il y a également des développements avec un article sur le droit de la Nature en Ouganda. En Nouvelle-Calédonie, depuis l'adoption du Code de l'environnement, les provinces ont des compétences spéciales en matière d'environnement. Elles ont une certaine autonomie pour légiférer sur celui-ci. À titre d'exemple, en 2019, les îles Loyauté ont adopté leur code de l'environnement où sont reconnus les droits de la Nature, en vertu d'un principe du peuple *Kanak* ; le « principe unitaire de vie » selon lequel les êtres humains sont totalement interdépendants du reste du Vivant. À ce titre, les éléments naturels peuvent donc tout autant ester en justice que les êtres humains.

Parmi toutes les décisions que j'ai avancées, une des plus étonnantes vient de la ville de Curridabat au Costa Rica où, en 2020, des pollinisateurs ont été considérés comme des citoyens à part entière. Le maire de la ville a d'ailleurs développé de nombreux projets à partir de ça.

B. 2. La jurisprudence

Le premier cas de jurisprudence assez connu est le cas de la rivière Vilcabamba en Équateur. C'était la première fois que les citoyens utilisaient cette capacité d'ester en justice offerte par la constitution équatorienne pour des éléments naturels. Dans le cadre des travaux d'extension d'une autoroute, de nombreux débris tombaient dans la rivière Vilcabamba, mais aussi dans le jardin de citoyens américains. Et grâce aux droits de la Nature, ils ont pu ester en justice au nom de la rivière Vilcabamba et gagner le procès en étant américains alors qu'ils n'avaient normalement pas d'intérêt à agir en Équateur (voir, à cet égard, l'article 71 de la Constitution). Les droits de la Nature démontrent cette capacité de pouvoir ester en justice au nom d'un élément naturel.





© collectif Somos Guardianes del Atrato www.guardianesatrato.co

Un autre cas assez emblématique est le cas du fleuve Atrato, en Colombie, qui a été nommé sujet de droit en 2016. Un système de représentation a été pensé un peu sur le modèle de la Wanganui, avec une tutelle et un mandat pour une commission de 14 gardiens, c'est-à-dire 14 représentants désignés par les habitants, un délégué du gouvernement colombien et des scientifiques en cas de besoin. Le cas de l'Atrato est assez particulier parce que c'est un cas qu'on peut aussi appliquer à la Guyane française. La pollution de l'Atrato était due à l'orpaillage illégal qui pollue les sols de mercure et de cyanure. En Guyane française, ce sont les mêmes problématiques et aujourd'hui on réfléchit à attribuer la personnalité juridique au Maroni qui est fortement pollué et dont les habitants aujourd'hui souffrent beaucoup.

Je vous ai beaucoup parlé d'entités naturelles de type forêt, rivière, etc., mais les droits de la Nature s'appliquent aussi aux animaux. En Équateur par exemple, en 2020, il devait y avoir un projet de mine de cuivre dans la région de Cotacachi, où deux espèces d'amphibiens avaient été retrouvées alors qu'elles avaient disparu depuis déjà une vingtaine d'années. Il y a d'ailleurs eu un plan de conservation qui avait été mis en place avec de l'écotourisme, des pratiques respectueuses de l'environnement et un travail juridique énorme parce cela avait une valeur contraignante. Cela n'a toutefois pas empêché le projet de mine de cuivre d'être mis en place et cela s'est terminé par un procès. En se basant sur le chapitre des droits de la Nature, la Cour a estimé que les mines de cuivre portaient atteinte au milieu humide, indispensable à la survie des amphibiens ; c'est consubstantiel à leur santé. À ce titre, le juge a estimé que le projet de mine de cuivre ne pouvait pas voir

le jour en raison de la présence des deux espèces endémiques d'amphibiens qui vivaient ici et avaient clairement été identifiés. La Cour a également précisé que l'État équatorien avait failli à son rôle de vérification de l'impartialité des études environnementales parce que, en l'occurrence dans ce projet-là, les études d'impact avaient été faites par les entreprises minières elles-mêmes. On retrouve ce problème de partialité des études d'impact dans pas mal de cas, même en France.

Enfin, ce mouvement traverse aussi l'Inde. En 2017, les glaciers Gangotri et Yamunotri, qui alimentent les fleuves du Gange et du Yamuna, se sont vu reconnaître le statut de personne juridique en vertu d'un principe de *Common Law* qui est le principe de *parens patriae*. Dans ce cas-là, ça a été cassé par la Cour suprême d'Inde. Pourquoi ? Parce qu'il y avait une crainte que la reconnaissance des droits implique une reconnaissance des responsabilités et des devoirs. Les gardiens nommés auraient potentiellement pu être inquiétés par la justice en cas d'inondations, ou de problèmes par rapport aux fleuves ou aux glaciers. C'est pour cette raison que ça a été cassé par la Cour suprême. Voilà le tableau théorique. Pour résumer, on remarque qu'il y a deux voies de reconnaissance de droits de la Nature.

D'un côté, l'octroi de la personnalité morale aux entités naturelles ; c'est un peu l'idée de tutelle et du mandat, comme c'est le cas pour le Whanganui ou l'Atrato : des gardiens sont nommés pour représenter ces entités-là. De l'autre, le modèle de la reconnaissance d'entités naturelles comme des êtres vivants titulaires de droit ; on attribue la capacité d'ester en justice au nom des éléments naturels à toute personne qui le souhaite.



L'objectif est le même dans les deux cas : élargir la qualité et l'intérêt à agir. À titre personnel, je trouve que ce sont des voies assez complémentaires parce que la première voie a un intérêt à une échelle plus locale ; ce sont les gardiens ou les personnes qui vivent autour d'un écosystème spécifique qui le connaissent et le représentent. Et d'un autre côté, la deuxième voie permet de reconnaître au niveau national et à toute personne qui le souhaite, la capacité d'estimer en justice au nom d'un élément naturel. Par contre, il est important de rappeler qu'on parle bien de reconnaissance de droits de la Nature et pas d'octroi. Dans la philosophie des droits de la Nature, on part du principe que ces droits-là existent déjà et qu'on ne fait que les reconnaître ; on octroie la personnalité morale et juridique mais on ne donne pas des droits à la Nature, elle les a déjà.

Ensuite, il y a souvent un malentendu comme quoi les droits de la Nature auraient la même valeur que ceux des êtres humains. Mais il est clair qu'on ne donne pas à la Nature le droit de vote, ou les mêmes droits qu'on donne aux êtres humains ! En définitive, c'est la même réflexion qu'on a eue lors de l'attribution des droits aux entreprises ou à d'autres types de personnes morales. On donne des droits spécifiques à chaque sujet, ainsi que les attributs qui lui correspondent. C'est un élément qu'il faut souligner et qui était déjà présent dans l'article de Christopher Stone en 1972.

Pour conclure cette première grande partie, on remarque une prégnance de la cosmologie andine et des cosmologies autochtones dans les textes de loi ; par conséquent on peut se poser la question : est-ce que ce genre de juridiction n'est possible que dans les pays où il y a des communautés autochtones ? Dans notre cas, y a-t-il vraiment la possibilité d'agir ? Et pour revenir à la question qui a été posée tout à l'heure, vu notre proximité relative avec la Nature, est-il légitime d'agir ?

Oui, et c'est l'idée que défend *Notre Affaire à Tous*. Les droits de la Nature puisent leurs racines dans une cosmologie autochtone qui reconnaît l'interdépendance de l'être humain avec le reste du vivant. Cela dit, il faut faire

attention parce que l'étiquette « droit de la Nature » elle-même, est une étiquette qu'on vient coller à cette cosmologie autochtone même si ce n'est pas forcément négatif. Par exemple, dans le cas du Wanganui, les Maoris ont pu utiliser les droits de la Nature pour régler la question des droits territoriaux, ce qui leur a été favorable. Il faut tout de même faire attention, car cette étiquette qu'on colle est quand même une étiquette occidentale ; eux ne le nomment pas droits de la Nature alors qu'ils le pratiquent depuis des années.

Enfin, lors de mon passage en Equateur, quand je travaillais sur les droits de la Nature, j'étais allée en Amazonie. Dans ce cadre, j'avais parlé avec un habitant des droits à la Nature, qui m'a répondu directement : « ce que toi, tu appelles les droits de la Nature, moi je le fais déjà depuis des années ». Comme je l'ai fait, on vient leur coller une étiquette sur quelque chose qui pourrait couler de source. Ça n'est pas forcément négatif mais c'est quelque chose à garder en tête. D'un autre côté, il ne faut pas non plus romantiser le quotidien de ces peuples-là : on assiste aujourd'hui à une réduction des peuples autochtones à ce rôle de gardien de la Nature. En effet, il y a beaucoup de discours selon lesquels il faut préserver les peuples autochtones parce que ce sont eux qui préservent la Nature. Ce qui n'est pas faux et reste important, mais ces peuples-là sont bien plus que des gardiens de la Nature. On en parle d'ailleurs dans le chapitre sur les droits bioculturels dans le livre de *Notre Affaire à Tous*⁸. On s'inspire aussi beaucoup des ouvrages et des auteurs sur la *postcolonialidad* que je vous recommande.

Tout ça pour vous dire qu'il n'y a pas besoin de venir de Bolivie, d'Equateur, de faire du bouddhisme ou tout ce que vous voulez pour devenir un gardien de la Nature ou du Vivant. On partage tous un lien de parenté avec le reste du Vivant. À ce titre, on peut réfléchir aux droits de la Nature et essayer de les promouvoir à notre manière. Cela me fait aussi penser finalement au droit des milieux de vie en général. On peut juste essayer de défendre ce qu'on a autour de nous et de l'écosystème dans lequel on vit.

Lagune d'Amazonie équatorienne © Camille Bouko-Lévy

8. *Notre affaire à tous, Les droits de la Nature : Vers un nouveau paradigme de protection du vivant*, Le Pommier, 2022.



II. FOCUS SUR LE CAS DE L'EUROPE

La deuxième partie sera consacrée à l'Europe. Parce que pour l'instant, à part le cas du code de l'environnement en Nouvelle-Calédonie, il n'y a pas encore grand-chose qui a été abordé par rapport aux droits de la Nature en Europe. Finalement, les premières décisions concernant le droit de la Nature, et les tentatives d'adoption de normes juridiques ont surtout été adoptées au cours des trois dernières années. On parlera également un peu de la Tet pour combler l'absence de Philippe Assens.

A. L'idée fait son chemin

Depuis deux ans, on assiste à un mouvement assez important. En 2020, en Espagne, la lagune Mar Menor a été reconnue sujet de droit par la commune de Los Alcazares; aujourd'hui il y a une initiative législative populaire pour proposer une personnalité juridique à la lagune. Plus de 500 000 signatures ont été obtenues, en à peine neuf mois. Il y a de nombreux autres cas qui sont des affaires à suivre, parce que c'est tout récent. En Irlande du Nord, par exemple, il y a des motions qui ont été adoptées sur les droits de la Nature dans plusieurs districts. En Suède, il y a eu un projet d'amendement constitutionnel, mais qui n'a pas abouti. En France, on peut citer le Code de l'Environnement en Nouvelle-Calédonie, mais en France hexagonale il n'y avait pas encore de déclaration de droits de la Nature ou autre initiative ayant abouti. Récemment, toutefois, *Notre Affaire à Tous* est intervenue pour aider plusieurs associations, dont le collectif *Tavignanu Vivu*.

En Corse, le fleuve Tavignano est aujourd'hui menacé par un projet d'enfouissement de déchets ménagers et amiantifères. Ce fleuve se situe dans une zone protégée, en ZNIEFF (Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique) et en zone Natura 2000. À première vue, l'arsenal juridique est déjà là, mais ça n'est pas suffisant, parce que le projet n'est toujours pas abandonné malgré toutes les contestations. C'est à ce moment-là que le collectif s'est intéressé aux droits de la Nature et a contacté *Notre Affaire à Tous* pour rédiger une déclaration des droits du fleuve Tavignano. Cette déclaration a été adoptée en juillet dernier et soutenue par une motion commune de l'assemblée de Corse le 17 décembre dernier. De nombreuses municipalités ont aussi adopté cette déclaration des droits de la Nature et elle a été signée par plus de 4000 personnes en ligne.

En parallèle, la *Déclaration des droits de la Tet* a été adoptée en novembre 2021, encore plus récemment. Ce cours d'eau est également menacé par plusieurs projets d'aménagement du territoire et de gestion du fleuve. Tout comme le fleuve Tavignanu, la Tet se situe dans une zone Natura 2000, mais cela n'empêche visiblement pas ces projets-là de voir le jour.

Cela peut paraître un peu abstrait mais pour l'instant ces déclarations-là n'ont pas de valeur contraignante, ni normative. Tout l'objectif de *Notre Affaire à Tous* est de transformer ce « droit mou » en « droit dur ». Il y a plusieurs manières de procéder; on réfléchit beaucoup à intégrer ces déclarations-là dans les documents d'urbanisme comme les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les schémas

d'aménagement de gestion des eaux (SAGE). C'est une piste intéressante parce que ce sont des documents qui sont opposables aux personnes publiques comme privées. Si nous parvenons à mettre ces déclarations dans ces documents, ça pourrait peut-être avoir un impact. Pourquoi ne pas non plus organiser des référendums locaux, comme aux États-Unis, même si le contexte est différent? On réfléchit actuellement à la possibilité d'organiser des consultations citoyennes.

B. Exemples d'expérimentations locales... Mais pas que!

Au-delà, il y a de nombreuses initiatives dont vous avez dû entendre parler comme le *Parlement de la Loire* (POLAU) par exemple. C'est le sujet du livre de Camille De Toledo qui s'intitule *Le fleuve qui voulait écrire*. Camille de Toledo est un écrivain et juriste, et il a écrit ce livre en se basant sur les auditions de personnes de différents horizons à propos des droits de la Nature et de la possibilité de reconnaître la personnalité juridique à la Loire. Des écologues, des juristes et des anthropologues ont été mis à contribution. Le panel des intervenants était assez large et sort de l'aspect uniquement juridique du droit de la Nature parce que ce n'est pas seulement une affaire de droit, c'est bien plus que ça et ce livre-là permet de bien s'en rendre compte.



© Camille Bouko-Lévy

Il y a aussi le projet de *l'Appel du Rhône* (ID-EAU) qui est un peu similaire au *Parlement de la Loire*. Cet été, des assemblées vont commencer à ce sujet. Or ce seront les usagers, les habitant.e.s vivant sur le bassin versant du fleuve, en Suisse comme en France, qui seront mis à contribution. Il y a aussi le Réseau Francophone des Droits de la Nature (RFDN) qui a été créé parce qu'on assiste depuis deux ans à une multiplication des initiatives. En France, il y a maintenant plus d'une quarantaine d'initiatives qui sont recensées sur les droits de la Nature. Des élus entrent même en contact avec nous pour savoir comment intégrer les droits de la Nature dans leurs documents d'urbanisme, dans leur réflexion, etc. C'est pour cette raison-là que nous avons créé ce réseau, pour fédérer ces différentes initiatives. Nous avons lancé une université d'été pour réfléchir à tout cela et le but est de la réitérer chaque année en rassemblant tous les acteurs des droits de la Nature issus des pays et des régions francophones.

L'année dernière, le tribunal européen des droits de la Nature, en défense des droits des écosystèmes aquatiques a été organisé. Ce sont des tribunaux fictifs citoyens organisés par *l'Alliance Mondiale pour les Droits de la Nature*. L'idée est de montrer comment, en cas de violation des droits de la Nature, ces cas-là seraient jugés si on partait d'un prisme non plus anthropocentré, mais écocentré;



si l'on parlait de la *Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère*, des réflexions inspirées des jurisprudences de l'Atrato ou ce genre de choses. Ces audiences, d'ailleurs disponibles en ligne, portent sur des cas précis avec des juristes qui sont favorables à l'approche des droits de la nature. Cela permet vraiment de se rendre compte à quel point la perception est différente avec une autre jurisprudence et comment cela change le résultat du procès.



Université d'été du Réseau francophone des Droits de la Nature
© Camille Bouko-Lévy

Passons maintenant au livre de *Notre Affaire à Tous : les droits de la nature, vers un nouveau paradigme du vivant*. Nous avons écrit ce livre pour nuancer notre perception des droits de la Nature, trop souvent idéalisée, mais qui reste tout de même assez critiquée et à juste titre. Dans la première partie, cet ouvrage essaye de revenir sur toutes les critiques, malentendus et imprécisions relatives à ce que sont les droits de la Nature. Toutes les thématiques sont reprises, en passant par les droits bioculturels et la thématique de la représentation notamment. Dans la deuxième partie sont présentées 63 fiches d'arrêt, de décisions ou de normes qui ont été prises. Il y en avait bien plus que ça mais c'est une sélection, une cartographie de 63 cas dans 21 pays différents à travers le monde, où l'on a reconnu la personnalité juridique à des entités naturelles et à des animaux. C'est très diversifié et assez encourageant parce que cela permet de se rendre compte à quel point le mouvement s'élargit, prend de l'ampleur et qu'il n'est pas né dans l'idée d'un mouvement cantonné à l'Amérique du Sud ou à certains pays spécifiques.

C. Notre perception des droits de la Nature

Venons-en maintenant à la perception de *Notre Affaire à Tous* sur les droits de la Nature. Effectivement, cela reste un mouvement contesté et contestable. La vision que nous en avons est bien entendu critiquable. Parmi tout ce dont il a été question (ce sont des autocritiques par rapport aux droits de la Nature), il faut retenir que les droits de la Nature partent vraiment d'un préalable; pour s'intéresser au mouvement, cela nécessite une phase de déconstruction de tout ce qu'on tient pour acquis, de tout ce qu'on tient pour vrai. Il faut mettre de côté toutes ces grandes distinctions qui fondent notre propre compréhension, notre conception et notre vision du monde comme le dualisme Nature/culture ou la distinction corps/esprit. C'est

un préalable sans lequel on ne peut comprendre les droits de la Nature comme ils ont été pensés. « Je suis la rivière, et la rivière est moi », cette citation inspirée de la cosmologie maorie remet bien en cause cette distinction Nature/culture. Ce principe montre que la distinction n'existe pas, et dans plusieurs cas de reconnaissance des droits à la Nature, on retrouve ce genre de citation.

Ensuite, les droits de la Nature ne sont pas uniquement une affaire de droit. Même si je parle en tant que juriste, les droits de la Nature sont issus d'une philosophie bien plus large. Juan Carlos Henao, un juriste colombien a dit : « Le vrai problème est celui du changement d'optique éthique des êtres humains à l'égard de la Nature »⁹. En somme, l'aspect du droit est important mais la théorie qui le soutient, tout autant. Il n'y a pas que l'aspect juridique qu'il faut prendre en compte, c'est bien plus large. À ce propos, je vous invite à vous renseigner sur les autres écrits des juristes sur le sujet.

Autre point important, il s'agit plutôt de la défense des droits d'écosystèmes précis et non pas de la « Nature ». On l'a vu au tout début par la question que j'ai posée : la nature, on ne sait pas vraiment ce que c'est, c'est une nébuleuse, un mot qui peut tout et rien dire aujourd'hui. Lorsque l'Équateur a reconnu des droits à la Nature, cela reste assez vague. Reconnaître des droits à la nature, oui, mais encore ? C'est pour cela que Philippe Descola, par exemple, est un anthropologue qui se dit contre les droits à la Nature, mais pour reconnaître des droits à des entités naturelles. Au fond, c'est la même idée. Le problème vient de l'expression « droit de la Nature » ; elle paraît simple parce qu'elle utilise le mot « Nature », mais reste difficile à appréhender.

Une étude, réalisée en France, demandait aux individus s'ils se sentaient plus « gardiens du Vivant » ou « gardiens de la Nature ». Les personnes se sentaient toujours plus proches d'un « gardien de la Nature », ne sachant pas trop ce que voulait dire « gardien du Vivant » et cela se comprend. Et en même temps, parler en termes de droits de la Nature porte un peu préjudice au mouvement ; sur ce point-là, Philippe Descola résume bien le problème. Dans un article paru dans la revue *Esprit*¹⁰, il explique qu'il faut imaginer la représentation non pas des êtres en tant que tels, mais bien des écosystèmes. On ne se contenterait pas de conférer des droits intrinsèques à la Nature sans lui donner de véritable moyen de l'exercer, comme en Équateur, mais on s'attachera plutôt à ce que des milieux de vie singularisés et tout ce qui les compose, dont les humains, deviennent des sujets politiques dont les humains seraient les mandataires. C'est la vision qu'on défend des droits de la nature, c'est plutôt la reconnaissance du droit à des milieux de vie, et non pas à la Nature en général.

Pour terminer là-dessus, le cas de l'Équateur reste critiquable : tout en reconnaissant les droits de la Nature dans la Constitution, aucune initiative pour faire respecter ces droits n'est mise en œuvre. C'est d'ailleurs bien expliqué dans le livre : il y avait en 2019 un projet de loi avec des moyens mis en œuvre, qui n'a finalement pas vu le jour. De nombreuses dispositions ont été prises sur le droit de

9. Ibidem.

10. Philippe DESCOLA, *Humain, trop humain*, dans *Revue Esprit*, n°420, 2015.



l'environnement en général, mais pas sur les droits de la Nature. Aujourd'hui, les personnes qui précisent la mise en œuvre des droits de la Nature sont les juges et non le législateur. Ce sont les juges qui pallient les insuffisances du législateur actuellement en Equateur. Dans chaque cas, ils disent comment appliquer les droits de la Nature.

Il existe aussi des dispositions dans la Constitution qui permettent dans certains cas au président de l'Assemblée équatorienne parlementaire d'accorder un projet pétrolier, simplement par décret présidentiel, en faisant fi des droits de la Nature. Comment faire si d'un côté on a les droits de la Nature, inscrits dans la constitution, et d'un autre un article-là qui permet au président, s'il en a envie, de donner son accord pour tel projet où tel projet ? C'est un vrai problème : l'Equateur a une Constitution ambitieuse sans loi de mise en œuvre de ces droits, d'arbitrage entre les différents intérêts. C'est le même problème en Bolivie actuellement, qui a également mis en place des lois cadres de droits à la nature.

Pour conclure, le problème de reconnaissance des droits à la Nature n'est pas tant un aspect technique ou juridique ; juridiquement ce n'est pas compliqué de reconnaître les droits de la Nature. On a bien reconnu les droits des personnes morales et ouvert de nouvelles catégories de sujets de droit. C'est plutôt un problème de fondement conceptuel ; il faut repenser l'éthique du droit et c'est là où se situe la vraie difficulté ; elle n'est pas juridique, elle est vraiment culturelle.

Ce problème est résumé par les trois voies qu'a déterminées Marie-Angèle Hermitte, la juriste qui avait conclu que c'était toujours le crapaud qui perdait. Elle a identifié trois voies d'animisme juridique. L'animisme juridique est la manière dont on conçoit comment les relations entre humains et non-humains sont repensées et évoluent aujourd'hui. Elle a donc identifié trois voies :

- la voie indigéniste, empruntée par l'Équateur, la Nouvelle-Zélande et la Colombie ;
- la voie plus religieuse et spirituelle, comme l'Inde même si c'est à nuancer parce que les décisions relatives à l'Inde n'étaient pas tant empreintes de Bouddhisme ;
- la voie plus technique et scientifique. Elle l'applique finalement aux pays occidentaux, et notamment à la France. Elle explique qu'on a une subjectivisation par les besoins ; pour vous donner un exemple très récent, Amazon avait pour projet d'installer un entrepôt dans le Gard et ce projet n'a pas vu le jour parce qu'il y avait l'existence d'une pie protégée dans cet espace-là.

Selon elle, il existe déjà des décisions relatives aux droits de la Nature sans les nommer comme tels. Et il y a déjà une forme d'animisme juridique qui se développe en France parce que, un peu comme les amphibiens en Equateur, on a de plus en plus de décisions comme celles-là, qui, au nom d'espèces protégées, permettent d'annuler des projets miniers ou autres. Cela ne va pas non plus au bout de la philosophie des droits de la Nature mais il n'empêche que ça y ressemble en plus d'exister déjà depuis un moment.



© Reporterre - <https://reporterre.net/Lacs-rivieres-montagnes-Comment-accorder-des-droits-a-la-nature>





La roselière du Marais Wiels © Irène de Groot

Une personnalité
juridique pour
le Marais comme
instrument
de légalisation
d'un commun
multispécifique?

Références

Léna BALAUD et Antoine CHOPOT, *Nous ne sommes pas seuls. Politique des soulèvements terrestres*, Paris, Editions du Seuil, 2021.

Marie-Angèle HERMITTE, *La nature, sujet de droit?*, dans *Annales: histoire, sciences sociales*, vol. 66, n°1, 2011, p.173-212.

Alice INGOLD, *Terres et eaux entre coutume, police et droit au XIXe siècle. Solidarisme écologique ou solidarités matérielles?* dans *Tracés*, vol. 33, ENS Éditions, 2017, p. 97-126.

Diego LANDIVAR et Émilie RAMILLIEN, *Du sujet de droit à l'hyper-sujet du droit : Une analyse anthropologique comparée du droit des entités de la nature en Bolivie et en Équateur*, dans *Revue juridique de l'environnement*, vol. 43, no. HS, Lavoisier, 2018, p. 71.

Céline ROMAINVILLE et Floriane DE STEXHE, *L'action d'intérêt collectif*, dans *Le Journal des tribunaux*, Vol. 11, n°6807, 2020, p. 189-201.

Juliette ROULEAU et al., *Accorder des droits à la nature: des retours d'expérience qui invitent à la prudence*, dans *Vertig0: la revue électronique en sciences de l'environnement*, Les éditions en environnement Vertig0, 2020.

Ferhat TAYLAN, *Droits des peuples autochtones et communs environnementaux : le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande*, dans *Responsabilité & environnement*, n°92, La Française de Financement et d'Édition (FFE), 2018, p. 21-25.

Une personnalité juridique pour le Marais comme instrument de légalisation d'un commun multispécifique ?

Allan Wei

(ULB)

49

Le Marais Wiels © Irène de Groot



I. INTRODUCTION – TRITON:

UNE RECHERCHE EN ÉCOLOGIE PROSPECTIVE SUR LES FRICHES BRUXELLOISES NATURALISÉES.

Avant d'explorer la piste d'une personnalité juridique pour le Marais, quelques éléments de contexte. J'effectue actuellement une recherche sur trois friches urbaines bruxelloises renaturalisées: le Marais Wiels, la Friche Josaphat et le site de Schaerbeek-Formation. Ces friches sont des points de friction au sein de la ville et ce sont des espaces qui deviennent de plus en plus rares à Bruxelles. Elles entretiennent toutes les trois un lien étroit avec l'infrastructure ferroviaire et s'inscrivent à la fois dans un contexte de spéculation immobilière et de densification démographique, qui provoquent conjointement une crise du logement accessible. Elles entretiennent également un lien avec l'écosystème urbain puisqu'il s'agit d'espaces refuges pour des espèces animales dans un contexte global de la sixième extinction de masse, qui dépend moins du changement climatique que de la fragmentation des habitats naturels et de l'industrialisation des pratiques anthropiques (agriculture, sylviculture). Lors de cette conférence, je parlerai uniquement du Marais Wiels, le cas le plus idoine des trois sites pour évaluer la pertinence d'une personnalité juridique pour un étang naturel.

II. LA DYNAMIQUE

FONCIÈRE ET FINANCIÈRE: L'ÉCHEC DE L'INDUSTRIE DE L'IMMOBILIER

Dans le fond de la vallée de la Senne, l'ancien site des brasseries Wielemans est fermé depuis la fin des années 80, dans un contexte de désindustrialisation qui touche la Région Bruxelloise à cette époque. Dans le PRAS, le Plan Régional d'Affectation du Sol, la parcelle est classée au titre de Zone d'Intérêt Régional (ZIR) n°7. L'aménagement de la parcelle n'est donc pas fixé, il est suspendu à la réalisation de cet intérêt régional avec d'importantes dérogations possibles à l'ensemble de la réglementation urbanistique.

A la fin des années 1990, dans le cadre du développement de l'économie de service, la parcelle est rachetée par la société JCX Immo qui souhaite développer un projet de bureaux. En réalité, il s'agit d'un projet plus vaste qui s'étend sur l'ensemble du quartier; cette société a également racheté les anciennes usines des chaussures Bata et les usines *Ducuroir* dans le même périmètre. Elle avait la volonté de réaliser un « quartier des arts » comprenant des espaces de standing, dans le cadre d'un accord avec la Région et les autorités communales. Pour ce faire, JCX cède le bâtiment des frères Blomme à la Régie foncière





Le musée Wiels © Irène de Groot

régionale pour réaliser le centre d'art contemporain à vocation régionale: le Wiels CAC dont le Conseil d'Administration sera dirigé par la propriétaire de JCX. De son côté, la commune reçoit une des anciennes salles des machines qui deviendra le Brass, centre culturel communal francophone. Les parties classées, notamment les machines, sont préservées grâce à l'intervention notamment de Guido Vanderhulst pour Bruxelles-Fabriques, avec un important travail de préservation de la mémoire orale du quartier.

Arrive ensuite le début des travaux, la démolition des bâtiments non-classés et l'excavation pour l'installation des piliers de fondation. Lors de l'installation de ceux-ci, au moins deux carottages ont percé une couche d'argile et atteint la nappe phréatique superficielle. L'excavation se remplit alors d'eau et les pompages ne permettent pas d'y mettre fin. En 2008, la crise financière mondiale signifie l'arrêt du projet.

A partir de 2012-2015 il y a une redéfinition du projet de JCX en logements de standing dans l'esprit de Bata et Ducuroir. Dans le cadre de cette redéfinition du projet, qui vise désormais du logement, il y a une opposition des riverains concernés. S'en suit une redéfinition projet et une opposition continue de ces habitants dont l'avis est finalement suivi par la commune en 2017.

En 2020, la Région rachète la parcelle dans le cadre du plan de relance avec, pour objectif affichés, la mise à disposition d'espaces verts et ouverts pour les habitants confinés,

l'activation du plan d'eau comme bassin d'orage (projet pilote de gestion intégrée des eaux de pluie), la réhabilitation et l'extension du bâtiment Métropole, classé en partie et abandonné depuis 30 ans, et la construction de 70 à 80 logements CityDev¹. Voilà pour l'histoire classique, qui rejoint celle de nombreux projets d'aménagement urbains.

III. LA DYNAMIQUE ÉCOLOGIQUE ET POPULAIRE: LA CONSTITUTION D'UN COMMUN MULTISPÉCIFIQUE

Parallèlement à cette dynamique immobilière, foncière et financière, une dynamique écologique se met en place dans un entrelacement entre actions anthropiques et actions naturelles spontanées. L'excavation et le percement de la nappe phréatique, ainsi que l'interruption des travaux sont à mettre sur le compte du développeur du site. Suite aux plaintes de riverains concernant la présence de moustiques, le promoteur introduit des carpes. Des algues et des amphibiens apparaissent également. Mais surtout, se met en place ce que le naturaliste amateur Léon Méganck a qualifié « d'écosystème propre à un marais ». L'avifaune (une population d'oiseaux d'espèces diverses qui

1. CityDev est un organisme public de la Région Bruxelloise qui -entre autres missions- vend des logements neufs à prix «réduits» à destination des classes moyennes.





Le BRASS et le musée Wiels, en bordure du Marais
© Irène de Groot

partage le même écosystème) commence à fréquenter un plan d'eau aux abords encore largement minéralisés. Avec l'avifaune, ce sont des plantes associées au plan d'eau qui commencent à apparaître, notamment une roselière qui se développe rapidement, ainsi que des saules dans un second temps, dans ce qui apparaît comme une succession écologique assez classique. En effet, c'est une dynamique qu'on retrouve dans tous les milieux en libre évolution. Les plantes invasives, comme la renouée du japon et l'arbre à papillon, qui sont caractéristiques des friches bruxelloises, apparaissent également. Des libellules utilisent le site comme terrain de chasse et de reproduction. L'avifaune se complexifie rapidement avec des espèces emblématiques comme le Grèbe castagneux, le Bruant des roseaux, des Hérons, un Cormoran, des Faucons crécerelles, qui usent du site comme territoire de chasse, de nidification et de reproduction, ou encore comme halte migratoire.

Des habitantes réalisent alors des opérations de nettoyage de ce site privé, et des naturalistes effectuent des relevés qu'ils consignent sur le site *Observations.be*, mis en place par Natagora. Ce sont les habitantes et les riverains, avec l'appui de certaines associations, qui mettent en échec le dernier projet de JCX avec les outils classiques de la concertation urbaine; le rapport d'incidence environnemental (RIE) est critiqué et les relevés du site *Observations.be* permettent de mettre en évidence son insuffisance totale qui mentionnait uniquement les carpes introduites par le promoteur. Faut-il encore le rappeler, les bureaux d'études chargés d'effectuer les rapports d'incidence environnementaux sont payés par les promoteurs et non commandités par

l'autorité publique dans le cadre des charges d'urbanisme ou des frais d'introduction de permis. L'indépendance de ces bureaux est à tout le moins sujet à caution. L'impact hydrologique du projet est également mis en évidence dans un contexte d'inondation des caves, parfois habitées, dans le quartier Saint-Antoine voisin.

Un commun s'est dessiné; il lie les habitants humains et non-humains de cet espace aux côtés de la force hydrique dont la présence a constitué la condition de possibilité d'un autre imaginaire urbain. Ces habitants ont renommé le site: de ZIR n°7, il est devenu le Marais Wiels. En nommant le site, ils et elles lui ont donné une personnalité de fait, lui ont permis de le situer sur la carte bruxelloise et ont rendu public et visible une affectation de fait dont la mise en œuvre et surtout la complexification est largement indépendante de la volonté et de l'action anthropique. Confucius disait: « la rectification des noms est la première tâche du gouvernant » et c'est un peu ce jeu-là que vont opérer les habitants.

Aujourd'hui, il y a 86 espèces d'oiseaux, 21 espèces de libellules, 14 espèces d'abeilles (hyménoptères), 12 espèces de mouches et moustiques. Au total, 207 espèces ont été identifiées sur le site, qui fait 2 hectares (0,02 km²). C'est à mettre en regard des 1100 espèces identifiées sur la friche Josaphat de 20 hectares (0,2 km²) et des 5000 espèces de la forêt de Soignes et ses 58 km², de par ses extensions



au-delà des frontières de la région bruxelloise. Autrement dit, des sites beaucoup plus petits, dans un contexte plus urbain et à proximité de quartiers populaires marqués par les inégalités environnementales, se révèlent somme toute attractifs et susceptibles de voir la mise en place de chaînes trophiques, c'est-à-dire d'écosystèmes viables. Faut-il le rappeler, cet ensemble exceptionnel s'est mis en place « gratuitement », en l'absence d'investissements publics et avec une empreinte carbone négative, puisque le Marais fonctionne à l'énergie solaire et stocke marginalement du carbone. Sa liaison à la nappe phréatique superficielle lui permet de compenser les variations de cette nappe en fonction des précipitations et de diminuer en conséquence les remontées d'humidité dans les caves.

IV. L'INCAPACITÉ DE LA DÉMOCRATIE URBAINE REPRÉSENTATIVE ET PARTICIPATIVE À RECONNAÎTRE CE COMMUN

Les outils classiques de la démocratie urbaine ont permis de mettre en échec le projet du promoteur. Ce qui l'a amené, dans un contexte économique propre au capitalisme tardif, à abandonner son projet et à réaliser sa plus-value d'une autre manière. Les outils moins classiques ont également été mis en œuvre : lobbying des habitants auprès d'administrations et des politiciens, séances de nettoyage hebdomadaires, visites-guidées clandestines, inscription sur *Google Maps* et usage intensif des réseaux sociaux.

Pourtant, si la maîtrise du foncier est à présent publique et régionale, ce qui fait l'attachement des habitants et des riverains au site n'a aucune garantie. Ce sont en fait un ensemble d'organes administratifs qui prennent la relève du promoteur : la Régie Foncière, CityDev, Urban, Vivaqua, Beliris, Infrabel, le Wiels, le BRASS, Bruxelles-Environnement, la Commune de Forest... Chacun de ces acteurs a un intérêt lié à son objet social : la Régie Foncière est un véhicule patrimonial de droit public ; CityDev est un promoteur immobilier public ; Urban est l'administration chargée de l'urbanisme ; Vivaqua gère le réseau d'eau et des bassins d'orage ; Beliris vise à améliorer la mobilité et à intervenir sur le territoire régional avec des fonds fédéraux ; Infrabel gère les lignes de chemin de fer pour les acteurs du rail ; le Wiels cherche à construire un pôle d'art contemporain à Bruxelles ; le BRASS tente d'atteindre différents publics marqués par la gentrification et par la présence de classes populaires majoritairement d'origine immigrée ; enfin, Bruxelles-Environnement est le ministère régional en charge de l'environnement.

Chacun de ces acteurs souhaite maximiser l'intérêt qu'il a à réaliser : CityDev, remplir son contrat de gestion et mettre en œuvre 70 à 80 logements moyens ; Urban, établir un alignement à front de rue de ces logements et éventuellement déménager ses collections en patrimoine urbain ; Vivaqua, maximiser la fonction de bassin d'orage naturel joué par le plan d'eau ; Beliris entend réaliser un RER vélo et un parc infrastructurel ; Infrabel se réserve la possibilité d'ajouter une voie de chemin de fer ; le Wiels souhaite disposer d'un espace extérieur pour de l'événementiel ; le BRASS voudrait s'étendre et disposer d'une

terrasse ; la commune de Forest souhaite activer l'espace dans ses compétences en revitalisation urbaine (Parcklab Wielemans) ; enfin, Bruxelles-Environnement entend préserver ce qui peut être préservé des éléments naturels présents : 5000 m² de plan d'eau sur les 16000 existants.

La complexité de cette multiplicité d'acteurs, pratiquement tous Bruxellois et aux intérêts spécifiques, se double d'une complexité planologique avec la superposition d'un contrat de rénovation urbaine, de deux contrats de quartier durable sur le périmètre, dans l'axe entre le PAD midi et le contrat de quartier ABY. La réalisation du Masterplan Wiels-sur-Senne, tente de synthétiser ces intérêts mais ne semble pas avoir créé de consensus entre ces personnes morales de droit public ou de droit privé. Avec les limites de la participation que l'on connaît, le Masterplan répond aux impératifs et objectifs des organes administratifs et économiques plutôt qu'aux besoins exprimés par les habitants et traduits dans la phase de diagnostic. S'il n'a pas de valeur contraignante ni réglementaire, le Masterplan Wiels-sur-Senne constitue la base de tous les appels d'offres à venir et s'impose avec toute la force de l'inertie que peuvent avoir ces instruments planologiques.

Il semble d'ailleurs plus facile de s'opposer au projet d'un promoteur privé qu'à un compromis politique régional ainsi qu'aux intérêts des acteurs administratifs et économiques de droit public. Il apparaît également que Bruxelles-Environnement, le seul acteur dont l'objet légal est la préservation de l'environnement et sa mise à disposition du public, ne peut matériellement, conceptuellement et politiquement prendre en charge la défense de cet espace ré-ensauvagé. C'est ainsi que la protection comprise dans le PRAS (le Plan Régional d'Affectation des Sols) aux abords des plans d'eau ne joue pas puisqu'il s'agit d'une Zone d'Intérêt Régional (ZIR) et non pas d'un plan d'eau reconnu puisqu'il est apparu après la réalisation du PRAS. C'est ainsi aussi qu'Infrabel continue de déroger à l'ordonnance régionale sur les pesticides de 2012, et à utiliser du glyphosate sur les voies adjacentes puisque le plan d'eau n'existe pas.

Aucune espèce d'intérêt communautaire (européen) n'a été identifiée, ce qui ne permet pas de faire jouer l'ordonnance Nature, qui regroupe toute la législation bruxelloise se rapportant à la nature. Il n'y a d'ailleurs pas d'espèce d'intérêt régional non plus. Les outils non-contraignants sont plus mitigés : la carte d'évaluation biologique reconnaît la haute valeur biologique, mais l'Atlas hydrographique (qui peut avoir valeur légale) n'est pas adapté à la situation de fait. L'étude Open Brussels de *Perspective*, l'administration bruxelloise chargée de la planification, ne reconnaît pas la présence du Marais (ni de la friche Josaphat en l'état existant).

V. UNE PERSONNALITÉ JURIDIQUE POUR LE MARAIS COMME INSTRUMENT DE LÉGALISATION D'UN COMMUN MULTISPÉCIFIQUE ?

J'en viens maintenant à la question de la personnalité juridique pour un étang naturel et à interroger la pertinence de cet instrument juridique pour répondre aux impératifs





Campement le long des voies de chemin de fer, en bordure du Marais Wiels © Irène de Groot

sociaux et écologiques que pose l'émergence du Marais Wiels. Cette hypothèse est-elle pertinente comme instrument de légalisation du commun multispécifique qui s'est mis en place ? Je vais me référer pour cela en partie à l'intervention de Serge Gutwirth, lors de la soirée d'introduction. Mais dans un premier temps, j'évoquerai comment cette question s'est présentée à ma recherche puisqu'elle ne faisait pas du tout partie des éléments que j'avais retenus au départ.

En octobre de cette année, quelques zapatistes se rendent sur le Marais. Elles font partie d'une vaste délégation de 160 compagnons et compagnones, dans le cadre d'une tournée mondiale. Certaines de leurs formules sont frappantes : « les temps de chaleur sont des temps de pluie », ce qui apparaît comme un lien entre réchauffement climatique et modification dans les régimes de précipitation. Il s'agit pour elles d'une réponse de la Terre-Mère aux assauts du capitalisme. Les zapatistes plaident pour le *Buen Vivir* qui induit un changement de perspective de ce qu'est une vie qui vaudrait la peine d'être vécue. Cette visite s'est déroulée à l'initiative des Acteurs et Actrices des Temps Présents (AATP) qui invitent dans la foulée à discuter de la pertinence d'une personnalité juridique pour le Marais Wiels. Les acteurs et actrices défendent l'hypothèse d'un Pays dans le Pays ; un pays réel qui serait le négatif, le reflet et l'ombre du pays légal, une hypothèse inspirée par

la structure d'autogouvernement parallèle que les zapatistes ont mis en place sur le territoire de l'État mexicain.

Une dynamique se met donc en place, une initiative des acteurs et actrices pour inviter les communautés du Marais à participer à la définition d'une personnalité juridique et à la mise en évidence des intérêts de ces communautés. Trois ateliers pratiques s'organisent : une cartographie de la biodiversité présente, qui vise à doubler la cartographie planologique et administrative qui est surfacique et surplombante ; un calcul de l'impact CO₂ des différents scénarios constructifs en regard de l'impact carbone négatif de l'existant ; et une cartographie des sentiers et des promenades qui visent à donner au maillage vert et bleu régional une prise humaine. Trois trajectoires théoriques sont également explorées : la personnalité juridique pour le Marais, les inégalités environnementales (voire écologiques) et le marais comme espace emblématique des ruines du capitalisme.

Lorsque j'étais professeur de géographie en secondaire et que j'emmenais les élèves dans les terrils de Charleroi, dans la zone du port d'Anvers ou dans les sablières de la Campine, j'entendais régulièrement cette expression



spontanée et vernaculaire : « Ici la nature, a repris ses droits ». Ces observateurs non-spécialistes traduisaient spontanément les dynamiques d'installation, d'habitation et de succession écologiques en termes de droit. Il ne s'agissait évidemment pas de droit juridique, mais bien de droits effectifs, réels, d'actions extrajudiciaires accomplies par des étants naturels, par des puissances d'agir non-humaines, des droits légitimes plutôt que des droits légaux.

C'est ainsi que Nietzsche l'entendait dans *Aurore* (en 1881). La thèse 112, *Pour l'histoire naturelle du devoir et du droit*², affirme : « C'est ainsi que se forment les droits : des degrés de pouvoir reconnus et garantis. Si des rapports de pouvoir se déplacent de façon importante, des droits disparaissent et il s'en forme d'autres, - c'est ce que démontre le droit des peuples dans son va-et-vient incessant. » Il ne s'agit pas de placer dans le droit des espoirs mal placés, la vérité judiciaire vient sanctionner (temporairement) un rapport de force matériel au moment d'un rappel... ou d'un changement de ce rapport de force. En ce sens, c'est en situation qu'il s'agit d'évaluer la pertinence de l'hypothèse « personnalité juridique ».

Il est évidemment impossible de transposer des expériences néo-zélandaises, indiennes, kanaks, colombiennes, boliviennes, équatoriennes, mexicaines ou nord-américaines (34 municipalités) au risque de ne pas voir les contradictions et lignes de tensions propres à chaque situation. Ainsi, certains observateurs font observer le risque d'un capitalisme néo-tribal en Nouvelle-Zélande, la prégnance du nationalisme Hindou du BJP de Modi en ce qui concerne la reconnaissance d'une personnalité aux fleuves sacrés du Gange et du Yamuna ou encore les contradictions entre indigénisme et socialisme extractiviste (lithium et gaz) en Bolivie et en Équateur.

On comprend toutefois les espoirs soulevés par ces décisions jurisprudentielles et par ces actes législatifs (voire constitutionnels) au regard de l'incapacité du droit environnemental à contrer les catastrophes environnementales qui se multiplient sur la surface de la planète. Certaines sont visibles - les inondations dans la province de Liège -, d'autres, plus insidieuses et permanentes - le déclin des populations sans disparition : 75% de la biomasse en insectes a disparu en 30 ans en Europe. À cet égard, il faut d'ailleurs souligner que ce sont généralement des espèces « stars » qui sont défendues, là où les espèces « banales » passent sous les radars.

Ce qui nous importe dans la personnalité juridique n'est pas une question de principe ; l'écriture d'une fiction juridique qui demande à être reconnue dans un appareil législatif, c'est la possibilité de garantir un caractère effectif des droits. Dans un contexte urbain européen, le principal intérêt est moins celui de la reconnaissance d'une fiction juridique (animisme juridique) que de sanctionner un conflit d'usages (présents et à venir sur un espace). En ce sens, on peut également parler d'un affrontement entre cosmologies, entre différentes formes de rapport à la vie (un rapport organique et affectif contre un rapport administratif et prescriptif). Le principal intérêt de la personnalité juridique est de donner un recours effectif et un droit au procès qui

peut être écarté par le juge (en fonction de sa personnalité et des spécificités de la cause). Les quatre points suivants, plus techniques et juridiques, permettront peut-être d'articuler pourquoi l'hypothèse est potentiellement pertinente.

A) Un intérêt à agir

La première, c'est celle de l'intérêt à agir. En droit, devant le Conseil d'Etat (en annulation ou en suspension), comme nous l'a rappelé Sophie Charlier hier, l'intérêt à agir doit être personnel, actuel et direct. Cet intérêt doit être démontré par le requérant et reconnu par le Juge. La charge de la preuve de l'intérêt à agir, de la recevabilité de la requête incombe donc à celui ou celle qui souhaite se prévaloir d'un intérêt. Les personnes morales démontrent cet intérêt par leur objet social (qui définit leur raison d'être) et éventuellement par leur activité. Il n'est pas rare que cet intérêt à agir soit écarté par le juge. Certains acteurs qui ont une histoire spécifique bénéficient d'une jurisprudence favorable à la reconnaissance de leur intérêt à agir devant le Conseil d'État : la Ligue des droits Humains particulièrement, tandis que d'autres sont plus facilement écartés.

Tant que les habitants humains n'ont pas forcément de préjudice personnel, ils n'ont pas d'intérêt à agir. D'une certaine manière, il suffit d'habiter « une rue trop loin » pour ne pas avoir d'intérêt à agir. La capacité des habitants non-humains d'ester en droit reviendrait à une personne morale constituée *ad-hoc*, qu'il s'agisse d'une ASBL ou d'une fondation. Il reviendrait donc à cette personne portant en son objet social la défense et la promotion du Marais en tant que milieu vivant, d'ester en justice en représentation du Marais. La définition de l'objet social de cette personne morale est au cœur de la stratégie : il ne peut être ni trop précis, ni trop général. Il doit être formulé de manière à ce que l'intérêt à agir de l'association ne puisse être écarté.

B) La question de la représentation

Derrière la personne morale, il y a nécessairement des personnes physiques (ou morales) préexistantes. Dans le cas du Wanganui, la rivière est représentée par un comité de gestion que l'on appelle « gardien du fleuve » qui comprend un représentant des organisations tribales et un représentant de la Couronne britannique. La représentation de la rivière est donc assurée par deux représentants de personnes morales de droit public dont l'interaction est basée sur une histoire coloniale dans le temps long. Seule l'entité chargée de la promotion de la santé et du bien-être du fleuve est composée de représentants de parties prenantes.

Dans la perspective actuelle, la représentation politique, à laquelle s'ajoutent les processus consultatifs, assure cette représentation de l'intérêt général à Bruxelles. Elle est aujourd'hui en crise profonde de légitimité et semble incapable d'agir au bénéfice du Marais et de ses communautés. Dans une perspective néo-parlementariste théorisée par Bruno Latour et son *Parlement des Choses*, que l'on retrouve par exemple dans le Parlement de Loire, c'est l'ensemble des agents concernés par une situation qui participent à la conciliation des intérêts particuliers. Il semble toutefois peu souhaitable d'envisager de mettre au sein de

2. Friedrich Nietzsche, *Aurore*, thèse 112 « Pour l'histoire naturelle du devoir et du droit », 1881



la même assemblée des acteurs aux intérêts opposés – promoteurs privés, promoteurs publics, société anonyme de droit public, écosystème administratif bruxellois, associations spécialisées, citoyens qui ne sont eux-mêmes qu'une pure fiction juridique³ – et les étants naturels, les puissances d'agir non-humaines. Au fond, la proposition de Latour ne diffère pas de ce qui se réalise déjà.

D'autres formes sont envisageables, en l'absence de toute reconnaissance de liens d'autochtonie ou d'indigénat entre les urbains bruxellois et leur territoire : un médiateur ou défenseur des droits de la nature (à l'instar de ce qui a été mis en place pour le droit des enfants), une association environnementaliste généraliste qui se verrait confier jurisprudentiellement le même rôle fonctionnel que la Ligue des droits humains. Natagora pourrait jouer le même rôle que la Ligue des droits humains et son intérêt à agir ne serait plus remis en question ; elle pourrait donc agir dans ce type de situations. Ou encore une forme d'intendance, incluant des formes de cogestion et de représentation par les habitants, à mieux définir.

A cet égard, il est évident que les puissances hydrologiques, animales, végétales et pédologique ou telluriques, qui n'ont la parole dans aucun autre contexte, ne peuvent exprimer des intentions. Ces puissances peuvent pourtant affirmer des préférences : leur présence, leur prolifération, leur bonne santé, leurs agencements, la complexité de leurs interactions témoigne de ces préférences. Des formes d'usage qui sont compatibles avec leur existence et d'autres qui entraînent leur extinction. En ce sens, des alliances peuvent être nouées entre des formes de vie de natures différentes.

C) Les caractéristiques d'une personne en droit.

D'un point de vue technique, une personne morale n'a pas de droit à la vie (on peut la dissoudre, contrairement aux personnes physiques depuis l'abrogation de la mort civile) mais elle a un droit d'agir en justice. Si le Marais et les communautés riveraines humaines et non humaines qui lui sont attachées devaient être reconnues comme personnes juridiques, elles devraient être considérées comme un ensemble insécable, indivisible et inaliénable ; comme une personne physique (humaine) ou *natuurlijk persoon* comme l'a rappelé Serge Gutwirth. Autrement dit, l'intérêt de la personnalité juridique serait de faire de l'étant un ensemble indivisible, insécable et inaliénable, qu'on ne peut pas vendre.

Cela rejoint la préoccupation essentielle de ceux qui sont attachés au Marais face aux différents intérêts particuliers des organismes administratifs : faire reconnaître le Marais comme un ensemble dont on ne peut retirer des parties sans remettre en cause l'ensemble ; maintenir la roselière en tant que principal espace de nidification pour les espèces discrètes plutôt que de faire place à du logement ou

à une extension culturelle. La complexité et la précarité du Marais sont encore mal comprises, mais il est certain qu'un chantier majeur impactera cet ensemble. Les instruments de mesure de cet impact, comme le CBS+ (Coefficient potentiel de biodiversité par la surface) et *Ecopotential* (Coefficient de potentiel de biodiversité) ne prennent en compte qu'un potentiel surfacique et ne reflètent pas le préjudice effectivement éprouvé par les espèces animales présentes. Autrement dit, lorsqu'on évalue l'impact, on ne l'évalue pas sur les espèces qui sont effectivement présentes mais on évalue l'impact potentiel qui résulterait de la transformation de l'aménagement du site, c'est à dire par exemple une imperméabilisation.

D) Éléments complémentaires : hiérarchie des normes, dérogations, personnalité et responsabilité

D'autres éléments enfin demanderaient à être interrogés. La modification récente de l'article 17 du Code judiciaire⁴ pourrait entraîner des conséquences jurisprudentielles importantes quant à la définition et à la reconnaissance d'un intérêt collectif à agir, ce qui est rarement le cas en droit belge (cela intéresse Test-Achats par exemple). La hiérarchie des normes est essentielle en tant que reflet de l'importance accordée aux différentes branches et sources du droit (droit de l'environnement contre droit de l'urbanisme). L'ensemble des dispositions du droit environnemental prévoit systématiquement des dispositifs dérogatoires, ils sont sollicités précisément aux points de frictions entre intérêts contradictoires, par exemple en ce qui concerne le rôle des voies ferrées qui sont à la fois considérées comme des corridors écologiques mais qui doivent aussi assurer la sécurité de la circulation.

Enfin, la question de la responsabilité importe pour la reconnaissance d'une personnalité juridique qui entraîne des droits, mais également des devoirs. C'est d'ailleurs l'extension qui est en cours pour les entreprises, avec la responsabilité sociale des entreprises. C'est la raison pour laquelle de nombreux acteurs sociaux, comme les syndicats, ont toujours refusé la personnalité morale pour éviter qu'elle ne se retourne contre eux en cas de grève ; ce qui donnerait un recours sur la base de l'article 1382 du code civil, par exemple⁵. Quels dommages pourrait causer une personne juridique naturelle et comment pourrait-elle les réparer ?

3. Le citoyen est une fiction juridique, à laquelle sont attachés des droits et des devoirs. Entendons-nous, les personnes physiques existent évidemment en dehors du droit, mais le processus de sélection parmi ces personnes physiques de celles qui accèdent au statut de citoyen est un processus juridique, donc fictif. Pour donner un exemple clair, les habitants sans titre de séjour, les enfants (jusqu'à leur majorité), les femmes (jusqu'à la reconnaissance de droits égaux) ne sont pas des citoyens.

4. La loi du 21 décembre 2018 a élargi les conditions de recevabilité avec pour objectif de « créer un régime de droit commun d'action d'intérêt collectif ». Cette possibilité nouvelle devrait faciliter la reconnaissance d'un intérêt à agir pour les collectifs défendant un intérêt distinct d'un intérêt privé ou de l'intérêt général. Voir notamment Céline ROMAINVILLE et Floriane DE STEXHE, *L'action d'intérêt collectif*, dans *Le Journal des tribunaux*, vol. 11, n°6807, 2020, p. 189-201.

5. L'article 1382 du code civil prévoit l'obligation de réparer un dommage : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Il implique une faute, un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage. La faute doit être imputée à une personne juridique. L'attribution d'une personnalité juridique aux étants naturels implique qu'ils pourraient être condamnés à réparer les dommages qu'ils causent.



© Irène de Groot



Faire de la ville un sujet de droit



La ville et son espace public, un commun et des responsabilités à partager ?

vendredi 25 mars 2022

La ville et son espace public, un commun et des responsabilités à partager ?

Marie-Sophie de Clippele

59

(Professeure invitée USLB et Chargée de Recherches FNRS)

Enfin, en préparation de l'École Urbaine avec l'ARAU, nous sommes arrivés à la conclusion qu'un lieu intéressant pour concrétiser cette idée de ville comme sujet de droit, c'est l'espace public. La réflexion sur la question de l'espace public comme un lieu concret de patrimoine commun ou de commun se pose également. L'idée est de partir par étapes, et j'aimerais parler de toutes ces questions en quatre points: « La ville, un patrimoine commun », « La ville, un commun », pour ensuite évaluer quelles sont les différences et les similarités entre la ville comme patrimoine commun et la ville comme commun et explorer ce qui regroupe ces notions patrimoine commun et de commun. Cela implique de réfléchir à l'intérêt commun et la responsabilité partagée pour la ville. Toutes ces notions seront approfondies avant d'aborder la question de « l'espace public de la ville »; un lieu concret pour réfléchir à la ville comme patrimoine commun ou comme commun.

INTRODUCTION

Je m'intéresse beaucoup au patrimoine culturel, mais aussi au patrimoine naturel. Je fais également partie de plusieurs associations actives dans le domaine du patrimoine et suis, de manière générale, investie dans le secteur associatif, d'où mon plaisir d'être avec vous ce soir. Je suis par ailleurs juriste tout comme Serge Gutwirth, et mon exposé sera donc plutôt juridique. J'essaierai toutefois de ne pas surcharger d'articles et de décisions de jurisprudence mais plutôt de parler de concepts qui se traduisent ou non dans le droit, et qui pourraient être mobilisés pour la question qui nous occupe.

L'idée est de partir de la ville comme écosystème et environnement urbain. « Peut-on réfléchir à la ville, et en particulier Bruxelles comme un sujet de droit ? » était la première partie de l'intitulé de l'école; la deuxième partie de l'intitulé dit: « Pour une meilleure défense de l'environnement urbain ». J'aimerais vous parler de cette deuxième partie, mais j'aborderai moins de la question des droits de personnes et des sujets de droit: savoir si la nature est une personne, si la ville est une personne avec des droits et des obligations, c'est possible, mais est-ce souhaitable? etc.. Toutes ces questions ont déjà été étudiées lors des conférences précédentes.

Je voudrais plutôt voir la ville comme une ressource. Nous pourrions alors réfléchir à la ville comme patrimoine commun ou en abordant la question différemment, moins sur la question des droits ou de la ressource, mais plutôt sur celle de l'accès à celle-ci.

Ce sont des réflexions que vous avez déjà eues, mais pas en profondeur sur la question des communs. Forcément, la question de la personnalité juridique, du patrimoine commun et des communs se croisent et nous verrons qu'il y a toute une série d'éléments qui s'articulent et qui se renforcent. Toutefois, il y a des distinctions et c'est intéressant de réfléchir à quelles pistes nous voudrions pour une meilleure défense de l'environnement urbain.

I. LA VILLE — PATRIMOINE COMMUN

Il n'y a pas vraiment de définition pour le patrimoine commun. Généralement, on parle de patrimoine comme d'un héritage, un élément du passé à conserver, avec un devoir de conservation assez fort dans le but de le transmettre aux générations futures. L'accent est vraiment mis sur cette question de conservation et de transmission.

Le patrimoine au sens d'un commun se distingue du patrimoine du droit civil (la fortune ou l'héritage). Le patrimoine au sens du droit civil est défini à l'article 3.35 du nouveau code civil entré en vigueur le 1^{er} septembre 2021: « Le patrimoine d'une personne est l'universalité de droit comprenant l'ensemble de ses biens et obligations, présents et à venir. Toute personne physique ou morale a un et, sauf si la loi en dispose autrement, un seul patrimoine. ». On a modifié le droit des biens en Belgique et retouché au droit de propriété. Il y a des innovations assez intéressantes, notamment la définition de ce qu'on considère comme étant le patrimoine. Le patrimoine, c'est vraiment l'ensemble des droits et des obligations attachés à une personne, ce que vous avez tout au long de votre vie; tous vos avoirs, toutes vos dettes, tout cela est rattaché à votre personne. Cela signifie que quand vous décédez, vous transmettez ce patrimoine à vos héritiers. Quand on compare cette notion de patrimoine à la notion de patrimoine commun, il y a aussi cette idée de transmission: transmettre pour cause de mort à ses héritiers, ou transmettre aux générations futures quand c'est le patrimoine commun. Dans les deux cas, il y a l'idée d'un contenu qui peut évoluer, et qui fait partie du patrimoine commun, comme l'achat d'une maison qu'on revend ensuite, qui entre et qui sort de son patrimoine propre. C'est le même principe en termes de patrimoine commun: on classe quelque chose comme faisant partie du patrimoine commun culturel mais ce statut peut évoluer dans le temps et la chose peut parfois sortir de ce patrimoine.

C'est aussi relatif à la personne: le patrimoine privé est propre à une personne alors que le patrimoine commun est propre à une collectivité. Mais il y a aussi de grandes différences puisque la question du patrimoine au sens du droit civil, l'est au sens économique (nos avoirs, nos droits, nos obligations), alors que le patrimoine commun sort de la logique économique. Ce sont aussi des éléments qui ne



sont pas dans le commerce qui font partie du patrimoine commun. Cela devient d'ailleurs parfois un peu compliqué: le patrimoine commun peut aussi être « extra-patrimonial » au sens de patrimoine civil, parce qu'il y a justement cette notion de commun et de collectif qui sort du champ de l'appropriation. Souvent, le patrimoine, au niveau du droit civil, relève du droit privé, alors que le patrimoine commun relève du droit public. La distinction la plus intéressante est la dimension collective du patrimoine commun: il s'agit de l'idée selon laquelle quelque chose est rattaché à une collectivité, à une communauté, qu'il y a un intérêt commun vis-à-vis de ce patrimoine.

C'est à partir de cette distinction que la notion a été investie, et que le droit s'est intéressé à cette idée de patrimoine commun. Dès la fin des années 1960, le monde international a commencé à utiliser cette notion de patrimoine commun en parlant de « patrimoine commun de l'humanité » et certaines parties de la terre, voire la lune, de l'Antarctique aux fonds marins, seront considérées comme patrimoine commun de l'humanité. D'une certaine manière, elles n'appartiennent à personne, et doivent être cogérées par les États. Il y a d'ailleurs certaines conventions qui ont été adoptées dans les années 1970 et 1980 pour protéger ce patrimoine commun de l'humanité.

Mais force est de constater aujourd'hui que ça ne suffit pas et beaucoup critiquent cette notion en estimant qu'elle est dépassée. Ce patrimoine commun de l'humanité, l'Antarctique, les fonds marins sont quand même exploités par les États, il n'est pas du tout conservé pour être transmis aux générations futures. Cette notion n'a visiblement pas été la plus prometteuse au niveau international.

En Belgique, il a aussi été décidé de travailler avec cette notion de patrimoine commun, surtout du côté francophone. En Flandre, je n'ai pas trouvé de référence législative, mais à Bruxelles et surtout en Wallonie, ça a été beaucoup repris. C'est un mouvement initié dans les années 1990, début 2000. On trouve par exemple, en droit wallon, l'idée de territoire comme le patrimoine commun de ses habitants. C'est le premier article du Code wallon du développement du territoire. On trouve aussi l'eau qui, dans le Code wallon, est considérée comme patrimoine commun. Cela fait partie aussi de l'ordonnance bruxelloise de 2006 sur la politique, dans son article 2: l'eau est un patrimoine commun de la Région et un patrimoine commun de l'humanité. À noter ici également la référence à la notion de patrimoine commun de l'humanité. On introduit de nouveau ce terme dans le Code wallon de l'environnement, et enfin en 2014, on a aussi estimé que l'agriculture était un patrimoine commun. Pour notre législateur, cette notion de patrimoine est parfois perçue comme seulement symbolique, même si elle était tout de même assez intéressante pour être reprise dans plusieurs textes législatifs. Ce n'est pas parce que le territoire, ou l'eau, ou l'environnement sont associées à la notion de « patrimoine commun » qu'il y a une appropriation collective et que de facto cela appartient à tout le monde. Ça ne veut pas dire non plus qu'on peut accéder librement aux propriétés privées parce que le territoire est un patrimoine commun. Ce n'est pas l'idée, on ne peut pas parler d'une appropriation collective mais plutôt de réfléchir à des questions de participation et à des questions de responsabilité. L'idée est vraiment de travailler autour des notions de participation et de responsabilité,

d'étendre les possibilités de participer à la gestion, de participer à ce territoire, à la gestion de l'eau, à l'environnement, à l'agriculture.

En termes de répartition du patrimoine commun, on dit souvent que déclarer la ville patrimoine commun, par exemple, n'empêche pas que chacun soit propriétaire (propriété privée ou publique) de sa maison, de son terrain agricole ou de la rivière. Cela correspond au titre de titulaire juridique, relatif à chaque individu, mais à côté, il y a aussi un titulaire patrimonial. C'est là où cela devient intéressant et plus compliqué à la fois. Nous serions la communauté dans le cas d'un patrimoine commun, ou la nation, dans le cas d'un patrimoine commun de la nation (par exemple en France), voire l'humanité dans le cas d'un patrimoine commun de l'humanité. En tant que communauté, en tant qu'humanité, nous serions titulaires d'un certain intérêt sur ce patrimoine commun. Il y a là une ouverture en termes de participation, de responsabilités sur cette ressource qui est qualifiée de patrimoine commun. Evidemment, toute la difficulté, c'est de savoir comment nous serions représentés, qui représentera cette communauté, de quelle manière, etc.

À côté du législateur, en parallèle, il y a d'abord eu la doctrine. Je n'ai pas pu m'empêcher de citer François Ost, avec qui j'ai beaucoup travaillé et qui, dès 1993, va mobiliser la notion de patrimoine. Ce sont des textes qui datent mais qui montrent que cette notion a surtout été pensée et développée dans les années 1990. François Ost développe la notion de patrimoine comme un concept dialectique adapté à la complexité du milieu¹. Selon lui, le milieu sera une autre manière de qualifier l'environnement. Il trouve la figure du patrimoine très intéressante puisqu'elle dépasse le public-privé: on peut être propriétaire privé ou propriétaire public d'un bien qui est aussi patrimoine commun. C'est une manière aussi de se réapproprier collectivement le passé en déclarant des espaces comme patrimoine commun. On remet du commun là où c'était devenu des propriétés privées ou publiques. Cela permet de jouer sur ce qui est aliénable ou inaliénable, dans et hors commerce, ce qui fait référence à la question de patrimoine et de patrimoine commun. Un passage de l'ouvrage de François Ost montre qu'on n'était pas très loin des enjeux que nous connaissons en 2022:

« Du local (« ma » propriété, « mon » héritage), il conduit au global (le patrimoine commun du groupe, de la nation de l'humanité); du simple (tel espace, tel individu, tel événement physique), il conduit au complexe (l'écosystème, l'espèce, le cycle); d'un régime juridique indexé sur des droits et obligations individuels (droits subjectifs d'appropriation et obligations correspondantes), il conduit à un régime qui prend en compte les intérêts diffus (intérêts de tous, y compris les générations futures) et les responsabilités collectives; d'un statut axé principalement sur une répartition-attribution statique de l'espace (régime mono-fonctionnel de la propriété), il conduit à la reconnaissance de la multiplicité des usages dont les espaces et les ressources sont susceptibles, ce qui relativise nécessairement les partages d'appropriation. »²

1. F. Ost, *Le patrimoine, un concept dialectique adapté à la complexité du milieu*. dans *Het Milieu. L'environnement*, 1993, pp. 13-67

2. *Ibidem*





Teatro Valle, Rome, Italy © Tiziana Tomasilo

En 1993, c'est dans la lignée de ces idées-là que l'on travaille avec la notion de patrimoine commun, avec une multiplicité et une variété d'intérêts; à la fois avec l'ambition de sortir du statique et d'être dans une espèce de dialectique. Aujourd'hui, la notion de patrimoine continue tout de même de mobiliser puisqu'il y a quelques mois, en avril 2021, un groupe de chercheurs français a remis un rapport au ministre de la Justice, intitulé: *L'échelle de communalité*. On y parle beaucoup des communs dont la définition est assez forte, tout en s'interrogeant sur la possibilité de reconnaître une gradation de communs. L'image d'une échelle de communalité entrerait déjà dans la réflexion des communs sans être complètement dans les communs associés à la propriété collective. Ce rapport français mobilise la notion de patrimoine commun comme étant un régime de base, général, pour penser les communs. Ces chercheurs reprennent cette notion de patrimoine commun déjà connue en droit français pour réfléchir aux communs. Attachée à cette idée de patrimoine commun, on aurait un droit de conservation. Dans le mot « patrimoine », il y a cette idée de conservation. Dans mon domaine du patrimoine culturel, la principale obligation est de conserver un monument ou un site en bon état mais également le droit à l'information et à la participation, et enfin le principe de non-régression, qui signifie qu'on ne diminuera jamais un niveau de protection existant.

Pour finir sur mon idée de patrimoine commun, on pourrait réfléchir à comment la ville pourrait être un patrimoine commun. Si c'était le cas, on mettrait par exemple dans le premier article du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT): « la ville est le patrimoine commun de ses habitants », au même titre que le territoire serait le patrimoine commun de ses habitants, comme cela a été fait en Région wallonne. On pourrait le faire pour des parties de la ville, ou toute la ville, ça dépend. Dans tous les cas, cela ne change rien puisque l'application serait indépendante de la propriété publique ou privée. Proclamer la ville « patrimoine commun » ne veut pas dire que tout le monde serait exproprié. Cela dit, si on réfléchit à la ville comme un patrimoine commun, un signal important en termes de conservation et de transmission serait envoyé, l'accent serait mis là-dessus. Cela permet aussi une participation et une responsabilité partagée.

II. LA VILLE — COMMUN

Quelques rappels au niveau des communs: on en parle beaucoup comme un retour ou une résurgence de communs qui étaient déjà là avant. Les textes des anciens régimes, pré-Révolution française, sont réexplorés. Il y a encore des restes dans notre droit actuel, mais qui sont vraiment réduits comme peau de chagrin. La notion de commun n'est pas définie dans le droit positif. La réforme des droits des biens dont je vous parlais n'a pas introduit la notion de commun. Il y a des choses considérées comme communes mais pas la notion de commun. C'est complexe de qualifier les communs. On parle de biens communs, de *commons* et de *commoning*, de communs évi- demment, choses communes; il existe une pluralité de notions pour définir ce sujet. De plus, cela varie aussi dans l'espace et dans le temps; il y a des communs qui sont à l'échelle de l'humanité, d'autres au contraire très locaux, des communs historiques, des communs au contraire très actuels, etc. D'un point de vue scientifique, les communs ne sont pas entendus de la même manière pour un économiste, un sociologue, un juriste ou un historien par exemple; c'est d'autant plus complexe. Les communs, ce sont aussi des choses matérielles comme des monuments, des sites ou encore des logements, avec des expériences comme le Community Land Trust (et les réflexions du professeur Nicolas Bernard autour de ce système ne vous sont sans doute pas inconnues); on pourrait aussi parler de choses immatérielles comme le savoir, la connaissance: Wikipédia est souvent cité comme un commun par exemple, c'est très riche et très varié finalement.

La friche du parc Josaphat est un commun naturel qui est d'ailleurs remis en question avec cette tension qui existe entre des logements à construire et une nature à préserver. Il y a tout un collectif, *Commons Josaphat*, qui s'est organisé autour de cette friche. Au niveau culturel, cela existe aussi comme au Teatro Valle à Rome où le théâtre de propriété publique était en voie de privatisation.



En réaction, il y a eu un énorme soulèvement pour éviter cette privatisation et pendant un certain temps, ce lieu a été occupé par des habitants, des artistes, qui en ont fait un commun, d'une certaine manière. La question du commun pourrait-elle être portée sur toute la ville, est-ce qu'une ville pourrait être un commun dans cette variété des approches ?

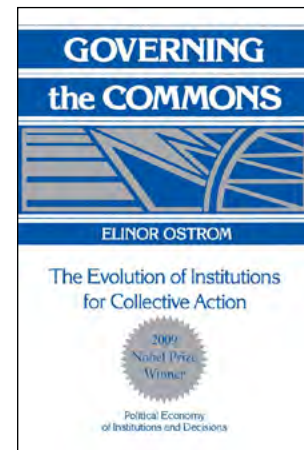
Revenons-en maintenant à la notion des communs, il y a quatre manières de parler des communs. Premièrement, est commun ce qui par nature est commun. Quand on pense au commun, c'est dans la nature des choses, on ne peut rien y ajouter d'autre que ce qui l'est déjà. Typiquement, l'eau, l'air et la mer, seraient des communs. C'est pour l'instant la seule notion finalement présente dans notre Code civil qui parle des choses communes ; les *Res communes* sont vues comme étant des choses qui n'appartiennent à personne et qui peuvent être utilisées dans l'intérêt général. À l'article 3.43 du nouveau Code civil, on a gardé les choses communes en ajoutant qu'elles n'appartiennent à personne et doivent être utilisées dans l'intérêt général, y compris celui des générations futures : les générations futures entrent ainsi dans le Code civil Belge par l'intermédiaire des choses communes, pour la première fois ! Cela dit, ces choses communes ne portent pas sur grand-chose et rien n'empêche de s'approprier individuellement une partie de ces dernières. Par exemple, l'eau est une chose commune, mais si je la mets en bouteille, elle m'appartient et je peux la vendre. Finalement, ce n'est pas toujours la meilleure manière de réfléchir aux communs. Qui plus est, les communs « par nature » existent-ils vraiment et ne limitent-ils pas eux-aussi cette idée des communs ?

Il y a eu d'autres approches des communs : on trouve des théories politiques qui parlent du commun. Je fais référence à l'ouvrage assez connu de Pierre Dardot et Christian Laval³, qui vont plutôt réfléchir à une pratique commune, une praxis instituante : comment avoir cette pratique du commun plutôt que de voir le commun en tant que bien ou chose commune. Il y a également la théorie institutionnelle des communs, où on s'intéresse à ce qui va être institué comme commun, ce qui va être géré en commun plutôt que ce qui est par nature commun ou ce qui relève d'une pratique. Ensuite, il y a l'ouvrage très connu d'Elinor Ostrom de 1990, qui a été récompensé d'un prix Nobel d'économie. Elle a beaucoup travaillé sur l'idée de *Governing the commons*, c'est-à-dire sur la gouvernance des communs. Sa conception des communs est assez spécifique : pour elle, c'est une ressource collective, peu importe sa nature privée ou publique. C'est un *pool* commun, une *Common-pool resource*. Elle parle par exemple des communautés de pêcheurs où les produits de la pêche sont une ressource commune, mise et gérée en commun avec tout un système, constitué de droits et d'obligations, des accès aux communs avec des degrés plus ou moins forts, des usages, des prélèvements. Il y a parfois aussi des aliénations : des ventes et des cessions qui sont possibles, etc. Tout cela, ces droits d'usages et d'accès, ces droits de prélever des poissons mais aussi d'aliénation, de vendre des poissons sur le commerce, c'est un faisceau de droit, un *bundle of right* qui va permettre de reréfléchir la propriété : la propriété n'est pas

juste une relation personnelle à un objet, elle correspond à tous ces différents droits et intérêts sur l'objet (le poisson par exemple). C'est la richesse de l'intérêt à l'accès et à l'usage qui va créer un nouveau type de propriété, selon Elinor Ostrom. Elle travaille aussi beaucoup sur cette idée d'une gouvernance, comment la gérer : quelle gouvernance faut-il pour faire participer les différents membres de la communauté à la gestion de ces ressources ? Pour elle, la gouvernance fait partie intégrante de l'idée du commun.



Gauche : Pierre DARDOT et Christian LAVAL, *Commun. Essai sur la Révolution au XXI^e siècle*, Paris, La Découverte, 2015.



Droite : Elinor OSTROM, *Governing the Commons. The Evolution of Institutions for Collective Action*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990.

Il y a une quatrième théorie sur laquelle les juristes ont beaucoup travaillé, c'est l'idée fonctionnelle : les communs sont ceux qu'on détermine comme ayant une fonction commune, qui ont un intérêt commun. Ce n'est pas parce qu'ils le sont par nature et cela va plus loin que l'idée d'une ressource à gérer en commun. En Italie, c'est la Commission Rodotà en 2007 qui a été mandatée pour réfléchir à l'introduction de la notion de bien commun dans le Code civil italien. Le contexte italien est assez particulier : au début des années 2000, il y a une privatisation massive de toute une série de biens publics, qui entraîne une résistance à cette privatisation. Dans le même temps, il y a une prise de conscience et une mise en cause du rôle des autorités publiques en tant que défenderesses de l'intérêt général et de l'intérêt commun. Ce qui implique que la communauté, les citoyens, riverains et autres usagers devraient prendre en charge des biens pour qu'il y ait quand même une autre option que l'alternative autorité publique ou marché ; soit la propriété privée ou la propriété publique.

Les habitants font une proposition pour introduire les biens communs, à côté des biens publics et biens privés : « *things that are functional to the exercise of fundamental rights and to a free development of human beings* »⁴. Ce sont des choses qui sont utiles et fonctionnelles à l'exercice des droits fondamentaux et au développement libre des personnes humaines. C'est une définition assez large, qui inclut dans le commun ce qui est utile pour le développement des droits

3. *Commun, essai sur la révolution au XXI^e siècle*, éditions La Découverte, 2014.

4. Proposition de la Commission Rodotà (Italie) - 2007



fondamentaux. Peu importe si ces choses sont en mains publiques ou en mains privées, pour autant qu'il y ait un usage et un accès collectif pour pouvoir exercer ces droits fondamentaux. Cette proposition n'a malheureusement pas été reprise dans le code civil. Il y a eu par la suite d'autres jurisprudences assez intéressantes en Italie, où le débat est encore assez vif à ce sujet. Il faut retenir que dans cette proposition, l'accent est mis sur la ressource. Il y a une dimension sociale, qui implique et oblige une jouissance et un accès collectifs.

J'ai moi-même travaillé sur ces questions de commun. Jusqu'à présent, je vous ai introduit les différentes manières de comprendre ce que sont les communs. Avec les professeurs François Ost et Delphine Misonne, nous avons conclu que les communs étaient une nébuleuse de différentes approches et manières de comprendre ce que sont les communs. Cela dit, nous avons identifié une ligne claire qui nous est apparue en travaillant avec plusieurs autres chercheurs et chercheuses : l'accès est fondamental dans tout le débat des communs ; l'accès et partage de l'usage, sans oublier l'idée de la communauté qui est très importante. Les communs impliquent aussi une communauté autour de ces communs, c'est-à-dire les personnes qui vont participer à l'accès à l'usage de ce commun. Il y a aussi souvent la revendication d'un projet. Avec ces trois éléments, l'idée des communs est plus centrée sur le « faire ensemble » du *commoning* (le professeur Gutwirth a beaucoup écrit sur le *commoning*) plutôt que « l'avoir », de ma propriété, mon bien. Avec cette dynamique des communs, c'est plutôt centré sur le partage de l'accès et de l'usage.

Si la ville était un commun, il pourrait de nouveau concerner toute la ville. On pourrait aussi réfléchir à la ville comme un commun ou plutôt comme un patrimoine commun, comme certaines parties de la ville et le Marais Wiels par exemple, puisque cette question des communs dépasse finalement la propriété publique ou privée ; le commun n'est pas seulement ce qui n'est pas approprié mais a également une dimension collective. Si on réfléchit autour du concept de commun, on va plutôt travailler à l'importance de l'accès et de l'usage, un usage commun. Cela va permettre une action, d'agir, de faire et d'avoir une responsabilité commune. Le dernier élément, c'est le lien des communs avec une communauté : si on réfléchit à la ville, à Bruxelles comme commun, les Bruxellois, au sens plus large ou Restriet, prennent part à cette communauté.

Enfin, les notions de patrimoine commun et de commun sont souvent mobilisées et proches l'une de l'autre. Ce qu'elles ont en commun est cette idée de collectif, qui dépasse l'individuel pour travailler autour du commun et du collectif. Là où ces deux notions se distinguent, c'est au niveau des accents et les éléments sur lesquels insister : le patrimoine commun prend comme point de départ la ressource (le territoire, l'eau, l'environnement) en mettant l'accent sur la conservation et la transmission aux générations futures tandis que les communs dépassent cette question-là. Les communs complètent d'une certaine manière cette notion de patrimoine commun, loin d'être suffisante puisque les communs sont beaucoup plus larges, avec non seulement la notion de ressource, mais aussi la notion d'accès, d'usage ainsi que le *commoning* qui implique une communauté autour des communs.

III. INTÉRÊT COMMUN ET RESPONSABILITÉ PARTAGÉE

Si on reprend les notions de ville, patrimoine commun et commun, cela implique l'idée d'un intérêt commun, que la ville a un intérêt commun et que vis-à-vis d'elle, il y a une responsabilité partagée. Ces deux notions d'intérêt commun et de responsabilité partagée, qui sont très intéressantes, se retrouvent dans la qualification : « La ville est un patrimoine commun » ou la « ville est un commun ». Si la ville a un intérêt commun, il y aurait un intérêt qui dépasse l'intérêt individuel ; la ville a son propre intérêt qui se distingue aussi de l'intérêt général de la ville en tant qu'autorité publique. La ville a déjà sa personnalité juridique ; la Ville de Bruxelles tout comme la Région Bruxelles-Capitale sont des personnes morales de droit public. Elles ont leur propre intérêt, qui poursuit l'intérêt général. La réflexion à l'ARAU, c'est de considérer la ville en tant qu'intérêt commun de ses habitants, des personnes qui veulent agir pour elle et de ne pas seulement de voir la ville comme personne morale de droit public comme la Région-Bruxelles Capitale ou la commune. En termes d'intérêt commun, cela veut dire que l'on va affecter un bien, une chose ou une ressource comme la ville, à un intérêt commun. La ville aura la finalité de poursuivre un intérêt commun (culturel ou naturel par exemple), elle sera destinée à un usage et un accès commun. Il y a une variété de possibilités pour réfléchir à cet intérêt commun, qui va vraiment marquer la ville.

Cela fera sortir la ville de son exclusivité (espaces communs vs espaces privés) même si c'est plus frappant quand on parle d'un bien en particulier. Par exemple, en ce qui concerne une maison classée, une fois qu'elle aura vu reconnaître cet intérêt culturel commun, il n'y aura pas seulement la relation exclusive du propriétaire à son bien, mais aussi une certaine forme d'inclusivité. Cela permet aussi de réfléchir à des droits d'accès en partant de cet intérêt commun puisque certains pourraient découler du droit fondamental à l'environnement sain et à celui de l'épanouissement culturel. Ces droits fondamentaux, qui sont logés au sein de l'article 23 de la Constitution, signifient aussi que nous avons des droits d'accès à un environnement sain et à un épanouissement culturel. On ne peut pas les exiger directement mais si le législateur les traduit, alors il doit s'y tenir et ne peut pas reculer (obligation de *standstill*). Par exemple, lors de la réforme du CoBAT, certains souhaitaient retirer l'avis obligatoire de la Commission Royale des monuments et sites sur certains projets. Il y a eu un blocage, car supprimer cet avis cela aurait signifié un recul par rapport au droit à un environnement sain et au droit au patrimoine culturel. Il y a là tout de même une forme de droit d'accès qui existe et pourrait devenir de plus en plus fort.

Mais que veut dire l'intérêt commun finalement ? Concrètement, cela signifie-t-il que, au nom de cet intérêt commun, n'importe qui peut faire quelque chose devant un juge s'il estime que la ville n'est pas gérée selon son intérêt commun ? Depuis peu, il est de plus en plus possible d'agir devant un juge pour défendre cet intérêt commun. La première manière de faire, c'est d'agir devant le juge civil. Depuis le 12 décembre 2018, un nouvel ajout dans le code judiciaire belge permet à des associations qui défendent les droits humains d'introduire des actions



d'intérêt collectif. C'est très large car les droits humains, c'est aussi le droit à un épanouissement culturel et à un environnement sain. Une association peut agir au nom de la défense de cet intérêt collectif, qui ne doit donc pas être lié à son intérêt propre en tant qu'association. Par exemple, si l'ARAU se fait expulser de ses locaux, elle va agir contre le juge et défendre son propre intérêt en tant que personne, en tant qu'ASBL. Ce n'est pas ce dont il s'agit ici. Une organisation comme l'ARAU, ou une autre association dont l'objet social est de lutter pour un environnement sain, peut agir devant une autorité publique, ou devant même un particulier, parce qu'il ne respecterait pas telle ou telle législation. Dans ce cadre, la personne attaquée ne peut invoquer le manque d'intérêt à agir de l'ASBL. Cela constitue tout de même une belle avancée. C'est encore assez récent, et il faudra donc être attentif à toutes les affaires qui vont être reportées devant le juge à l'avenir. Cette évolution traduit une conception inclusive de l'intérêt à agir, qui n'était pas réellement reconnue auparavant, excepté en matière d'environnement grâce à la Convention d'Aarhus de 1998.

Devant le juge administratif et surtout devant le Conseil d'État, il y a la possibilité d'agir au nom de cet intérêt commun. Il y a une traduction de cet intérêt commun donnée à des choses devant le juge administratif. Quand une personne morale agit, son intérêt spécifique est interprété de manière assez large. C'est depuis longtemps le cas pour les associations de protection des oiseaux, par exemple, qui peuvent agir pour demander l'annulation d'un permis. Un voisin intéressé peut aussi agir, même s'il n'est pas personnellement touché par un permis d'urbanisme par exemple. Ce sont des acquis datant d'il y a plusieurs décennies.

Mais une innovation importante est intervenue au travers d'un arrêt du Conseil d'État de 2006. Dans cet arrêt, le juge administratif a reconnu le droit d'agir pour une personne qui se dévoue au patrimoine. À partir du moment où il y a reconnaissance du dévouement personnel pour le patrimoine, il n'est plus nécessaire d'avoir une proximité géographique ou d'être dans une association qui lutte pour le patrimoine pour demander l'annulation d'un permis devant le juge administratif. Et en 2006, Brassine-Vandergeten, qui tenait un petit magasin près du site de Waterloo, a déménagé et n'était donc plus une habitante du quartier. Elle a vu passer un permis accordant une construction juste à côté du site de Waterloo, ce qui obstruerait la vue sur la butte du Lion. Madame Brassine-Vandergeten, qui trouvait scandaleux la délivrance d'un tel permis, demande son annulation devant le Conseil d'État. On peut raisonnablement se demander quel est son intérêt à agir pour demander l'annulation de ce permis d'urbanisme dans ce cas-ci : elle n'habite plus à proximité du site, elle a déménagé et n'est pas non plus dans une association. Elle l'a donc fait en son nom propre et le juge l'a accepté. Elle est parvenue à démontrer un dévouement personnel si fort pour le patrimoine qu'il lui a été reconnu un intérêt pour agir pour la défense du patrimoine et ainsi demander l'annulation du permis, qui a fini par être annulé. C'est le patrimoine culturel qui a permis cette innovation assez forte dans la jurisprudence, permettant de donner une traduction juridique à cette idée de patrimoine commun. Mais il existe aussi d'autres affaires dans lesquelles le patrimoine naturel joue un rôle prépondérant.

Si on reconnaît un intérêt commun à une chose (au sens juridique); des accès et des usages, en miroir, il y a aussi des responsabilités qui accompagnent ces intérêts nouveaux. Il y a alors une nouvelle responsabilité partagée vis-à-vis de de ces choses et de la ville par exemple. À ce moment-là, en réfléchissant à un partage des responsabilités comme pour le partage de droits et d'intérêts, on pourrait partir de quelque chose de plus triangulaire; nous ne sommes plus dans la relation entre un propriétaire privé ou un propriétaire public et l'autorité publique, qui s'apparente à un duel. Il y a désormais un troisième acteur, la communauté ou les communautés qui auraient également des responsabilités à côté de l'intérêt à agir. Dans ce dernier cas, les responsabilités seraient plutôt vis-à-vis du futur, non pas des responsabilités au sens juridique propre parce qu'il nous rendrait responsable de fautes commises dans le passé. Pour faire simple, l'idée n'est pas de rendre quelqu'un responsable de la chute d'un pot de fleur sur un passant parce que c'était le sien. C'est plutôt d'engager une responsabilité vers le futur accompagnée d'une transmission vis-à-vis des prochaines générations. Le philosophe Hans Jonas, qui a déjà beaucoup écrit là-dessus dans les années 1990, introduit le concept de participation. Car la responsabilité induit de participer et d'agir pour cette chose commune. Arrive alors toute la question de la gouvernance.

On imagine une gouvernance publique pour les communs qui serait inclusive et participative.

Au niveau de l'Union Européenne, le Conseil européen avait donné des conclusions sur la gouvernance participative du patrimoine culturel. Cette gouvernance inclusive et participative a pour ambition de vraiment travailler avec une variété d'acteurs, en incluant les autorités, les organismes publics, les acteurs privés, les propriétaires, mais aussi les organisations de la société civile comme l'ARAU, les ONG, le secteur du bénévolat et finalement toutes les personnes, citoyens et citoyennes intéressées.

Participer, cela peut vouloir dire beaucoup de choses. On participe à plusieurs moments : celui du processus décisionnel qui validera la réalisation d'un projet ou non ; au moment de sa planification, au moment de sa mise en œuvre, au moment du suivi du projet après qu'il ait été mis en œuvre ; on peut aussi participer au suivi du projet ainsi qu'à l'élaboration de programmes politiques. Pour résumer, ce sont toutes les étapes pendant lesquelles on peut imaginer qu'on va ouvrir et qu'on va faire participer d'autres acteurs que l'autorité publique, traditionnelle. En droit belge, cette question de la participation existe. Il y a toute une série de mesures qui existent pour améliorer la participation : elle existe au niveau du patrimoine culturel, en matière d'urbanisme et d'environnement mais finalement, nous ne connaissons pas un principe général de participation ; il n'y a pas de cadre pour une gouvernance participative générale, ni de définition claire de la participation. Peu importe le champ dans lequel on est, on est toujours dans la participation dans un domaine spécifique (en matière d'urbanisme, d'environnement).

En réfléchissant à cette notion de participation, dans notre droit actuel, il y a des formes de participation qui sont vraiment reconnues et institutionnalisées dans le



droit. Par exemple, on a reconnu un droit d'initiative aux riverains, finalement supprimé pour être accordé à des associations compétentes en matière de patrimoine culturel. Une association peut donc introduire une demande de classement d'un bien. Cela a été fait pour le couvent des récollets, à Nivelles, qui est un site en danger. De cette manière, la possibilité d'introduire et d'initier une protection est donnée à la société civile. Il y a aussi des commissions consultatives qui existent, comme la CRMS, ou au niveau de l'urbanisme. Celles-ci donnent des avis, et jugent de l'intérêt à protéger quelque chose, patrimoine ou pas.

Il y a aussi les enquêtes publiques, avec des avantages et les inconvénients que l'on connaît mais qui permettent de faire participer les riverains dans un temps assez limité. C'est une manière d'inclure de la participation. Et puis, il y a des possibilités en termes de gestion et de participation des associations; il y a dans certains domaines un système d'accréditation d'associations pour la gestion des biens, ce qui ressemble à une sorte de responsabilité partagée. À côté de ces formes de participation assez institutionnalisées, encore loin d'être parfaites, il y a des formes de participation plus spontanées, qui ne sont pas organisées comme telles par le droit. Elles sont « sauvages »: sans être péjoratif, cela montre que les initiatives peuvent arriver de toute part. Ce sont plutôt des mouvements collectifs qui se mettent en place pour gérer quelque chose de manière collective sans que rien ne soit organisé; c'est le cas de squats ou de la friche Josaphat par exemple. Enfin, il y a toujours la possibilité d'introduire des recours, en mobilisant les médias, etc.

Quand on revient à notre question de base, à savoir: « comment penser alors une responsabilité partagée pour la ville ? », peut-être qu'une idée serait de partir d'une charte, qui ferait partie d'un instrument composé de plusieurs acteurs (dont l'autorité publique) et qui permettrait de réfléchir à la manière de donner corps à une gouvernance inclusive et participative. Et ce, en partant du postulat que la ville est quelque chose de commun ou qui est notre patrimoine commun, pour laquelle on a envie d'avoir plusieurs responsabilités, et d'avoir des accès et des usages, etc. Cette charte permettrait de préciser plusieurs intérêts communs et des responsabilités, elle permettrait d'intégrer des acteurs et d'avoir une vision plus globale et holistique, sur la défense de la ville comme un environnement urbain. Quelle serait la force juridique de cette charte? Peut-elle avoir une force contraignante ou cela resterait-il symbolique? Tout dépend de la volonté de l'autorité publique: si cette charte est soumise par une association, cela n'aura pas de rôle contraignant, mais s'il y a des échanges avec les autorités publiques qui entraînent des décisions et une base sur laquelle construire, on peut envisager une certaine force juridique.

IV. ESPACE PUBLIC COMMUN

Enfin, si on réfléchit à cette question des communs, pourquoi ne pas commencer par la question des espaces publics? Tout d'abord, il n'y a pas vraiment de définition des espaces publics. Au sens commun, cela peut être assez large, l'espace public étant même parfois considéré comme immatériel. Mais je l'entends vraiment au sens


d'un espace matériel en main publique ou privée, qui offre un accès commun. Il y a donc déjà tout de suite cette idée de commun dans la notion de l'espace public. Cela pourrait être un lieu concret pour démarrer sur cette réflexion des communs.

Jusqu'à peu, en droit, il n'y avait pas de définition de l'espace public. Le début de mon questionnement portait justement sur cette définition lorsque je travaillais sur la décolonisation de l'espace public et la question des symboles coloniaux qui l'accompagne, mais force est de constater qu'il n'y en avait pas vraiment à l'époque. Mais en fin d'année dernière, avec la pandémie, le législateur a voulu définir ce qu'était l'espace public. Pour celui-ci, c'est la voie publique et les lieux accessibles au public, y compris les lieux clos, et clôturés. L'espace public relèverait d'une part du domaine public; la propriété publique affectée aux services publics ou à l'usage de tous. Il se trouve maintenant à l'article 3.45 du Code civil. Le domaine public/espace public est donc une propriété publique affectée à quelque chose de commun comme les voies publiques, les rues, les squares et les places. Des lieux publics comme les musées, les juridictions, les bureaux de poste, etc., relèvent aussi du domaine public. À côté de ce dernier, il y a aussi le domaine privé des autorités publiques; ce sont des biens qui sont en main publique, dont le propriétaire est public sans être affectés à l'usage de tous ou au service public, mais ils restent tout de même accessibles. Dans ce dernier cas, on pourrait continuer à y réfléchir en tant qu'espace public. L'exemple du Marais Wiels est un domaine privé approprié en main publique sans être un domaine public, qui reste accessible quelques heures par jour. Peut-être que cela pourrait être considéré comme un espace public ou une troisième forme d'espace public; un espace privé mais rendu accessible, comme les galeries de la Reine, qui appartiennent à une société et sont donc privées, alors qu'elles sont accessibles à toute heure du jour et de la nuit.

Ce qui m'intéresse dans cette réflexion, ce sont surtout les notions d'espace public et de domaine public; les aspects du domaine privé accessible (Marais Wiels) et de propriété privée accessible (Galeries de la Reine) étant plus compliqués. Dans l'espace public au sens de domaine public, il y a cette idée de biens affectés à quelque chose de commun, affectés à un usage à tous, affectés à un service public. On se rapproche déjà d'un intérêt commun, étant affecté à tous. Cependant, le problème du domaine public reste que l'affectation à l'usage de tous est décidée par l'autorité publique; elle est en quelque sorte captée par celle-ci. Ce n'est pas le citoyen qui décide ce qui va être affecté à l'usage de tous. Il y a là matière à réfléchir entre le commun et le domaine public. Il y a tout de même cette ouverture à un accès, et un usage collectif, alors pourquoi ne pas réfléchir à une gouvernance inclusive et participative? Pour l'espace public en domaine privé ou en propriété privée, c'est peut-être un peu moins facile, mais l'accès pourrait être intégré aussi dans une notion de gouvernance inclusive et participative, surtout si la ville ou l'espace public de la ville devient patrimoine commun ou commun.



CONCLUSION

En conclusion, la ville est un patrimoine commun au même titre que le territoire, l'eau, l'environnement et l'agriculture, un commun avec un accent porté à l'usage, l'accès, et à la communauté, sans oublier la dimension collective. Il faudrait partir d'une charte de gouvernance inclusive ou participative, qui préciserait les rôles des différents acteurs, en commençant, pourquoi pas, par les espaces publics. Une autre question se pose : faut-il partir de la ville en général, ou de certaines parties de la ville (le marais, la friche, l'espace public) ? Cela peut être combiné : il est possible de patrimonialiser la ville et de rendre commun certains lieux publics. Cela peut être un commun qui participe à un plus grand commun ou à un patrimoine commun, c'est intéressant de travailler à plusieurs niveaux géographiques. Enfin, l'objectif était d'avoir une réflexion alternative à la réflexion sur la personne juridique pour montrer qu'il y avait d'autres possibilités de réfléchir à une défense d'un environnement et à quelque chose de collectif. Mais évidemment, cela n'exclut pas les réflexions autour des personnes juridiques accordées à la ville en général, ou à certains aspects, l'idée étant d'être complémentaire. 



Vers la mise en commun coproduite et à la bonne échelle: pour la révolution urbaine

vendredi 25 mars 2022

INTRODUCTION

Je reprends les questions qui m'ont été posées : « Quels instruments supplémentaires seraient utiles pour une meilleure gestion de l'écosystème urbain ? » et « Est-ce qu'une personnification juridique de l'environnement urbain pourrait aider ? ».

Le premier élément marquant est que l'on continue à parler d'environnement urbain. Nommer la ville en tant que telle nécessite deux changements de paradigme.

I. DESIGNER LA VILLE COMME UN ECOSYSTEME IMPLIQUE DEUX CHANGEMENTS DE PARADIGME

A) L'intégration de l'écologie humaine et de l'écologie naturelle/matérielle (environnement urbain)

C'est la première question, tant que l'on continue à parler de la société humaine et ensuite de l'environnement urbain, comme dans l'exposé de Geoffrey et Mathieu (redéfinir la ville et l'urbanisation en mobilisant la notion d'écosystème urbain¹) dans lequel il y avait un seul sujet mais deux exposés. C'est un défi intellectuel de réussir à intégrer ces deux discours : comment faire partie d'une écologie urbaine, comment un être humain peut-il faire partie d'un écosystème sans que la société soit en opposition à celui-ci (ce qui est le paradigme dominant actuellement) ?

D'autre part, est-ce une avancée de donner des personnalités juridiques à l'environnement comme objet extérieur

à l'humanité ? Je suis assez sceptique. Je préfère une réflexion comme celle du patrimoine : l'idée de faire partie de quelque chose qui nous dépasse. *Le parlement des choses*² de Bruno Latour dépasse la division classique entre sujet et objet, et prend la personne comme un sujet-objet avec nos objets qui ne devraient pas être seulement les objets de la propriété privée. Une personne devient alors un « actant » identifié autant par le corps humain que par les attributs qu'il porte. Penser l'être humain comme une partie de l'écosystème est donc mon premier questionnement et comme pour toute question politique, se pose immédiatement la question du territoire et de la portée et de l'échelle du pouvoir (démocratique et autre).

B) Changer la gouvernance

Deuxième question : changer de paradigme implique aussi la question de la gouvernance. D'un côté on peut critiquer la démocratie représentative et l'équilibre ou le déséquilibre entre les trois pouvoirs. Il est vrai que depuis un demi-siècle, il y a une prépondérance forte de l'exécutif, qui entraîne un déficit de représentativité dans le débat sociétal. D'un côté, il y a le fonctionnement de l'État, le gouvernement, l'administration et ses règlements et, de l'autre, il y a le privé, la propriété privée, le marché, l'échange, avec une tendance forte à la privatisation. Dans mon travail d'activiste, c'est plutôt le marché qui est considéré comme l'ennemi du gouvernement. Même s'il y a entre eux un rapport de tension, une part trop importante du conflit sociétal s'exprime primordialement par rapport au gouvernement et très peu par rapport à ceux qui font réellement la ville, surtout à Bruxelles : les opérateurs privés.

L'entre-deux, le commun, le bien commun a disparu et n'a pas seulement disparu de l'histoire ; il a été effacé de l'histoire de manière volontaire. Je pense que la politique et le privé sont contre le commun et veulent l'éliminer. Ce n'est donc pas seulement une question d'existence mais également une question de rapport de force.

II. CE QUE 40 ANNÉES DE NÉOLIBÉRALISME ONT REUSSI

En revenant au point de départ, pour mettre toutes ces théories en pratique, je pense que ces 40 dernières années de néo-libéralisme ont produit l'atomisation de la population (importante du point de vue politique et privé), le dérèglement, la flexibilité, la privatisation et le détricotage du marché et de l'organisation du travail ; tout devient une responsabilité individuelle, ce n'est plus une question d'équilibre ni de positionnement. Il y a vraiment une grande différence d'expérience entre des jeunes des années 1960 et la jeunesse *Youth For Climate* au niveau de la mentalité de la socialisation ; cet individualisme forcé rend fou et est désespérant. Nous devons donc reconstruire une/des sociétés, un lien social plus stable. Un projet sociétal a besoin d'une base sociale prête à agir en groupe. L'air de la ville peut donner une certaine liberté, mais, nous nous trouvons actuellement dans une phase

1. Voir l'exposé de Mathieu Berger et Geoffrey Grulois, p. 17.

2. Bruno LATOUR, *Esquisse du Parlement des choses*, dans *Ecologie politique*, n°10, 1994, p. 97-107.



d'individualisme utilitaire, d'égoïsme, en d'autres mots. Sur cette base, les gens s'assemblent sous une forme de communautarisation naturelle qui implique peu de société: peer groups, familles, communautés. En sociologie, on a parlé de la tribalisation. Communauté et société sont différenciées par rapport à leurs types de liens; une communauté est portée par un lien affectif, un lien durable sans contrat temporel qui lie les gens au-delà d'une ou l'autre activité. On pense à l'image du village, des liens de famille ou d'amitié. Une société est caractérisée par un lien organisé, un contrat, une structure. En tant que telle, la société (moderne en particulier), rend libre, car elle conditionne les liens sociaux par rapport à un temps et à un contrat à certains buts communs, dont on peut se libérer avec un temps libre ou avec une individualité, rendant aussi possible la vraie solidarité qui n'est pas l'amour du prochain mais qui va au-delà. Ce qui équivaut à une redistribution pour l'étranger, celui qui n'est pas membre de la communauté.

III. BRUXELLES EST EN MANQUE D'UNE PROPOSITION D'IMAGINAIRE COMMUN

A) Une ville institutionnellement segmentée

Troisième élément dans ma réflexion: Bruxelles, en tant qu'entité, est en manque d'une proposition d'un imaginaire commun. Bruxelles est institutionnellement segmentée, c'est la seule ville au monde qui n'a pas un maire mais un ministre-président à sa tête qui, de plus, n'a pas de compétence culturelle. Bruxelles est donc une des seules villes au monde qui n'est pas autorisée à organiser un festival d'été. Il y a la Région et deux communautés culturelles qui ne se rencontrent que rarement. Elles font comme elles veulent, sans politique commune de la Région; elles socialisent au niveau des écoles et des centres culturels; après 50 ans d'existence, il y a désormais une grande différence entre les institutions des deux communautés. Il y a dix ans, j'ai travaillé avec tout le secteur sur le plan culturel de Bruxelles, et je me suis rendu compte que les mentalités et les manières d'appréhender la citoyenneté (ce qui est perçu comme étant une bonne société, ce qui est perçu comme durable) sont radicalement différents parce que les références francophones et néerlandophones sont toujours tournées vers leur propre communauté.

Dans les deux cas, ces deux territoires et régimes politiques n'ont rien à voir, ni avec la francophonie belge (la France est totalement différente), ni avec la Flandre (de même pour les Pays-Bas), parce qu'il y a des communautés linguistiques et que la pensée est déformée par cette approche-là. Sans oublier les 19 communes de la Région Bruxelloise, ni la multitude d'administrations qui existent. Il est par exemple impressionnant, concernant la gouvernance et de l'administration, de constater le nombre de gens qui s'occupent du développement des quartiers à Bruxelles. Dans mon quartier, je suis concerné par les contrats de quartiers, mais aussi par Bruxelles-Environnement et ses quartiers durables, etc.

B) Aucun lien avec une analyse écosystémique

Il y a au moins six ou sept manières de former des quartiers, mais chacun de ces quartiers est différent et cela n'a donc rien à voir avec une analyse écosystémique. Cela n'a à voir ni avec l'écosystème comme écologie humaine, ni avec l'écologie naturelle. Les 19 communes ne sont pas des territoires, ce sont des administrations historiques qui se sont rencontrées dans un tissu urbain. Il y a presque quinze ans maintenant, lors de la préparation du monitoring des quartiers, 143 quartiers ont été déterminés: 118 habités, dont un tiers sont trans-communaux! Quant aux contrats de quartier, ils sont alloués par commune. Donc, le fonctionnement de l'institution et de la gouvernance va à l'encontre de l'écosystème. D'ailleurs, d'un point de vue historique, (ce qu'analyse très bien Christian Vandermotten, dans son petit livre sur Bruxelles³) la ville moderne a été construite contre l'écologie, contre les vallées, comme si la ville construite ne devait pas tenir compte de l'hydrologie. Tout cela doit être revu au regard des grands défis planétaires comme le changement climatique.

Pour ce faire, je plaide pour l'acceptation de références officielles, pas nécessairement collectives, pour les approfondir et lutter à partir de cette base. Par exemple, le Plan Régional de Développement Durable (PRDD) qui a la réputation d'être incomplet, est actuellement le résultat d'une tension entre une approche très bureaucratique et en silo. Toutefois, la Commission Régionale de Développement (CRD), entre autres, mais aussi 6000 réclamants, ont produit une introduction digne d'une analyse écosystémique: une lecture du territoire combinant la nature, la mobilité et la géographie sociale avec trois lectures de la ville. Ils ont aussi produit une certaine vision sur l'écosystème bruxellois, qui a mené à une ville polycentrique dont les centres sont fonctionnellement différenciés de façon thématique. Chacun peut vouloir autre chose, mais je pense personnellement que le quartier européen est quelque part dans la ville, que les campus de la VUB et de l'ULB sont quelque part dans la ville, que la RTBF et la VRT et les nouveaux développements médiatiques sont quelque part dans la ville, que Cureghem est quelque part dans la ville, et donc que les polarités urbaines ont une réalité. Il peut y avoir une politique spécifique pour ces polarités, mais en les maintenant toujours dans l'écosystème urbain. L'écosystème de base de Bruxelles est beaucoup plus grand que les 19 communes ou la Région. Un élément qui est sous-estimé dans le débat public autour du PRDD est l'échelle de l'analyse territoriale qui, pour la première fois, est plus grande que la Région. Il s'applique donc également sur la périphérie de Bruxelles et va à l'encontre du *Groene Gordel* ainsi que de toute la planification de la Région flamande jusqu'à présent, qui encercle Bruxelles et la sépare de son hinterland, avec ce *Groene Gordel* assez homogène.

Ces constats ne nécessitent pas d'étude en géographie humaine pour être compris. La lecture de cet écosystème urbain va au-delà de la ville, dont les polarités sont thématiques comme déjà mentionné, jusqu'à l'échelle du quartier, qui est une échelle de proximité importante. Certes, il y a

3. Christian VANDERMOTTEN, *Bruxelles, une lecture de la Ville*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2014.



les débats sur la nature d'un quartier: qu'est-ce qu'un quartier et quelles sont les frontières de celui-ci, où est-ce que ça s'arrête, où est-ce que le prochain commence ?

Cela dit, il est certain que les Bruxellois n'arrivent pas à s'accorder sur une analyse écosystémique du quartier. Par exemple, si la mutualité a de la place pour cinq bureaux locaux, ils ont cinq quartiers, si la police met en place des antennes locales, ils délimiteront leur propre quartier. Ainsi, chacun délimite son zonage et le met en avant comme si c'étaient des bassins de vie à construire.

IV. COMMENT RECONSTRUIRE UNE SOCIÉTÉ CAPABLE DE GÉRER L'ÉCOSYSTÈME ET LES TRANSITIONS NÉCESSAIRES ?

Au niveau de l'approche écosystémique, il est intéressant de se poser la question de la reconstruction d'une société; c'est-à-dire la question du lien social qui est capable de gérer l'écosystème et de réaliser les transitions nécessaires. Je pense que vous êtes tous convaincus que tout ce qu'on nous dit à ce niveau-là est de la foutaise; 25 ans après Kyoto, il y a aujourd'hui plus d'émissions. Des réunions ont ensuite lieu à Paris pour fixer la limite pour ne pas avoir des changements systémiques ou *tipping point*, 1,5°C. Enfin à Glasgow, on négocie difficilement pour arriver à 2,3° et rien n'est encore fait. Tout cela pour dire que nous sommes dans une crise écosystémique majeure. L'autre jour, lorsque je me suis rendu à la petite épicerie du coin, je n'ai pas pu trouver les produits que je recherchais à cause des problèmes de livraison liés à la guerre. L'indépendance alimentaire de la ville est de deux jours: s'il y a vraiment un problème, Bruxelles commence à avoir des soucis de ravitaillement après déjà deux jours. En matière d'écosystème, il n'y a pas le temps de tout mettre en place pour que ça s'arrange le moment venu. Comment reconstruire alors une société qui est capable de gérer ce défi écosystémique ?

Premièrement, il faut réinstaurer des pratiques sociales et tisser des liens plus durables. Au lieu de mettre toute son énergie dans les débats et de revendiquer un changement de cap du gouvernement, il faudrait également instaurer des communautés de pratique. C'est dans la pratique (faire des choses ensemble) qu'on rencontre les obstacles qui nous forcent à penser au rapport de force et aux luttes nécessaires pour continuer. Les personnes qui sont vraiment dans une approche écosystémique sont celles qui luttent sur certains aspects. Je ne suis pas pour un classement thématique selon l'intérêt des acteurs mais plutôt pour les thématiser par rapport à un quartier, de les insérer dans une pensée de proximité et de développement durable des quartiers. Pour cela, un des objectifs est de bien territorialiser la région. Il y a 118 quartiers habités à Bruxelles, qu'on peut diviser en trois catégories:

- les quartiers dominés par le résidentiel, qui, malgré une certaine complexité, pourraient être autogérés à l'aide de quelques instances supplémentaires;
- les quartiers où les habitants sont dominés par les usagers. Le piétonnier, ce n'est pas un quartier, il y a du

logement mais c'est une complexité d'usages. La gestion démocratique selon moi, ne devrait pas dépendre des seuls habitants, mais surtout des usagers qui, eux aussi, ont droit à la ville;

- les quartiers d'une catégorie « intermédiaire », qui portent le nom de NIL (noyaux d'identité locale) où l'on retrouve un équilibre entre habitants, activité économique, et usagers (pour le travail par exemple).

Je suis favorable à une réflexion sur un modèle de développement d'un commun à partir du quartier, qui intègre certains éléments importants. D'abord, le droit à l'économie essentielle. Il faut regarder s'il y a tout ce dont on a besoin à 200, 300 mètres de son domicile; les études comparatives sont là pour ça. Il existe des modèles urbains très rationnels; il ne faut pas une université par quartier mais une boulangerie est quand même nécessaire. Il faut donc commencer à localiser cette économie essentielle et en faire une économie circulaire et solidaire. Je pense que l'État-providence, en décroissance depuis 40 ans sous le coup de la marchandisation, de la globalisation et du libéralisme dominant ne pourra pas être garanti. Certes on peut laisser faire l'économie de marché d'un côté et ensuite la taxer pour redistribuer sous forme monétaire à ceux qui en ont besoin. L'avantage du commun et d'une approche de communauté est que la solidarité n'y est pas seulement redistributive mais est aussi une solidarité réelle qui pourrait être soutenue. Je suis par exemple contre les primes individuelles pour les panneaux solaires aux propriétaires: d'une façon écosystémique, c'est une mauvaise méthode. D'un point de vue énergétique, je suis pour une collectivisation rue par rue, pour des campagnes d'isolation de tous les toits et l'installation de panneaux solaires partout dans les 10 ans qui viennent. L'énergie produite serait portée par un commun et redistribuée localement. Je suis donc pour une radicalisation de l'idée de commun (un commun à territorialiser) et pour penser l'État-providence des quartiers.

Je pense que la proximité, pour tous ces égocentriques, est une bonne manière de leur donner une responsabilité sociale. Et puis, naturellement, il faut développer une vision pour les pôles thématiques et pour la ville. À ce propos, je suis moi-même désormais très impliqué dans la préparation de la candidature de Bruxelles 2030 en tant que capitale culturelle de l'Europe. Les porteurs du projet ne font pas une programmation artistique pour les touristes comme ça aurait pu être le cas; le projet s'oriente au contraire vers l'espace public comme espace de socialisation. Mais pour réussir, il faut donner à la planification une autre dimension, qui pour l'instant est encore très matérielle. L'espace est organisé sans planifier l'immatériel, l'atmosphère ou la culture de certains espaces. Je pense que lier le travail culturel et artistique avec toute la culture de planification et du durable serait une avancée. Par exemple, chaque été d'ici à 2030, Bruxelles 2030 organisera une assemblée ouverte à tous, comme cela a été le cas cette année. Le but est de créer des discussions entre différents secteurs qui fonctionnent trop souvent en silo à Bruxelles. Il y a déjà eu quelques activités dans l'espace public avec cette idée de coproduction transcommunautaire. En septembre aussi, avec la rentrée, la ville prendra une dimension hospitalière: 100 000 étudiants qui reviennent en ville et les théâtres qui réouvrent. À ce moment-là, l'objectif sera de mettre l'accent sur cette ville ouverte vers l'extérieur.



V. URBANITÉ CONTRE NATIONALITÉ

A) Culture nationale ou communautaire

Pour conclure, j'oppose toujours dans mes discours l'urbanité à la nationalité. Je pense que l'urbanité est une forme de société, de socialisation postnationale. Une ville n'est pas un pays. Tandis que le pays ou la communauté est à la recherche d'une histoire partagée, d'une identité et tradition contenues dans un certain territoire, la ville est un nœud dans un espace des flux, caractérisée par la diversité, la multiculture, ... La ville n'est pas unifiée par le passé mais par la recherche d'un destin commun, par un futur, un projet. Tout cela va venir au centre des débats dans le contexte des élections de 2024. C'est un débat dont personne ne semble s'occuper, mais il changera profondément la socialisation existante.

B) Culture urbaine

Il est très compliqué, dans l'urbain et dans la ville, à Bruxelles en premier lieu, de construire une société sur base d'une histoire commune, de racines communes. À Bruxelles, il n'y a pas d'histoire commune: nous sommes tous des arrivants et deux tiers de la population n'a pas de racine belgo-belge. Quant à l'organisation des Communautés, les « autochtones » sont divisés en deux et ne réussissent même pas à dialoguer et à construire un projet commun. En réalité, le passé nous divise: il faut plutôt rechercher un destin commun. À Bruxelles et dans toutes les villes, l'unification ne se réalisera qu'en regardant vers le futur, par un projet de destin. Ce futur n'a pas d'identité claire: il faut donc déconstruire les identités afin de partir de l'hybridité et du métissage. D'ailleurs, quand on travaille avec les jeunes de Bruxelles, notre approche classique et un peu académique de partir de la ville multiculturelle, avec des cultures et des étiquettes claires, où l'objectif serait de créer des rencontres entre les cultures, de les combiner, ne veut rien dire pour eux. Ils ne sont pas d'une culture, ils sont déjà hybrides et sont déjà cet assemblage-là. Et nous, les observateurs classiques, les vieux chercheurs blancs qui continuons à regarder ça de l'extérieur, ne rentrons pas là-dedans.

Mais comment unifier des hybridités différentes? Cela reste la vraie problématique à Bruxelles. Ces hybridités sont sans doute très territorialisées, tout en appartenant à l'urbain. La construction de cette destinée ne peut pas se représenter, elle n'existe pas encore et non seulement la participation mais aussi la coproduction doivent être au centre du processus, dans une approche bien plus en réseau qu'en territoire confiné.

C) Une ville n'est pas un pays... c'est tout un monde

De ce point de vue, le concept de ville ou d'urbanité est une tout autre forme d'écosystème. En réalité, c'est un écosystème: une ville n'est pas un pays, c'est tout un monde. Les échelles sont là, mais elles ne seront jamais confinées avec des frontières, ces échelles seront toujours en réseau. En outre, en ville, la langue n'est pas une culture: je peux vous parler en français sans être obligé de connaître Racine et

Molière par cœur. Le français est une *Lingua Franca* qui représente au moins cinq ou six cultures qu'il faudrait définir. Un des problèmes d'ailleurs, que je répète depuis des années: l'ARAU devrait devenir une ASBL multilingue et bruxelloise et pas une association liée à une des communautés instituées à Bruxelles; cela fait plus partie du problème que de la solution. Autre problème plus grand: la grande communauté instituée, la Communauté française de Bruxelles, ne comprend pas la diversité culturelle: elle est assimilationniste philosophiquement et travaille avec des individus selon un universalisme qui existerait déjà. À notre époque, culture n'est pas synonyme de mode de vie; la religion d'une personne ne dit pas comment elle vit chez elle. La super-diversité est la réalité urbaine et la communauté n'est pas la société.

CONCLUSION

Pour terminer, nous devons construire, dans cette approche écosystémique, une société, une cité, une *polis* bruxelloise respectant les différences culturelles. Ce qui signifie que nous devons décultureliser l'État. Cela nous a pris un siècle, le Siècle des Lumières, pour penser la possibilité de vivre ensemble sans partager la religion. Cette révolution nous a mené à l'État moderne, à la séparation entre l'Église et l'État et à cette approche de la laïcité. Mais que s'est-il passé? Si la religion d'État a disparu, la culture de l'État est restée. L'Europe s'est construite sur l'idée de territoires mono-linguistiques et mono-culturels; ce sont les Européens qui ont inventé le nationalisme. L'urbain le déconstruit *de facto*. Penser une société urbaine est tout autre chose que de penser une société nationale. Ce qui nous permet de regarder l'Europe plutôt comme le réseau des villes européennes, les villes qui existaient avant les nations et qui existeront encore après les nations. L'Union européenne, qui est actuellement un « club de pays », devrait être transformée en un réseau de zones métropolitaines. Il faudrait également faire du quartier un commun convivial basé sur la transition durable comme réponse aux défis écologiques, sociaux, et culturels, en faisant l'exercice intellectuel de penser chaque quartier comme le centre du monde. Comment se positionner dans un écosystème plus large? Est-ce qu'un écosystème peut être délimité? Le problème s'est posé lors de la première soirée⁴: en principe, il ne peut pas être délimité, l'écosystème est planétaire. Mais comme Bruno Latour nous a très bien appris, la question est: où atterrir?

Nous n'allons pas apporter de solution à la crise planétaire par le globalisme actuel, il faut plutôt attaquer les crises écosystémiques actuelles lieu par lieu, territoire par territoire. Dans ce cadre, je propose de faire de Bruxelles le laboratoire de cette transition et de le faire en installant des communs à proximité des habitats; de penser la nouvelle gouvernance à ce moment-là, pas par une juridiction mais par un rapport de force politique installé dans la pratique de mise en commun; mais aussi de se confronter à la propriété privée. 🐦

4. Voir l'exposé de Mathieu Berger et Geoffrey Grulois, p. 17.





**ATELIER DE RECHERCHE
ET D'ACTION URBAINES**

Rue du Midi, 165 - 1000 Bruxelles
+32 (0)2 219 33 45

arau.org / info@arau.org
f (ARAU asbl) / t (@arau_bxl)

Éditeur responsable : M. Frère ©Arau 2022
Dépôt légal : D/2022/1604/1
Graphisme : Moxs.eu





ACTES DE LA 53^E
ÉCOLE URBAINE DE L'ARAU

ATELIER DE RECHERCHE
ET D'ACTION URBAINES